



Faut pas manquer notre *shot!*

Mémoire déposé aux consultations particulières de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 1, Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

23 novembre 2021

L'AQCPE exerce un leadership dans la représentation, le rayonnement et l'accompagnement d'un réseau éducatif de CPE/BC de qualité pour les enfants de 0 à 5 ans.

À titre d'expert en petite enfance, l'AQCPE vise à concrétiser le projet de société d'offrir à tous les enfants de 0 à 5 ans un accès universel à des services éducatifs de qualité en CPE/BC en collaboration avec les familles.

L'AQCPE tient à remercier ses membres pour leur précieuse contribution aux réflexions ayant mené aux recommandations énoncées ici.

Les regroupements sont des partenaires régionaux de CPE/BC et ont pris part aux consultations de l'AQCPE. Les RCPE suivants appuient les recommandations du présent mémoire :

Corporation des centres de la petite enfance de l'Outaouais (CCPEO)
Regroupement des centres de la petite enfance des Cantons-de-l'Est (RCPECE)
Regroupement des centres de la petite enfance de la Côte-Nord (RCPECN)
Regroupement des centres de la petite enfance de la Mauricie et du Centre-du-Québec (RCPE 04-17)
Regroupement des centres de la petite enfance de Montérégie (RCPEM)
Regroupement des centres de la petite enfance de Québec et Chaudière-Appalaches (RCPEQC)
Réseau des services à la petite enfance de l'Est-du-Québec (RESPEQ)

De même, l'Association des cadres des centres de la petite enfance (ACCPE) joint sa voix à celle de l'AQCPE.

Dans les épisodes précédents...

[Mémoire – Consultations sur les services de garde éducatifs à l'enfance, 2021](#)
[Mémoire – Commission Laurent sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, 2019](#)
[Mémoire – Projet de loi no 5 sur les maternelles 4 ans, 2019](#)
[Mémoire – Projet de loi no 143 visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance, 2017](#)
[Déclaration du Sommet sur l'éducation à la petite enfance, 2017](#)
[Rapport de la Commission sur l'éducation à la petite enfance, 2017](#)
[Mémoire – Commission sur l'éducation à la petite enfance, 2016](#)

Table des matières

Sommaire exécutif.....	4
Sommaire des recommandations.....	5
Sur la qualité.....	5
Pour les enfants à besoin de soutien particulier	6
Sur les bureaux coordonnateurs et le milieu familial	7
Les bons leviers.....	9
Le filtre : la qualité.....	15
Les bureaux coordonnateurs et le milieu familial.....	20
Annexe 1 - Recommandations article par article	24
Annexe 2 – Enfants vulnérables et Grand chantier pour les familles	170

Sommaire exécutif

Nous partageons les objectifs de la Loi et du grand chantier lancé par le gouvernement pour compléter le réseau des services éducatifs à la petite enfance. Pour atteindre ces objectifs, il faudra considérer des propositions et mener une réflexion qui dépassent le cadre législatif. En guise de point de départ, nous vous en soumettons plusieurs ici pouvant servir de leviers – des mécanismes simples mais ô combien efficaces – qui utiliseront à la fois les leçons apprises depuis 25 ans et les différentes forces motrices à l'œuvre sur le terrain.

Nous sommes en effet intimement convaincus qu'il s'agit là d'une clé essentielle pour répondre concrètement, et sans compromis, aux besoins des enfants. Dans cet ordre d'idée, nous croyons qu'il faut tendre vers un modèle unique subventionné, majoritairement en CPE, dans le respect du choix des parents.

D'ailleurs, ce qui doit teinter chacune des décisions, chacune des actions, c'est la qualité éducative. Parce que celle-ci doit non pas être une case à cocher dans une liste de tâches à accomplir, mais un filtre incontournable à travers lequel on doit envisager chaque détail qui touche les services aux enfants, avec des indicateurs précis et des références communes.

C'est dans cet esprit que nous en appelons à activer des partenariats plus étroits: entre les services éducatifs à l'enfance et les autres réseaux (santé, éducation, services sociaux, communautaire, etc.); entre le ministère de la Famille et les bureaux coordonnateurs (BC); entre les différents acteurs du terrain et le gouvernement à travers les comités consultatifs.

Cela permettra de mieux répondre aux besoins dans chaque région; de mieux détecter les difficultés de façon précoce, à l'aide notamment du dossier éducatif; de mieux accueillir les enfants à besoin de soutien particulier, pour autant que nous abaissions les barrières à l'entrée; d'assurer une offre de services de grande qualité en milieu familial.

Il va de soi que nous serons au rendez-vous pour l'élaboration du Règlement, lequel déterminera le détail de l'application de nombreux articles.

Au-delà des propositions expliquées dans ce mémoire, l'AQCPÉ a mené une analyse exhaustive de la Loi. Nous vous faisons nos suggestions article par article à l'annexe 1. D'autres considérations pertinentes sont également incluses dans l'annexe suivante à propos de l'accueil des enfants à besoin de soutien particulier.

Sommaire des recommandations

Sur la qualité

1. Modifier le titre de la Loi pour « services éducatifs à l'enfance » et retirer toute notion référant à la « garde » d'enfant.
2. Modifications à l'article 1:
 - Réintégrer le choix des parents.
 - Retirer la notion de l'admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.
 - Assurer des services éducatifs de qualité et sécuritaires.
 - Assurer le développement harmonieux d'une offre de services.
 - Spécifier les visées d'une mission éducative pour guider les prestataires :
 - Assurer le bien-être, la santé et la sécurité des enfants.
 - Offrir un milieu de vie propre à accompagner les jeunes enfants dans leur développement global.
 - Contribuer à prévenir l'apparition des difficultés liées au développement global des jeunes enfants et favoriser leur inclusion sociale.
 - Ajouter des indicateurs de qualité pour permettre de mieux la définir :
 - Qualité des interactions adultes-enfants.
 - Structuration et aménagement des lieux.
 - Pratiques d'observation des enfants et de la planification des activités.
 - L'interaction entre le service de garde et les parents.
3. Évaluation de la qualité: mise en place d'un processus similaire à la gestion de la conformité :
 - Déterminer une gradation des actions selon les seuils obtenus de qualité, incluant un avis de non-conformité sur l'évaluation de qualité.
 - Obliger les services éducatifs n'ayant pas obtenu les seuils nécessaires à être accompagnés et à avoir un plan de redressement précis et établi dans le temps.
 - Considérer les résultats de l'évaluation de la qualité comme un critère prépondérant au renouvellement du permis.
 - Communiquer et diffuser les résultats de l'évaluation aux comités de parents, à l'instar des conseils d'administration des CPE et aux parents utilisateurs.
4. Développement des places: tendre vers un modèle unique subventionné, majoritairement en CPE :
 - Indiquer l'objectif d'avoir un réseau majoritairement de CPE à terme, d'ici 2025 et au minimum de 85 % de CPE.
 - Prioriser le développement de nouvelles places en CPE.

- Exiger un seuil de qualité acceptable comme condition au développement de nouvelles places, dans le cadre d'une vente ou d'une reprise à la suite d'une fermeture.
- Faire analyser la qualité projetée de tous les projets de développement proposés – incluant les garderies privées non-subsventionnées – par les comités consultatifs.
- Instaurer des exigences de qualité dans l'évaluation d'une conversion.
- Convertir les garderies privées non-subsventionnées (GNS) en CPE.
- Prioriser les CPE dans le cadre de ventes ou de fermetures de garderies.
- Tout transfert de permis devrait être analysé en amont par le comité consultatif sur les mêmes critères que la demande initiale de permis.

5. Comités consultatifs:

- Établir un mécanisme d'analyse transparent pour consulter les acteurs terrains en amont sur les besoins du territoire.
- Ajouter des critères sociaux de l'analyse des besoins en amont :
 - La défavorisation du secteur.
 - Le déséquilibre entre l'offre subsventionnée et non subsventionnée.
 - Le déséquilibre régional (manque d'installation dans certain secteur, milieu de travail, etc.).
- Réintégrer les services éducatifs en tant que membre des comités.
- Ajouter un membre parent ou de la communauté sur les comités.
- Réintégrer le mandat d'analyse et de recommandations de projets déposés.
- Améliorer le processus d'analyse des projets :
 - Former et soutenir les membres des comités.
 - Publiciser en amont les critères d'analyse ponctuels retenus par le Ministère.
 - Déterminer un processus fixe de consultation et de transfert de l'information, transparent et régulier, pour permettre le temps nécessaire aux analyses.
 - Créer un sous-comité pour l'évaluation des projets.
 - Diffuser et publier les recommandations des comités consultatifs.

Pour les enfants à besoin de soutien particulier

1. Guichet unique

- Assurer le respect du choix des parents.
- Déterminer un échéancier serré pour assurer les modifications avant l'attribution des 37 000 nouvelles places en développement.
- Simplifier le formulaire d'inscription et la consultation du dossier.
- Avoir des personnes dédiées à la formation des organismes qui travaillent avec les familles vulnérables.

2. Politique d'admission
 - Conserver les critères :
 - Fratrie
 - Enfants des employé.e.s
 - Enfants à besoin de soutien particulier (vulnérables, besoins particuliers, handicapés, places protocoles, etc.)
 - Les besoins de la communauté, des partenariats ou du milieu de travail
 - Travailler à abaisser les barrières à l'entrée identifiées dans le rapport [Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel.](#)
3. Modification à l'article 2
 - Assurer que les prestataires des services de garde ont les moyens de recevoir les familles et de leur offrir des services de qualité.
4. Référencement
 - Habilitier des partenaires communautaires à référencer des enfants.
 - Repenser les définitions associées aux enfants à besoin de soutien particulier.
 - Permettre le référencement d'enfant sans diagnostic formel.
5. Détection
 - Utiliser le dossier éducatif et l'expertise des professionnelles de la petite enfance à des fins de détection avec les partenaires de la santé et des services sociaux.

Sur les bureaux coordonnateurs et le milieu familial

1. Qualité
 - Assurer des points de contacts fréquents en maintenant trois visites annuelles.
 - Rendre le soutien pédagogique obligatoire.
 - Avoir un seul réseau régi et reconnu.
2. Modulation des places à l'agrément :
 - Lier la redistribution de places aux renouvellement de l'agrément des BC.
 - Prioriser les besoins des autres territoires de BC avant de récupérer des places de milieu familial.
 - Assurer la viabilité d'un certain nombre de places, afin de permettre aux BC d'avoir de la flexibilité pour répondre rapidement aux besoins émergeant du territoire.

- Analyser les besoins et préférences sur les territoires concernés, surtout dans l'optique où la conversion de places en milieu familial est envisagée.
- Évaluer le tout en cohérence avec les projets de places en développement.
- Établir un plancher financier pour assurer la stabilité du personnel et afin que ceux-ci disposent des ressources nécessaires pour remplir adéquatement leurs fonctions.

Les bons leviers

Une tâche aussi complexe que soulever une lourde charge peut être accomplie avec des mécanismes d'une simplicité désarmante : la clé est d'avoir la détermination d'utiliser tous les leviers disponibles, avec la bonne force utilisée au bon endroit pour obtenir le bon effet.

De l'accessibilité des services à l'accueil des enfants à besoin de soutien particulier, en passant entre autres par le respect du choix des parents et le guichet unique, les opportunités d'amélioration sont nombreuses. Le projet de loi no 1 doit venir placer les pivots aux bons endroits, et il sera alors possible d'atteindre les objectifs.

Avec sa ferme intention de réussir, ce gouvernement peut ajuster, équilibrer et coordonner toutes les forces motrices pour que les efforts soient appliqués sur les bons leviers, avec chacun sa fonction précise.

Au final, nous aurons ensemble réussi non pas à soulever des piles de papiers, mais à propulser des enfants et leur famille.

À l'origine, des objectifs clairs

Il y a 25 ans, lors de la mise en place du réseau des services éducatifs à la petite enfance, les objectifs étaient clairs :

- Offrir à chaque enfant une place de qualité.
- Permettre aux parents une meilleure conciliation travail-famille et aux femmes de réintégrer le marché du travail.
- Assurer l'égalité des chances pour tous les enfants.

Oups, on a oublié les enfants

Au fil des années, pourtant, les gouvernements ont pris des détours. En cours de route, on a cessé de prendre, coûte que coûte, le parti des enfants. On a opposé leurs droits à ceux de l'entreprise privée, au droit individuel d'exercer un travail, à l'équité entre les modèles au détriment de la qualité offerte. On a pris en compte les demandes de toutes les parties impliquées de près ou de loin, on y a répondu en oubliant le cœur même du projet : les enfants.

**Tous les prestataires disent :
« Nous respectons la Loi et le Règlement ».**

**S'ils sont tous conformes,
pourquoi y a-t-il de si grandes disparités entre eux?**

Parce qu'entre la Loi et son application, il peut y avoir tout un monde.

Résultat : un réseau complexe à la qualité très inégale

Lorsqu'on perd de vue les objectifs, les méandres de la mise en œuvre peuvent avoir des effets délétères. En témoigne la complexité du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Trois types de services en installation, trois types de services en milieu familial, avec des différences qui relèvent de leur administration ou de leur financement, mais qui ont une grande incidence sur la qualité des services, sur l'accueil des enfants, sur les conditions de travail, pour ne nommer que ceux-ci. Une complexité qui ne permet pas une diversité d'expériences, avec une base commune, mais qui crée plutôt de grandes iniquités : financière, qualitative, géographique, etc.

La Loi, un pivot essentiel pour répondre aux besoins des enfants

Ainsi, la finalité du projet de loi no 1 ne doit pas être simplement d'encadrer les prestataires. Elle doit concrètement répondre aux besoins des enfants. D'ailleurs, cette volonté doit s'exprimer dans le titre même de la Loi. Les services qui sont prodigués dans la très grande majorité du réseau n'ont plus rien en commun avec de la « garde ». Il s'agit de services pleinement éducatifs à l'enfance.

L'accessibilité, oui, mais le reste aussi

D'aucuns seraient tentés de dire qu'il faut commencer par régler l'enjeu d'accessibilité avant d'agir, par exemple, sur la qualité des services. Pourtant, tout cela va ensemble et simultanément, à l'instar des différentes dimensions du développement d'un enfant. Nous devons embrasser l'ensemble du projet, sans tergiverser.

25 ans d'expérience en laboratoire

Nous avons l'immense avantage d'avoir l'expérience de 25 ans de laboratoire. Ces 25 années d'expérience ont aussi démontré que lorsque sont réunies les conditions originales imaginées : tarif abordable, qualité des services, mixité des enfants, modèle à but non-lucratif géré par les parents... ça fonctionne¹! Cette base nous permet d'avoir des assises solides, et nous oblige à être ambitieux, pragmatique et efficient tout à la fois.

Parce que les objectifs c'est bien, mais l'atteinte de ceux-ci, c'est mieux.

¹ BOUCHARD, C. et DUVAL S. Soutenir la préparation à l'école et à la vie des enfants issus de milieux défavorisés et des enfants en difficulté. 2013.

Le véritable choix des parents

Derrière chaque enfant, il y a une famille avec ses valeurs et ses défis. Si nous sommes convaincus de la plus-value d'offrir des services éducatifs de qualité aux tout-petits du Québec, cette volonté ne peut s'accomplir sans la complicité et la confiance des familles. Celles-ci sont les mieux placées pour déterminer les besoins de leur tout-petit et c'est à nous comme réseau, comme société, d'éliminer toute barrière systémique, circonstancielle ou de perception², afin qu'ils puissent faire le choix qui leur convient réellement. Un véritable choix.

Assurer l'offre de services, pas seulement la favoriser

En ce sens, la volonté affirmée du gouvernement d'offrir une place subventionnée de qualité à chaque enfant est une excellente nouvelle. Les besoins et préférences de parents doivent guider le développement de nouvelles places et la transition entre les modèles. Il nous apparaît incontournable que le choix des parents demeure un critère clair dans l'article 1 de la Loi. Le gouvernement doit aussi faire plus que « favoriser le développement harmonieux d'une offre de services »; il doit l'assurer, en cohérence avec les préférences des parents et les besoins des enfants.

Le but : être au service des tout-petits

Le réseau des services éducatifs doit de facto être une mesure universelle : tous doivent y avoir accès, au même prix. On doit aussi être en mesure pouvoir accorder plus de temps, au bon moment, et ressources, à la bonne intensité, aux enfants qui ont des besoins de soutien particulier, nonobstant le fait qu'ils aient un diagnostic ou pas.

La Loi, d'accord... mais encore?

L'AQCPPE s'est donc appliquée à débusquer tous les leviers législatifs possibles pour être cohérent avec ces objectifs³. De plus, les intentions du gouvernement de créer massivement des places subventionnées, de reconnaître le fait que les enfants vulnérables ne se retrouvent pas uniquement dans les familles qui reçoivent de l'aide de dernier recours et de réviser de l'allocation pour les enfants handicapés sont des avancées intéressantes.

Or, force est de constater que ces enjeux complexes ne pourront être dénoués uniquement par des articles de loi. Il faudra déplacer les points d'appui pour améliorer l'efficacité des leviers.

² [Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel, p. 34 et suivantes.](#)

³ Annexe 1 : Recommandations article par article, p. 23

Guichet unique : respecter le choix des parents

Le nouveau mécanisme du guichet doit être transparent, mais il doit surtout avoir un juste équilibre entre le respect du choix des parents et l'opérationnalisation. Nous craignons en effet que la concrétisation de la mise en rang se fasse au détriment de la possibilité pour les parents d'indiquer plusieurs choix ou encore qu'il les contraigne à accepter un service qui ne leur convient pas.

Guichet unique : avant les 37 000 nouvelles places

Par ailleurs, il sera essentiel que les modifications envisagées soient mises en place avant l'appariement des 37 000 nouvelles places. Les ratés précédents de la plateforme ont eu des effets majeurs, entraînant la perte d'informations des parents et des bris de services.

Guichet unique : accès facilité pour les familles vulnérables

En cohérence avec cette volonté d'assurer l'égalité des chances, nous considérons que le guichet doit aussi servir de levier pour faciliter l'accès aux familles plus vulnérables, pour lesquelles la simple inscription peut représenter une montagne. Selon nous, un effort de simplification du formulaire d'inscription et de consultation du dossier est possible. Il serait aussi pertinent d'avoir des personnes pour former les organismes qui œuvrent auprès de ces familles et pour les accompagner directement.

Politiques d'admission : prioriser sans oublier des familles

L'encadrement des politiques d'admission nous semble aussi un levier administratif légitime pour infléchir la tendance historique de sous-représentation de certains enfants. Toutefois, au-delà de la « simple » priorisation, il existe d'autres barrières à l'entrée à abaisser pour améliorer concrètement l'accès de ces familles.

Donner les moyens d'offrir des services de qualité à toutes les familles

Bien que le projet de loi actuel fasse une grande place à l'accessibilité, il ne suffit pas d'accepter ou d'obliger l'accueil d'enfants nécessitant un soutien particulier pour que leur intégration et leur inclusion soient conclues. Ainsi, le Ministre doit s'assurer que les prestataires des services de garde ont les moyens de recevoir les familles et de leur offrir des services de qualité. Il doit y avoir un engagement clair dans la Loi de mettre les ressources (incluant l'accès à des ressources spécialistes et des partenariats porteurs) et le financement pour atteindre cet objectif, dans le respect du choix des parents et de la contribution gouvernementale.

La détection grâce à l'union des forces et au dossier éducatif

Il pourrait y avoir des avancées notables en prévention si les forces du réseau des CPE/BC s'unissaient à celles du réseau de la santé et des services sociaux. Présentement, la logique est curative : l'enfant doit avoir un diagnostic ou avoir été référé par un tiers. Pourtant de petits défis de développement pourraient être réglés sans attendre si le personnel éducateur avait les moyens et la latitude d'intervenir. Ils connaissent précisément les stades de développement des enfants et connaissent l'enfant : un avantage indéniable pour suivre son évolution et agir en prévention, au bon moment et avec la bonne intensité.

Le dossier éducatif pourrait aussi être utilisé à des fins de détection, avec les observations pertinentes qu'on y retrouve. Nous sommes par ailleurs convaincus que ce type de partage entre réseaux permettrait de travailler à un lexique commun et renforcerait concrètement les liens de partenariat.

Un défi à relever - une obligation de résultat

Malgré ces mesures, il nous faudra être encore plus innovants pour réussir à atteindre nos objectifs. Puisque chaque enfant est unique - et cet adage est d'autant plus représentatif dans le cas des enfants qui demandent un soutien particulier – une réponse uniforme, une applicabilité purement administrative est impossible : il faudra plus qu'une petite poussée dans la bonne direction.

Mieux définir la « vulnérabilité »

On le constate d'emblée avec les différentes tentatives pour définir ce que sont les enfants vulnérables, la portée derrière l'appellation « enfants à besoins particuliers », de même que ceux considérés comme vivant avec un handicap (nous en profitons par ailleurs pour plaider pour une actualisation des termes). Voilà des définitions qui doivent par la suite s'appliquer et permettre une allocation de ressources, de même qu'un financement conséquent.

Faire de l'universalisme proportionné une réalité

Les programmes d'universalisme proportionné et de politiques publiques ciblées posent de grands défis. Plusieurs bases de réflexion sont déjà connues, mais ici, nous avons une obligation de résultat. L'AQCPE a répertorié plusieurs points de départ⁴ pour agir réellement en prévention et en cohérence avec les objectifs de la Loi. Si le défi est colossal, nous sommes portés par cette volonté pugnace d'atteindre cet objectif. Nous savons aussi que chaque fois que nous agissons tôt, en qualité, en cohérence, au bon endroit, tous en bénéficient.

⁴ Annexe 2 – Enfants vulnérables et Grand chantier pour les familles. P. 170

Unir toutes les forces motrices

Il va de soi que pour accomplir une réelle égalité des chances, la participation et l'implication de tous les partenaires qui œuvrent de près ou de loin auprès des familles sera nécessaire. Parce que peu importe le réseau, on s'adresse toujours au même enfant et à la même famille. Soulever ces leviers passera inexorablement par des partenariats étroits et par la mise en commun de toutes les forces motrices dont disposent nos partenaires.

Un exemple de complémentarité : les haltes-garderies

À titre d'exemple, les haltes-garderies communautaires proposent une offre complémentaire à celle des services éducatifs. Occasionnelle, temporaire ou à temps partiel, celles-ci sont souvent une porte d'entrée pour les familles vulnérables, une première expérience positive avec des ressources organisées. Nous ne voyons donc pas d'enjeu avec l'élargissement de leur offre, tant que leur mission initiale ne s'en trouve pas affectée.

Par ailleurs, si les haltes-garderies étaient financées adéquatement et suffisamment pour remplir leur mission et s'il y avait un véritable arrimage entre nous, celles-ci pourraient être un pivot inestimable dans la vie de certains enfants. Par exemple, elles pourraient être habilitées à les référencer aux CPE/BC le cas échéant, à l'instar des services de santé et de services sociaux, sans pour autant qu'il soit question de places protocoles.

Analyses croisées: un lien direct avec le réseau communautaire

En ce sens, nous ne voyons pas la pertinence de conserver un intervenant issu de la santé et des services sociaux entre notre réseau et le réseau communautaire, tel que le propose le gouvernement. Nous sommes à même de pouvoir déterminer, en analyse croisée, les besoins des familles.

D'ailleurs, cette analyse croisée permettrait à l'État de multiplier les portes d'entrée en service éducatif pour des enfants qui ont un besoin de soutien particulier, mais qui ne sont pas reconnus par une mesure administrative ou financière, telle que l'aide de dernier recours ou un diagnostic de handicap.

Le filtre : la qualité

Pour réaliser les plus hautes aspirations pour nos tout-petits, la qualité est l'un des éléments les plus structurants. Or, depuis trop longtemps, ce terme et son concept sont utilisés de façon désincarnée. « Nécessaire », « incontournable », tout le monde s'entend pour dire qu'il en faut. Mais presque rien dans la Loi ne donne de leviers pour l'atteinte de cet objectif, bien que de la bouche même de notre premier ministre : « la mission première des services de garde est d'offrir une qualité de services. »⁵

Le réflexe qualité

Heureusement, nombreuses sont les modifications législatives et réglementaires pour en faire un socle: d'un même souffle une condition et un objectif. L'AQCPE propose donc de renforcer toutes les intentions, les moyens et les conditions pour assurer la plus haute qualité dans tous les services éducatifs à l'enfance.

Qu'il s'agisse de réfléchir de façon macro à l'avenir du réseau ou bien de planifier les services quotidiens, d'agir en prévention SST ou encore d'établir les règles budgétaires, toute action, toute décision doit être envisagée à travers le filtre de la qualité éducative, au point d'en devenir un réflexe. Ainsi seront décuplées les occasions de l'assurer, de l'améliorer et de l'offrir de façon universelle aux tout-petits.

Un engagement ferme de l'État

Les premiers articles d'une Loi sont son essence même, tandis que les autres explicitent comment le législateur compte y parvenir et s'analysent en regard de ces fondements. Par conséquent, nous proposons de renforcer l'article 1. Faire la « promotion » de la qualité est un vœu pieux qui arrive généralement après tout le reste. Nous n'en sommes plus là. Son importance n'est plus à prouver et l'expérience a démontré qu'il existe des conditions qui permettent d'en générer. L'État doit donc se commettre et « assurer la qualité » de tous les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance.

La qualité... pourquoi?

Pourquoi vouloir et assurer la qualité des services? Afin de guider les prestataires et le gouvernement. Il nous semble cohérent d'ajouter dans la Loi les visées d'une mission éducative, son but. Nous proposons d'y adjoindre les objectifs du programme majoritairement utilisé dans le réseau, [Accueillir la petite enfance](#) :

- Assurer le bien-être, la santé et la sécurité des enfants.

⁵ [Plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance, p. 7.](#)

- Offrir un milieu de vie propre à accompagner les jeunes enfants dans leur développement global.
- Contribuer à prévenir l'apparition des difficultés liées au développement global des jeunes enfants et favoriser leur inclusion sociale.

Mais la qualité, c'est quoi?

Dans le même sens, il nous apparaît pertinent de nommer des indicateurs reconnus de ce qui définit la qualité, afin de déployer des actions qui seront cohérentes avec son maintien et son amélioration.

Nous proposons les indicateurs retenus pour l'évaluation de la qualité :

- Qualité des interactions adultes-enfants.
- Structuration et aménagement des lieux.
- Pratiques d'observation des enfants et de la planification des activités.
- Interaction entre le service de garde et les parents.

Cet ajout permettrait de mettre en lumière la qualité intrinsèque du service éducatif et non pas de considérer les outils développés en soutien à celle-ci, par exemple le dossier éducatif.

L'évaluation de la qualité sans contrainte?

L'évaluation de la qualité, introduite par le projet de loi 143, est une grande avancée qui situe l'état de la qualité dans le réseau. Cependant, elle n'est pas contraignante: un échec à ce test n'a concrètement aucune conséquence. Nous réitérons que si on souhaite assurer la qualité des services éducatifs aux enfants, nos actions doivent être cohérentes et conséquentes.

Un processus à mettre en place

Ainsi, nous proposons de mettre en place un processus similaire à la gestion de la conformité :

- Déterminer une gradation des actions selon les seuils obtenus de qualité, incluant un avis de non-conformité sur l'évaluation de qualité.
- Obliger les services éducatifs n'ayant pas obtenu les seuils nécessaires à être accompagnés et à avoir un plan de redressement précis et établi dans le temps.
- Considérer les résultats de l'évaluation de la qualité comme un critère prépondérant au renouvellement du permis.
- Communiquer et diffuser les résultats de l'évaluation aux comités de parents, à l'instar des conseils d'administration des CPE et aux parents utilisateurs.

Le modèle qui génère le plus de qualité

Il n'est plus à démontrer que le modèle qui génère le plus de qualité - par sa structure même - est le centre de la petite enfance (CPE). Logiquement, pour être cohérent et efficient, c'est donc ce modèle que nous devons prioriser.

Transition vers un modèle unique subventionné

Nous comprenons toutefois que le gouvernement est devant un réseau complexe et que la société a besoin de temps afin de tendre vers un modèle unique subventionné. Dans l'intervalle, des actions peuvent être posées pour tendre vers cet objectif :

- Indiquer l'objectif d'avoir un réseau majoritairement de CPE à terme, d'ici 2025 et au minimum de 85 % de CPE.
- Prioriser le développement de nouvelles places en CPE.
- Exiger un seuil de qualité acceptable comme condition au développement de nouvelles places, dans le cadre d'une vente ou d'une reprise à la suite d'une fermeture.
- Faire analyser la qualité projetée de tous les projets de développement proposés - incluant les garderies privées non-subventionnées - par les comités consultatifs.
- Instaurer des exigences de qualité dans l'évaluation d'une conversion. L'organisme à convertir doit avoir un seuil acceptable de qualité pour être éligible.
- Convertir les garderies privées non-subventionnées (GNS) en CPE. Un projet-pilote est en cours pour convertir des garderies privées non-subventionnées vers le modèle subventionné. Toutefois, le test n'a pas été fait pour un transfert vers le modèle CPE. Afin que le projet-pilote soit probant, il nous semble incontournable de refaire le processus de transfert vers le modèle CPE et par la suite de comparer l'effet de ces deux types de conversion sur la qualité, avant d'aller massivement de l'avant.
- Prioriser les CPE dans le cadre de ventes ou de fermetures de garderies, ce qui est actuellement impossible à effectuer puisqu'une organisation ne peut avoir des places subventionnées et non subventionnées en même temps. Ainsi, une GNS doit impérativement fermer avant de pouvoir être rachetée par un CPE. Cela est illogique puisque ce processus entraîne nécessairement un bris de service pour les familles et force la vente à une organisation non-subventionnée.
- Tout transfert de permis devrait être analysé en amont par le comité consultatif sur les mêmes critères que la demande initiale de permis.

Des critères sociaux dans l'analyse des comités consultatifs

Nous voyons d'un bon œil l'élargissement du mandat des comités consultatifs, afin de permettre une analyse en amont des besoins sur le territoire. C'est une bonne nouvelle que de s'adjoindre les forces en présence pour peaufiner l'analyse et y ajouter des critères qualitatifs. Pour contribuer à la fois à l'atteinte de l'égalité des chances et à la poursuite de la qualité, des critères sociaux doivent faire partie de cette analyse, tels que:

- La défavorisation du secteur.
- Le déséquilibre entre l'offre subventionnée et non subventionnée.
- Le déséquilibre régional (manque d'installations dans certain secteur, milieu de travail, etc.).

Au-delà de l'expression d'une volonté de travailler en amont, il sera bien sûr primordial d'établir un mécanisme précis qui permettra, en toute transparence, de saisir les enjeux régionaux avec les différents acteurs impliqués sur le terrain.⁶

Pourquoi exclure les services éducatifs?

Cela dit, nous nous expliquons mal l'exclusion des services éducatifs. Il est en effet curieux d'imaginer que les besoins en matière de service éducatifs à l'enfance seront déterminés par des tiers, sans que les principaux intéressés puissent partager leur connaissance pointue du terrain. Il est impératif, ne serait-ce que par souci de cohérence, qu'un représentant des services éducatifs (cela pourrait être une seule personne, de l'association de services éducatifs la plus représentative du territoire) siège sur le comité consultatif. De même, pour assurer la concordance entre leurs besoins et leurs préférences, les premiers utilisateurs de ces services, les parents, doivent avoir une voix.

Les comités consultatifs comme remparts pour le MFA

La nouvelle mouture des comités consultatifs évacue aussi complètement l'analyse et les recommandations des projets déposés, une proposition qui inquiète. L'AQCPPE reconnaît qu'il peut avoir été difficile, considérant le quorum et le nombre de membres, de mobiliser ceux-ci dans un cadre souple.

Les comités consultatifs sont un rempart pour le ministère de la Famille et lui évite d'être juge et partie, tout en confirmant le choix du terrain dans les recommandations transmises, selon des critères de qualité, de faisabilité et de pertinence liés au territoire analysé. Cette étape est, selon nous, primordiale afin d'assurer l'équilibre, mais aussi la cohérence du développement du réseau.

⁶ [Document de référence - Recommandations de l'AQCPPE déposées dans le cadre de la Consultation sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#)

Améliorer le processus

Ainsi, il nous apparaît plus porteur de modifier le processus actuel, pour le rendre plus agile et flexible :

- Former et soutenir les membres des comités.
- Publiciser en amont les critères d'analyse ponctuels retenus par le Ministère.
- Déterminer un processus fixe de consultation et de transfert de l'information, transparent et régulier, pour permettre le temps nécessaire aux analyses.
- Créer un sous-comité pour l'évaluation des projets.
- Diffuser et publier les recommandations des comités consultatifs.

Les bureaux coordonnateurs et le milieu familial

Trop souvent, le milieu familial et les bureaux coordonnateurs (BC) qui les accompagnent sont traités en vase clos, alors que la volonté d'offrir des services de qualité et d'accompagner tous les tout-petits est aussi vivante dans ces milieux. Il est essentiel de mettre en place des leviers conséquents pour atteindre les objectifs principaux de cette loi, même si la structure de ce mode de service est unique.

MFA – BC: une relation de confiance à bâtir

D'emblée, nous pressons le Ministère de travailler de concert avec le réseau, au lieu de lui imposer sa volonté sans explication. Les BC sont une création du ministère de la Famille et son bras opérateur pour les services éducatifs en milieu familial, mais ils n'ont jamais eu l'opportunité d'être formés et informés des intentions et objectifs du Ministère. Cette situation n'a pas permis de développer une relation de confiance avec eux ni d'appliquer une vision cohérente pour ce type de service.

Travailler en partenariat avec le réseau pour l'harmonisation des pratiques

Nous sommes conscients que pour soutenir et renforcer l'offre en milieu familial, une harmonisation des pratiques est incontournable et qu'elle doit être faite en partenariat avec le ministère de la Famille et les associations nationales. Nous sommes d'ailleurs déjà en action sur la refonte de plusieurs d'entre elles et suggérons de modifier le comité consultatif de l'article 124 de la présente loi pour un comité national qui aura comme fonction la poursuite de ce travail.

Une nouvelle posture des BC

De même, l'évaluation des BC, dans le cadre du renouvellement de leur agrément, indique une volonté d'amélioration continue, qui est chère à notre réseau.

Mais plus encore, les BC sont engagés dans une modification profonde de leur posture et leur rôle pour se placer au service des responsables de service éducatif en milieu familial et les soutenir dans leur développement professionnel⁷. Ainsi, à la prépondérance d'une relation basée sur la vérification, la surveillance, la conformité, les BC souhaitent établir avec les responsables de service éducatif en milieu familial une relation basée sur le soutien, l'accompagnement, la confiance.

⁷ Voir document « AQCPPE - signature BC » et « AQCPPE - ADN milieu familial » dans [Document de référence - Recommandations de l'AQCPPE déposées dans le cadre de la Consultation sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#)

Un vrai partenariat BC – Responsable de service éducatif en milieu familial

D'ailleurs, pour développer une réelle relation de partenariat, permettre aux BC de soutenir le développement professionnel de la responsable de service éducatif en milieu familial et la qualité des services qui sont offerts, il est primordial de maintenir au minimum trois visites par année. De même, l'AQCPPE est aussi d'avis que le soutien pédagogique ne devrait pas être sur demande, mais plutôt être obligatoire pour favoriser l'atteinte de cet objectif, dans le respect du statut de travailleur autonome des responsables de service éducatif en milieu familial.

Un seul réseau régi

Nous saluons la volonté du Ministre d'avoir qu'un seul réseau régi et reconnu en milieu familial. Nous réitérons la meilleure façon de soutenir la qualité en milieu familial est de faire en sorte que tous les responsables d'un service éducatif en milieu familial soient reconnues par un BC, dans un partenariat favorisant la réussite de celles-ci. C'est ainsi que nous pourrions collectivement offrir des conditions de succès à ces milliers de travailleuses autonomes, tout en assurant à la fois la protection du droit des enfants à des services de qualité vérifiée et à la fois une accessibilité universelle à travers la province. Nous souhaitons qu'un processus d'accompagnement flexible et rassurant soit mis en place pour faciliter la venue des personnes non-reconnues (PNR) dans le réseau régi.

Attention avec la modulation des places à l'agrément

Nous comprenons la volonté du Ministre de vouloir équilibrer l'offre de services éducatifs à la petite enfance à travers le Québec, en permettant le transfert de places d'un territoire à un autre ou d'un mode de services à un autre. Nous souhaitons toutefois éviter le caractère imprévisible de la mesure et l'incertitude qui pourrait en découler.

Propositions pour équilibrer l'offre de services

Nous proposons de :

- Lier la redistribution de places aux renouvellement de l'agrément des BC. Ceux-ci auraient une échéance connue pour travailler à faire la promotion et le recrutement de nouvelles responsables.
- Prioriser les besoins des autres territoires de BC avant de récupérer des places de milieu familial.
- Assurer la viabilité d'un certain nombre de places, afin de permettre aux BC d'avoir de la flexibilité pour répondre rapidement aux besoins émergeant du territoire.
- Analyser les besoins et préférences sur les territoires concernés, surtout dans l'optique où la conversion de places en milieu familial est envisagée.
- Évaluer le tout en cohérence avec les projets de places en développement.

- Établir un plancher financier pour assurer la stabilité du personnel et afin que ceux-ci disposent des ressources nécessaires pour remplir adéquatement leurs fonctions.

Conclusion

Certains disent que le réseau des services éducatifs à l'enfance est à la croisée des chemins. Nous croyons plutôt qu'il est à l'aube d'une nouvelle grande étape.

Lors des différentes consultations sur les services de garde éducatifs à l'enfance, nous avons toujours plaidé pour l'action : choisir le camp des tout-petits, plonger résolument, cesser de dire et pour, enfin, agir.

Le projet de loi no 1 doit être un levier puissant sur lequel prendre appui. Il doit montrer le chemin, choisir clairement et juridiquement les enfants – tous les enfants. Il doit choisir la qualité sans concession.

Il y a 25 ans, les objectifs étaient clairs, mais leur mise en œuvre relevait de l'inconnu, de l'expérimentation. Aujourd'hui, nous n'avons plus cette excuse. Entre les constats, les réussites et les écueils, nous savons maintenant où agir, sans délai, pour réaliser pleinement la mission de ce réseau exceptionnel.

Dans l'orchestration des leviers pour en arriver à propulser ce réseau au service des enfants et de leur famille, le gouvernement a un poids colossal, qui, selon son dosage, peut tout autant nous faire basculer, reculer, que nous donner l'impulsion qui fera résolument avancer le Québec.

Annexe 1 - Recommandations article par article

Loi en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>	<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>	<p>Le titre de la loi devrait être modifié pour Loi sur les services éducatifs à l'enfance.</p> <p>Les services de garde vont bien au-delà de la garde des enfants, tel que le prévoient les articles 1 et 5. Nous sommes en présence des services éducatifs à l'enfance.</p>
<p>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION</p>		<p>Note préliminaire à la suite du processus législatif en lien avec le projet de loi : nous croyons qu'un travail de numérotation et de cohésion des articles serait nécessaire afin de simplifier la lecture de la présente loi.</p>
<p>1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.</p> <p>Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.</p>	<p>1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés destinés aux enfants avant leur admission à l'école en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.</p> <p>Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.</p>	<p>Dans une loi, les articles 1 et 2 sont importants. Ils représentent l'essence de celle-ci. Nous considérons que les deux articles doivent être renforcés. Il est important d'avoir des mots forts, des mots qui résonnent. Les termes promouvoir et favoriser ne sont pas assez forts et pas assez engageants pour les enfants du Québec.</p> <p>Il faut revoir le premier alinéa afin de retirer la mention qui stipule que la mission de la loi est la promotion de la qualité et inscrire que les prestataires de services doivent assurer que les services éducatifs sont de qualité et sécuritaires, et ce, pour tous les enfants qui fréquentent les services éducatifs.</p> <p>La présente loi a pour objet que les services fournis par les prestataires de services doivent être des services de qualité et doivent assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.</p>

		<p>Dans la loi, il est mentionné que la qualité est importante mais encore faut-il tous avoir la même définition de ce que sont des services éducatifs de qualité. Nous ne retrouvons pas dans la présente loi une définition de la qualité. C'est pourquoi nous croyons que la loi devrait prévoir la triple mission des services éducatifs de même que les indicateurs de la qualité mentionnée dans le programme Accueillir la petite enfance afin de définir la qualité, et ce, pour l'ensemble des prestataires de service éducatif et le Ministre, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer la santé, la sécurité, le bien-être; ○ Offrir un milieu de vie propre à accompagner dans leur développement ○ Contribuer à prévenir l'apparition de difficulté liée au développement global et à favoriser l'inclusion sociale <p>Et les indicateurs de l'évaluation de la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Qualité des interactions adultes-enfants ○ Structuration et aménagement des lieux ○ Pratiques d'observation des enfants et de la planification des activités ○ L'interaction entre le service éducatif et les parents <p>La référence que la présente loi est « destinée aux enfants avant leur admission à l'école » doit être retirée. Par cet ajout à la loi, on vient contraindre le choix du parent puisque dès que son enfant est admis à l'école il n'a plus accès à des services éducatifs. Cette notion est d'ailleurs reprise dans les dispositions transitoires qui émettent une exception concernant la fréquentation des enfants à la suite de leur admission. Le parent doit avoir le choix pour son enfant.</p>
--	--	--

		<p>D'ailleurs, les parents doivent être au centre de cette loi et nous devons nous assurer que leur choix sera toujours priorisé, et ce, en tout temps. Les parents sont les premiers acteurs du développement de leur enfant. L'offre de service éducatif doit être de qualité, pérenne et adaptée au besoin des parents.</p> <p>Au 2^e alinéa il faut remplacer le terme « favoriser » par « assurer » afin de renforcer cette responsabilité auprès de tous les prestataires.</p> <p>Elle a également pour objet d'assurer le développement harmonieux d'une offre de services éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services éducatifs.</p>
<p>2. La présente loi s'applique aux centres de la petite enfance, aux garderies et aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi qu'aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés par le Ministre.</p> <p>Elle ne s'applique pas :</p> <p>1° à une personne qui offre ou fournit des services de garde organisés dans un établissement de santé ou de services sociaux, un établissement commercial, une foire, une exposition ou lors d'un événement particulier afin d'assurer la garde occasionnelle d'enfants dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin ;</p> <p>2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de</p>	<p>2. Tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.</p> <p>Ce droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde. Il s'exerce également dans le respect des règles prévues par la présente loi relative à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont l'obligation pour ces prestataires de combler leur offre de services en recourant exclusivement aux</p>	<p>Cet article comparativement à l'article 1 qui identifie les obligations durant la fréquentation des enfants, est en amont et vient déterminer le droit à tous les enfants d'avoir accès au réseau des services de garde de qualité, et ce, peu importe son statut ou sa vulnérabilité.</p> <p>Dans un souci d'égalité des chances pour tous les enfants, on doit avoir une volonté claire de lever les barrières pour les enfants qui sont vulnérables et leur permettre d'avoir des services éducatifs de qualité. Un travail de tous les acteurs du réseau de la petite enfance est donc nécessaire pour y arriver. Un grand chantier doit avoir lieu sur ce sujet bien complexe, mais primordial afin de soutenir les enfants, les accueillir ainsi que d'avoir les ressources nécessaires afin d'atteindre l'objectif de la société soit que chaque enfant ait une place.</p>

<p>vacances ;</p> <p>3° à un centre de services scolaire ou à un établissement d'enseignement privé qui fournit un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;</p> <p>4° à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants.</p>	<p>inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, et des règles relatives aux subventions, notamment celles portant sur la répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.</p> <p>La mise en œuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au Ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.</p> <p>La présente loi s'applique aux centres de la petite enfance, aux garderies et aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi qu'aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés par le Ministre.</p> <p>Elle ne s'applique pas :</p> <p>1° à une personne qui offre ou fournit des services de garde organisés dans un établissement de santé ou de services sociaux, un établissement commercial, une foire, une exposition ou lors d'un événement particulier afin d'assurer la garde occasionnelle d'enfants dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin ;</p> <p>2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances ;</p> <p>3° à un centre de services scolaire ou à un établissement d'enseignement privé qui fournit un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi</p>	<p>Nous devons retirer le terme « personnalisé » en parlant des services éducatifs de qualité. Considérant que la qualité n'est pas une notion individuelle du besoin de l'enfant, mais bien en lien avec la qualité du service et la triple mission éducative des services.</p> <p>La notion de l'admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire doit être retirée afin d'effectuer plutôt la référence au premier jour de calendrier de l'année scolaire de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>. En effet, maintenir ce principe à l'article 2 vient limiter l'accès à des enfants à des services de garde éducatifs et par le fait même, ne vient pas répondre aux besoins des enfants et des parents de choisir pour leur enfant le service éducatif avant la fréquentation scolaire.</p> <p>Ce droit de recevoir des services éducatifs de qualité doit s'exercer en tenant compte des besoins et des préférences des parents, de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde. Il est de la responsabilité du Ministre d'assurer l'atteinte d'objectif de cette loi ainsi qu'effectuer la mise en œuvre de celle-ci. Pour ce faire, le gouvernement doit s'assurer que les prestataires des services de garde ont les moyens de recevoir et d'offrir des services de qualité. Il doit y avoir un engagement clair dans la loi de la part du gouvernement de mettre les ressources, le financement en place pour atteindre cet objectif. Naturellement, la mise en œuvre doit prévoir que cela sera effectué dans le respect du choix des parents et de la contribution gouvernementale.</p> <p>Nous comprenons que le gouvernement est devant un réseau complexe et que la société a besoin de temps afin de tendre vers un modèle unique subventionné. Tous les enfants ont droit à des services éducatif de qualité subventionnés. Nous croyons</p>
--	---	--

	<p>sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1); 4° à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants.</p>	<p>cependant que le gouvernement pourrait mettre en place cet engagement d'ici 2025.</p>
	<p>2.1. Les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance qui concourent à l'atteinte des objectifs de la présente loi sont les centres de la petite enfance, les garderies et les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, avec le soutien, dans le cas de ces dernières, des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial dont la loi permet l'agrément.</p>	<p>Question technique – les enfants d'âge scolaire, PCRS est-ce qu'il est toujours possible de les recevoir dans les services éducatifs? Est-ce qu'on doit procéder par dérogation afin de les recevoir?</p>
	<p>2.2. Un prestataire de services de garde visé par la présente loi ne peut recevoir que les seuls enfants visés au premier alinéa de l'article 2.</p>	
<p>3. Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent:</p> <p>1° est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>2° est une personne liée à une autre:</p> <p>a) sous réserve des dispositions de l'article 93.3, son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints;</p> <p>b) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé;</p> <p>c) la personne morale qu'elle contrôle ou qui est</p>		<p>Inclure que les familles d'accueil qui ont des enfants de la DPJ peuvent maintenir leur place en CPE ou chez une Responsable d'un service éducatif en milieu familial ainsi que l'accessibilité à la contribution réduite. En effet, bien que l'article prévoie que la notion de parent à l'article 3 est la personne qui a la garde, la réalité sur le terrain diffère. Pourtant, au moment où l'enfant a besoin de stabilité et de soutien, notre réseau semble ne pas être toujours présent.</p> <p>Voir notre mémoire de la Commission Laurent.</p>

<p>contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a;</p> <p>d) la personne morale dont elle détient directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10% ou plus de telles actions;</p> <p>e) la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant;</p> <p>f) la personne, autre qu'une institution financière, qui lui consent directement ou indirectement une sûreté, un prêt ou tout autre avantage économique liés à l'établissement d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou au financement de ses activités;</p> <p>3° est un actionnaire la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne.</p>		
<p>SECTION II SERVICES DE GARDE</p>		
<p>4. Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.</p> <p>Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire.</p>	<p>4. Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.</p> <p>Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire.</p>	

<p>5. Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts :</p> <p>1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;</p> <p>2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;</p> <p>3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.</p> <p>Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences.</p>	<p>5. Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont qui a pour buts :</p> <p>1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer à son rythme tous les domaines toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;</p> <p>2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;</p> <p>3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.</p> <p>Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires à l'acquisition de saines habitudes de vie et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences.</p>	<p>Tous les services éducatifs en petite enfance au Québec doivent être dotés d'un programme éducatif qui soutienne le développement global des enfants. Le programme éducatif <u>Accueillir la petite enfance</u> devrait être le programme éducatif obligatoire et prescrit, et ce, pour l'ensemble des prestataires de services de garde éducatifs.</p> <p>Plus spécifiquement pour les responsables d'un service éducatif en milieu familial, ce programme devrait être prescrit et unique. Le fait d'avoir à concevoir et à rédiger leur propre programme éducatif est une tâche lourde et complexe qui n'a pas toujours les effets escomptés sur la qualité de l'offre de service aux familles. Dans les objectifs du programme, nous croyons que le rôle d'un service éducatif est d'accompagner un enfant dans <u>son développement</u>, et ce, dans <u>tous</u> les domaines et non seulement ceux mentionnés dans l'article.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de se développer à son rythme, <u>dans</u> tous les domaines, notamment sur le plan cognitif, langagier, physique et moteur; affectif et social.
--	---	--

<p>5.1. Un prestataire de services de garde doit participer, sur demande du Ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.</p> <p>Le Ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.</p> <p>Le Ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.</p> <p>Le Ministre, avec le prestataire de services de garde concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.</p>		<p>Depuis le projet de loi 143 sur la qualité, nous avons inclus l'évaluation de la qualité des services éducatifs, et ce, pour tous les prestataires de garde. Malgré cela, nous n'avons pas encore finalisé le processus et effectué l'évaluation de la qualité de l'ensemble des services de garde et que le processus n'est pas encore défini pour tous les groupes d'enfants. Il est donc crucial de finaliser le processus d'évaluation pour tous les enfants, mais aussi d'effectuer une évaluation de tous les services éducatifs.</p> <p>On doit aussi prévoir, dans la présente loi, des conséquences pour les prestataires de services éducatifs qui ne répondent pas aux critères du processus d'évaluation de la qualité éducative des services éducatifs, notamment le retrait, la suspension du permis, et ce, après un processus de soutien et de redressement.</p> <p>Les parents doivent aussi avoir accès à cette évaluation, notamment en sachant si le prestataire de service a atteint le seuil minimal de l'évaluation de la qualité. Les résultats de l'évaluation doivent être communiqués aux comités de parents en garderie à l'instar des conseils d'administration des CPE/BC.</p> <p>On doit prévoir que l'organisme qui effectue l'évaluation est un organisme sans but lucratif et cela doit être au gouvernement d'élaborer les critères, les outils et non un tiers afin de s'assurer de la transparence, de l'équité, de la pérennité, de la qualité et de la cohérence avec les autres exigences de la loi et des règlements. La qualité de nos services de garde est primordiale. Il faut un engagement de gouvernement concernant le processus, le contenu et les suivis de cette évaluation.</p>
<p>5.2. Le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.</p>		<p>Dans le cadre de la révision du règlement, une attention particulière doit être apportée en lien avec la mise en œuvre des pratiques inappropriées afin que le prestataire de service ne soit</p>

<p>Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements.</p>		<p>pas pénalisé indument lorsqu'il a pris les moyens nécessaires pour mettre fin à la pratique inappropriée.</p>
<p>6. Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.</p>	<p>6. Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant visé au premier alinéa de l'article 2, en contrepartie d'une contribution du parent, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.</p> <p>L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1° à la personne physique, agissant à son propre compte, qui, dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde, selon le cas :</p> <p>a) garde au plus deux enfants;</p> <p>b) garde uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble;</p> <p>2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances;</p>	<p>Nous saluons le fait que le gouvernement veut éliminer les milieux de garde non régis et retirer l'ensemble des articles en lien avec les prestataires non régis. En effet, un seul réseau régi et reconnu devrait être mis de l'avant par le gouvernement. Prévoir que dès qu'un prestataire de service éducatif veut émettre un crédit d'impôt, il doit être reconnu par un bureau coordonnateur ou détenir un permis du ministère de la Famille.</p> <p>Nous sommes en accord avec le fait de maintenir une exception concernant le choix du parent de confier leur enfant à un membre de leur famille, sans rémunération et sans crédit d'impôt.</p> <p>Voir notre mémoire sur le PL 143</p> <p>Question technique : Explication de qui est visé par le 3e paragraphe? Est-ce qu'est l'exception pour les haltes-garderies ? Par le fait même qui est visée via l'article 153.1 ?</p>

	<p>3° à un organisme communautaire à but non lucratif dont un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) finance la mission globale et qui, accessoirement à sa mission principale, organise la garde occasionnelle d'enfants ailleurs que dans un établissement d'enseignement;</p> <p>4° à une personne morale à but non lucratif qui, dans un établissement d'enseignement, organise la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin;</p> <p>5° à une personne qui organise la garde occasionnelle d'enfants dont le parent est présent sur les lieux et peut être joint au besoin dans l'un des endroits suivants :</p> <p>a) un établissement de santé et de services sociaux;</p> <p>b) un établissement commercial;</p> <p>c) une foire, une exposition ou un lieu où se tient un événement ponctuel;</p> <p>d) un lieu où se tient une assemblée délibérante.</p>	
<p>6.1. L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle agit à son propre compte;</p> <p>2° elle fournit des services de garde dans une</p>	<p>6.1. L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle agit à son propre compte;</p> <p>2° elle fournit des services de garde dans une</p>	<p>Tous les enfants sont importants et doivent avoir la même qualité dans les services et leur développement. Nous sommes en accord avec l'élimination de la garde non régie et de retirer l'ensemble des articles en lien avec les prestataires non régis.</p>

<p>résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;</p> <p>3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;</p> <p>4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le Ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;</p> <p>5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;</p> <p>6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement;</p> <p>7° elle avise par écrit le parent qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le Ministre;</p> <p>8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence</p>	<p>résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;</p> <p>3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;</p> <p>4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le Ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;</p> <p>5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;</p> <p>6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement;</p> <p>7° elle avise par écrit le parent qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le Ministre;</p> <p>8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence</p>	<p>Tous les services éducatifs en milieu familial doivent être assujettis aux mêmes exigences et doivent être sous la responsabilité d'un bureau coordonnateur responsable de leur reconnaissance, de leur conformité, de la vérification d'antécédents criminels et d'empêchements ainsi que de fournir un soutien pédagogique. L'article 1 doit s'appliquer à tous les enfants du Québec et par le fait même à leur prestataire.</p> <p>Voir notre mémoire sur le PL 143.</p>
---	---	---

<p>d'empêchement.</p> <p>L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est prescrite par le Ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement.</p>	<p>d'empêchement.</p> <p>L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est prescrite par le Ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement.</p>	
<p>6.2. La personne visée à l'article 6.1 ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui elle fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.</p>	<p>6.2. La personne visée à l'article 6.1 ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui elle fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.</p>	
<p>CHAPITRE II CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES SECTION I PERMIS</p>		
<p>7. Le Ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative dont le conseil d'administration est composé de la façon suivante :</p> <p>1° il comprend au moins sept membres ; 2° au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre ; 3° au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ; 4° au plus deux membres font partie du personnel du centre ;</p>		<p>Nous recommandons de retirer le terme « intérieur » dans le présent article. Ne sachant pas à quoi nous effectuons référence par règlement « intérieur ».</p>

<p>5° aucun membre n'est lié à un autre membre.</p> <p>Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.</p> <p>L'interdiction concernant les personnes liées ne s'applique pas à un conseil d'administration composé d'autochtones pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre sur un territoire autochtone.</p> <p>Le gouvernement peut établir des règles concernant l'élection des membres du conseil d'administration, son fonctionnement et le contenu de son règlement intérieur.</p>		
<p>8. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° il s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans un maximum de cinq installations;</p> <p>1.1° il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit;</p> <p>2° il se voit octroyer des subventions par le Ministre;</p> <p>3° il n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi;</p> <p>4° il verse les droits et remplit les autres conditions déterminés par règlement.</p> <p>Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le Ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations.</p>	<p>8. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° il s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans un maximum de cinq une ou plusieurs installations;</p> <p>1.1° il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit;</p> <p>1.2° il s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2;</p> <p>2° il se voit octroyer des subventions par le Ministre;</p> <p>3° il n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi;</p> <p>4° il verse les droits et remplit les autres conditions déterminées par règlement.</p> <p>Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le Ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre</p>	<p>Le réseau doit se développer principalement en CPE.</p>

	<p>de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations.</p>	
<p>9. (Abrogé).</p>		
<p>10. Le Ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance s'il estime que la demande de permis ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 en attente d'une décision, ainsi que de la disponibilité de subventions et de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis dans le territoire d'implantation projeté.</p> <p>Toutefois, le Ministre ne peut délivrer un tel permis à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).</p> <p>Afin de permettre la mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le Ministre peut également délivrer un tel permis à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à l'article 7, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article.</p>	<p>10. Le Ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte. s'il estime que la demande de permis ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 en attente d'une décision, ainsi que de la disponibilité de subventions et de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis dans le territoire d'implantation projeté.</p> <p>Toutefois, le Ministre ne peut délivrer un tel permis à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).</p> <p>Afin de permettre la mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le Ministre peut également délivrer un tel permis à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à l'article 7, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article.</p>	<p>Le Ministre se donne la possibilité de refuser de délivrer un permis à CPE, et ce, en vertu des besoins et priorités en lien avec l'offre de service ainsi que des subventions disponibles. Cependant, nous ne retrouvons pas cette même obligation pour les garderies subventionnées ou non subventionnées. Nous considérons que cette exigence dans la création et la mise en place de CPE doit trouver les mêmes échos pour les garderies.</p>
<p>11. Le Ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de</p>	<p>11. Le Ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de</p>	<p>Il nous semble y avoir un risque de ne pas prendre en compte dans la délivrance et dans l'analyse d'un permis de garderie, l'équilibre du territoire ainsi que les besoins et la préférence des parents.</p>

<p>garde éducatifs dans une seule installation;</p> <p>1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;</p> <p>1.2° elle démontre, à la satisfaction du Ministre, la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet;</p> <p>2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement;</p> <p>3° elle verse les droits déterminés par règlement.</p> <p>Est réputé remplir la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa le demandeur d'un permis qui, dans le cadre de la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le Ministre sur recommandation du comité consultatif concerné. Il en est de même pour le demandeur d'un permis qui fait l'acquisition des actifs d'un titulaire d'un permis s'il assure la continuité des services de garde selon les mêmes conditions que celles indiquées au permis de ce titulaire en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 12.</p> <p>Toutefois, le Ministre ne peut délivrer un tel permis à un centre de services scolaire, une commission scolaire ou à une municipalité.</p> <p>Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une personne morale.</p>	<p>garde éducatifs dans une seule installation;</p> <p>1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;</p> <p>1.1.1° elle s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2;</p> <p>1.2° elle démontre, à la satisfaction du Ministre, la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet;</p> <p>2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement;</p> <p>3° elle verse les droits déterminés par règlement.</p> <p>Est réputé remplir la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa le demandeur d'un permis qui, dans le cadre de la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le Ministre sur recommandation du comité consultatif concerné. Il en est de même pour le demandeur d'un permis qui fait l'acquisition des actifs d'un titulaire d'un permis s'il assure la continuité des services de garde selon les mêmes conditions que celles indiquées au permis de ce titulaire en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 12 et pour le demandeur ou le titulaire d'un permis ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 16.1 afin qu'il maintienne la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés.</p> <p>Toutefois, le Ministre ne peut délivrer un tel permis à un centre de services scolaire, une commission scolaire ou à une municipalité</p> <p>Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une personne morale.</p>	<p>On constate que le modèle de garderie non subventionnée amène des enjeux. Il y a donc des risques sur l'équilibre du réseau et par le fait même, de prendre les parents en otage. L'analyse des demandes doit donc obtenir la même rigueur que pour les demandes de permis en CPE.</p> <p>Il va de soi que cette analyse doit être effectuée par le comité consultatif et que celui-ci doit effectuer une recommandation au Ministre, et ce, en lien avec les critères prévus à l'article 11.1. Le critère de la qualité doit être bonifié afin de tenir compte notamment de l'évaluation de la qualité des services éducatifs pour les demandeurs qui ont déjà un permis.</p> <p>Le Ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle s'engage à fournir aux enfants des services éducatifs dans une seule installation;</p> <p>1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;</p> <p>1.1.1° elle s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2;</p> <p>1.2° elle démontre, à la satisfaction du Ministre et à la suite d'une recommandation positive du comité consultatif régional, la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet;</p> <p>2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement;</p> <p>3° elle verse les droits déterminés par règlement.</p> <p>4° elle répond à l'offre de services éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte.</p>
---	---	---

<p>11.1. Dans l'appréciation des critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, le Ministre consulte le comité consultatif concerné constitué en vertu de l'article 103.5 et considère notamment:</p> <p>1° en ce qui concerne le critère de faisabilité, la capacité du demandeur de mener à terme son projet suivant un montage financier et des délais réalistes;</p> <p>2° en ce qui concerne le critère de pertinence, la concordance du projet avec les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où veut s'établir le demandeur;</p> <p>3° en ce qui concerne le critère de qualité, la cohérence entre son offre de services de garde et les moyens mis en place pour la réaliser, le choix de l'emplacement de son installation et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de la garderie.</p> <p>Lorsque la demande concerne une communauté autochtone, le Ministre ne consulte que cette communauté.</p>	<p>11.1. Dans l'appréciation des critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, le Ministre consulte le comité consultatif concerné constitué en vertu de l'article 103.5 et considère notamment:</p> <p>1° en ce qui concerne le critère de faisabilité, la capacité du demandeur de mener à terme son projet suivant un montage financier et des délais réalistes;</p> <p>2° en ce qui concerne le critère de pertinence, la concordance du projet avec les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire déterminée en vertu de l'article 11.2 dans le territoire où veut s'établir le demandeur;</p> <p>3° en ce qui concerne le critère de qualité, la cohérence entre son offre de services de garde et les moyens mis en place pour la réaliser, le choix de l'emplacement de son installation et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de la garderie.</p> <p>Lorsque la demande concerne une communauté autochtone, le Ministre ne consulte que cette communauté.</p>	<p>Avec l'expérience des 25 dernières années ainsi que l'état de la science nous avons maintenant une bonne connaissance de ce que sont des services éducatifs de qualité.</p> <p>Il est donc problématique de continuer d'accorder des permis pour des garderies non subventionnées sans critères rigoureux pour un modèle qui précaire qui n'a pas démontré son caractère qualitatif. Nous sommes à la croisée des chemins entre les besoins des enfants et de leur famille et ceux des propriétaires. La pression de ce modèle n'a plus raison d'être.</p> <p>On doit prendre en compte dans l'analyse l'évaluation de qualité des autres installations du demandeur de permis et ce critère doit être prépondérant lors de l'analyse.</p> <p>Actuellement on constate qu'il est difficile pour le gouvernement d'avoir l'information en lien avec les propriétaires et les personnes liées pour chaque titulaire de permis. Il doit donc y avoir des mécanismes afin de permettre au gouvernement d'avoir l'information et qu'il soit interdit pour une garderie d'avoir plusieurs installations autres que ce que la loi permet aux articles 93.1 et 93.2.</p> <p>Nous maintenons aussi que l'analyse doit être effectuée de pair avec les comités consultatifs régionaux et le ministère de la Famille.</p>
<p>11.2. Le Ministre évalue les besoins en services de garde et les priorités de développement de ces services pour chaque territoire qu'il détermine en considérant,</p>	<p>11.2. Le Ministre évalue, pour chaque territoire qu'il détermine, les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et identifie, le cas échéant, des priorités de</p>	<p>L'évaluation des besoins doit être en synergie avec l'enquête sur les besoins et les préférences des parents.</p>

<p>notamment, les permis de garderie déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.</p> <p>Le Ministre fournit au demandeur d'un permis de garderie les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où il veut s'établir.</p>	<p>développement de ces services. À ces fins, il considère, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.</p> <p>Par la suite, le Ministre consulte le comité consultatif régional du territoire concerné constitué en vertu de l'article 103.5. Le Ministre requiert, dans le délai qu'il détermine, l'avis de ce comité sur l'évaluation des besoins et sur les priorités de développement identifiées en vertu du premier alinéa.</p> <p>Le comité peut alors recommander au Ministre de prendre en compte certains éléments particuliers, propres à son territoire, en ce qui a trait aux besoins de services de garde, aux priorités de développement, à la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés ou à la délivrance de permis de garderie.</p> <p>À l'issue de cet exercice, le Ministre détermine, pour chaque territoire, l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services. Il établit ensuite si elle y répond et effectue une projection de ces résultats pour toute période qu'il détermine. Il peut aussi modifier les priorités de développement qu'il a identifiées.</p> <p>Le Ministre diffuse sur le site Internet de son ministère, au bénéfice des demandeurs et titulaires d'un permis, les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités</p>	<p>De plus, afin d'avoir toutes les informations nécessaires pour l'analyse, le Ministre doit avoir le portrait de l'occupation de l'ensemble des services éducatifs notamment des garderies, afin mieux connaître les besoins des familles sur l'ensemble des territoires.</p> <p>Dans le présent article, il n'est pas prévu la fréquence de cette analyse par territoire. Nous comprenons que dans les prochaines années, nous serons dans la volonté de compléter le réseau. Toutefois, nous croyons qu'il est essentiel de prévoir dès maintenant un processus annuel pour s'assurer de la mise en application de l'article 2 du présent projet de loi afin de convoquer et d'effectuer une reddition de compte à ce niveau ainsi que de s'assurer qu'on respecte les besoins et préférences des parents.</p> <p>Naturellement, une fois que nous aurons effectué l'analyse des besoins, nous croyons que nous devrions prévoir le mécanisme suivant : prévoir un appel de projets afin de venir combler les besoins des parents, et ce, en lien avec l'article 93.0.1 du présent projet de loi.</p>
---	--	---

	<p>de développement de ces services propres à chaque territoire et rend publics son évaluation et la détermination qu'il fait en vertu du quatrième alinéa, de même que les avis et les recommandations donnés par les comités en application du présent article.</p> <p>Lorsque le Ministre évalue les besoins de services de garde et établit les priorités de développement de ces services au sein d'une communauté autochtone, le Ministre ne consulte que la communauté concernée.</p>	
<p>12. Le permis indique:</p> <p>1° le nom et l'adresse de son titulaire;</p> <p>2° l'adresse de chacune des installations où les enfants sont reçus;</p> <p>3° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations;</p> <p>4° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations;</p> <p>5° le cas échéant et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3°, le nombre de places pour lesquelles des services de garde sont subventionnés.</p>	<p>12. Le permis indique:</p> <p>1° le nom et l'adresse de son titulaire;</p> <p>2° l'adresse de chacune des installations où les enfants sont reçus;</p> <p>3° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations;</p> <p>4° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations;</p> <p>5° le cas échéant et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3°, le nombre de places pour lesquelles des services de garde sont subventionnés.</p>	
<p>13. Le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives.</p> <p>De même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis.</p>		<p>Question technique : le 48 heures fait référence à quoi ?</p>

<p>14. Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et transmettre au Ministre, lorsque requis par règlement, un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes à l'égard desquelles un certificat est exigé, la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être transmis.</p>		
<p>15. Seul le titulaire d'un permis délivré par le Ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » ou « garderie ».</p>		
<p>16. Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants.</p> <p>Toutefois, le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du Ministre et pour une période déterminée, fournir ses services de garde ailleurs qu'à cette adresse, s'il établit :</p> <p>1° qu'il ne peut, dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle, fournir les services dans l'installation indiquée à son permis ;</p> <p>2° que la situation est temporaire ;</p> <p>3° que le local qu'il propose d'occuper assure la santé et la sécurité des enfants qui y seront reçus.</p>		<p>Dans un premier temps, nous croyons que nous devons scinder cet article en deux. Le premier alinéa concernant le programme éducatif et le deuxième en lien avec les aménagements temporaires d'installation. En effet, il s'agit de deux sujets distincts.</p> <p>Concernant le premier alinéa, nous devons tenir compte de la nouvelle réalité pédagogique des services éducatifs, notamment avec l'éducation par la nature et l'apprentissage par le jeu. De ce fait, prévoir la possibilité pour les CPE de pouvoir effectuer des activités dans d'autres lieux que leurs installations. Naturellement, le tout dans le respect du programme pédagogique et en s'assurant de la santé et sécurité des enfants en tout temps. Cela permettra à des CPE de pouvoir offrir des services de qualité tout en n'ayant pas des non-conformités à la loi. Un arrimage du règlement sera nécessaire afin de rendre le tout conforme à ces nouvelles réalités pédagogiques et éducatives.</p> <p>Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde principalement à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors</p>

		de sorties organisées pour les enfants ou en lien avec son programme éducatif.
	<p>16.1. Le Ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou qui s'apprête à le faire, autoriser un demandeur d'un permis ou un titulaire de permis à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés, à l'adresse de l'installation indiquée au permis du titulaire qui cesse ses activités ou à toute autre adresse qu'il détermine. Dans le cas où il autorise un demandeur de permis, il lui délivre alors un permis temporaire aux fins prévues au présent article.</p>	<p>Devant une éventuelle fermeture et dans une optique de maintien des services de qualité et afin d'éviter de la concurrence déloyale ou indirecte, la possibilité de poursuivre l'exploitation d'une garderie qui va cesser ses activités doit être possible que pour les CPE.</p> <p>Il faut aussi prévoir une exception à l'article 95 de la présente loi afin de permettre à un CPE de pouvoir recevoir de façon exceptionnelle des enfants qui sont non subventionnés, et ce, de manière temporaire. Si cette exception n'est pas prévue à la présente loi, seulement des garderies non subventionnées pourront reprendre ces installations qui vont fermer.</p> <p>Le gouvernement doit saisir l'occasion à la suite d'une fermeture de déclencher le processus de conversion vers un CPE afin de soutenir les familles.</p>
	<p>16.2. Dans les cas prévus aux articles 16 et 16.1, le Ministre peut autoriser, pour une période déterminée, un titulaire de permis à fournir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou à le dispenser de l'application de certaines normes. Le Ministre établit par directive la période et les normes applicables.</p>	
	<p>16.3. Le Ministre peut, pour la durée qu'il détermine, autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, dont les plans des locaux d'une nouvelle installation ont été approuvés conformément aux articles 18 et 19, à recevoir des enfants âgés de 18</p>	<p>La possibilité d'avoir des places temporaires doit être que pour les CPE et non pour les garderies que celle-ci soient subventionnées ou non subventionnées.</p>

	<p>mois et plus dans une installation temporaire. Il en est de même pour la personne déjà titulaire d'un permis de garderie dont les plans des locaux pour la délivrance d'un nouveau permis ont été approuvés.</p> <p>Les articles 18 à 20 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'installation temporaire.</p> <p>Le gouvernement établit par règlement les conditions et normes applicables dans ces circonstances et détermine les normes dont le titulaire est dispensé de l'application.</p>	<p>On doit prévoir que des places poupons soient aussi disponibles pour les parents, car cela est un besoin de plusieurs territoires présentement.</p> <p>Le Ministre peut, pour la durée qu'il détermine, autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, dont les plans des locaux d'une nouvelle installation ont été approuvés conformément aux articles 18 et 19, à recevoir des enfants dans une installation temporaire.</p> <p>Les articles 18 à 20 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'installation temporaire.</p> <p>Le gouvernement établit par règlement les conditions et normes applicables dans ces circonstances et détermine les normes dont le titulaire est dispensé de l'application.</p>
<p>17. Le titulaire de permis doit aviser le Ministre par écrit, dans les 15 jours, d'un changement de nom, de domicile et, dans le cas d'une personne morale, d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire.</p> <p>À l'égard d'un nouvel administrateur ou d'un nouvel actionnaire, il doit fournir les renseignements exigés par règlement.</p>		
<p>18. Le demandeur d'un permis doit transmettre au Ministre pour approbation les plans des locaux de toute installation où il envisage de fournir des services de garde.</p> <p>Il en est de même du titulaire de permis qui désire modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement.</p>		

<p>Ces plans sont signés et scellés par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire.</p>		
<p>19. Dans les 60 jours de la réception des plans, le Ministre rend sa décision. Il refuse d'approuver les plans si les locaux ou les modifications projetés n'apparaissent pas conformes aux normes établies par règlement.</p>		
<p>20. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les locaux ainsi que les modifications effectuées sont en tout temps conformes aux plans approuvés et aux normes établies par règlement.</p>		
<p>21. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du Ministre.</p> <p>Le Ministre peut refuser son autorisation s'il estime que le changement proposé ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles il n'a pas rendu de décision ainsi que la disponibilité de subventions et la pertinence de subventionner, sur le territoire visé, le titulaire de permis.</p>	<p>21. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du Ministre.</p> <p>Le Ministre peut refuser son autorisation compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le titulaire d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte.</p> <p>Le Ministre peut refuser son autorisation s'il estime que le changement proposé ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles il n'a pas rendu de décision ainsi que la disponibilité de subventions et la</p>	<p>Les articles 11.2, 21 et 93.0.1 de la présente loi doivent être lus en concordance.</p>

	<p>pertinence de subventionner, sur le territoire visé, le titulaire de permis.</p>	
<p>21.1. Le titulaire d'un permis de garderie qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du Ministre.</p> <p>Il en est de même lorsque le titulaire d'un permis désire changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services de garde sur un autre territoire.</p> <p>Le Ministre donne son autorisation s'il estime que le changement demandé répond aux critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, compte tenu de l'article 11.1.</p>		<p>Nous avons été surpris de constater que le Ministre peut refuser l'augmentation des places au permis de CPE en raison de la disponibilité, les subventions et des besoins des parents, mais qu'il n'y a aucune exigence en ce sens pour les garderies, et ce, tant les garderies subventionnées que celles non subventionnées. Effectivement, l'article 21.1 prévoit que seulement l'autorisation du Ministre est prévue pour une augmentation au permis.</p> <p>Nous comprenons que le gouvernement est devant un réseau qui est complexe et que la société a besoin de temps afin de tendre vers un modèle unique subventionné, soit que tous les enfants ont droit à des services éducatifs de qualité subventionnés. Considérant cela et qu'un des objectifs de cette loi est d'avoir des services éducatifs qui répondent aux besoins des parents, ils doivent être soumis aux mêmes exigences.</p> <p>Ajouter le libellé qui est prévu à l'article 21 soit que :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le Ministre peut refuser son autorisation compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le titulaire d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte.</p>
<p>22. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans chacune de ses installations en un lieu accessible à tous et visible en tout temps.</p>		
<p>SECTION II DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS</p>	<p>SECTION II DURÉE MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS</p>	
<p>23. Le permis est délivré ou renouvelé pour cinq ans ou pour une période plus courte si le Ministre le juge utile.</p>		

<p>Si le Ministre n'a pas décidé d'une demande de renouvellement d'un permis à sa date d'expiration, ce permis demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit prise, sans excéder 120 jours.</p>		
<p>24. Les conditions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.</p> <p>Toutefois, la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement d'un permis de garderie sauf dans les cas prévus à l'article 21.1.</p>	<p>24. Le Ministre peut modifier un permis lorsqu'un changement est apporté à l'un des éléments prévus à l'article 12.</p> <p>Les conditions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 et 40.2 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.</p> <p>Toutefois, la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement d'un permis de garderie sauf dans les cas prévus à l'article 21.1</p>	<p>Question technique : Pourquoi inclure à cet article l'article 40.2 qui vise les conseils d'administration de CPE/BC?</p>
<p>25. Le titulaire d'un permis ne peut le céder.</p>		
<p>25.1. Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers qui est une personne morale.</p>		
<p>SECTION III REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS</p>		
<p>26. Le Ministre peut refuser de délivrer un permis si:</p> <p>1° le demandeur est incapable d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants auxquels il veut fournir des services de garde;</p> <p>2° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité</p>		

<p>physique ou morale des enfants auxquels il veut fournir des services de garde;</p> <p>3° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;</p> <p>4° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande;</p> <p>5° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 28 au cours des cinq ans précédant la demande;</p> <p>5.1° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2;</p> <p>6° le demandeur a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.</p>		
<p>27. Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements exigés par règlement et nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26.</p> <p>La recherche porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses</p>		<p>La vérification des empêchements en service éducatif est primordiale. Nous vivons cependant depuis quelques temps des enjeux au niveau de la délivrance par les corps policiers des délais importants dans certaines villes. Ceci entraîne des conséquences directes sur la main-d'œuvre. De plus, à les mesures et critères ne semblent plus être les mêmes pour tous. Pourtant l'analyse et les critères doivent être les mêmes pour tous car tous les enfants du Québec sont importants.</p>

<p>nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.</p> <p>Aux fins de l'appréciation de ces empêchements, le Ministre constitue un comité chargé de le conseiller, composé de personnes ayant un intérêt marqué pour la protection des enfants ou une expertise ou de l'expérience en la matière.</p>		<p>Des travaux doivent être entrepris par le ministère de la Famille, le ministère de la Sécurité publique et les corps policiers et les associations nationales afin de trouver des solutions et de s'assurer de la sécurité des enfants.</p>
<p>28. Le Ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :</p> <p>1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement ;</p> <p>2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis ;</p> <p>3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 ;</p> <p>4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le Ministre ;</p> <p>5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2;</p> <p>6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ;</p> <p>7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ;</p> <p>8° refuse ou néglige de payer au Ministre une somme qui lui est due.</p>	<p>28. Le Ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :</p> <p>1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement ;</p> <p>2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis ;</p> <p>3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 ;</p> <p>4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le Ministre ;</p> <p>5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2;</p> <p>6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ;</p> <p>7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ;</p> <p>8° refuse ou néglige de payer au Ministre une somme qui lui est due.</p>	
<p>28.1. Lors de la cession de la propriété d'actions conférant 10% ou plus des droits de vote d'une</p>		

<p>personne morale titulaire d'un permis de garderie, le Ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de ce titulaire lorsque le nouvel actionnaire:</p> <p>1° est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 4°, 5° et 5.1° de l'article 26;</p> <p>2° est titulaire d'un autre permis de garderie, pour lequel le Ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97;</p> <p>3° détient déjà des actions conférant 10% ou plus des droits de vote d'une autre personne morale titulaire d'un permis de garderie, pour laquelle le Ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97.</p> <p>Le Ministre doit suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis, pour un des motifs visés aux paragraphes 1° à 3°, lorsque le titulaire d'un permis a cédé la propriété de ses actions à la suite de plusieurs opérations ayant pour effet d'éluder l'application du présent article.</p>		
<p>29. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le Ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p> <p>Le Ministre communique sa décision motivée par écrit.</p>		
<p>30. Le titulaire de permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Ministre et les cesse conformément aux conditions prévues par règlement.</p>	<p>30. Un titulaire de permis doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités dans une ou plusieurs installations, en aviser par écrit le Ministre ainsi que les</p>	

<p>Le permis est alors révoqué à la date prévue dans l'avis.</p>	<p>parents des enfants qui fréquentent le centre ou la garderie, indiquer au Ministre le nombre d'enfants reçus et leur âge et respecter toute autre condition prévue par règlement.</p> <p>Le permis est alors modifié ou révoqué, pour toute installation concernée, à la date prévue dans l'avis.</p>	
<p>SECTION IV COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS</p>	<p>SECTION IV COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS D'UNE GARDERIE</p>	
<p>31. Le titulaire d'un permis de garderie doit former dans son installation un comité de parents composé de cinq parents élus par et parmi les parents usagers autres que lui-même, un membre de son conseil d'administration, de son personnel et une personne qui leur est liée.</p> <p>Toutefois, le titulaire de permis n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers des services qui répondent aux exigences prévues au premier alinéa.</p>		
<p>32. Le titulaire de permis consulte le comité de parents sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie, notamment sur :</p> <p>1° l'application du programme éducatif ; 2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement ; 3° la localisation ou le changement de localisation de l'installation ; 4° l'aménagement et l'ameublement ;</p>		<p>Les parents doivent être mis au courant des résultats de l'évaluation de la qualité de leur service éducatif. Il faut donc ajouter un 7° paragraphe à cet article soit « de recevoir les résultats de l'évaluation de la qualité. »</p> <p>En effet, c'est un élément important qui touche la garde des enfants reçus à la garderie et qui est dans l'esprit et l'essence du présent article.</p>

<p>5° les services fournis ; 6° le traitement des plaintes.</p>		<p>Il faut effectuer le même corolaire qu'en CPE, où l'évaluation est transmise aux administratrices du conseil d'administration.</p>
<p>33. Le titulaire de permis doit convoquer par écrit tous les parents usagers à une assemblée pour l'élection de leurs représentants.</p> <p>Cette assemblée est tenue dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, chaque année avant le 15 octobre.</p>		
<p>34. Le comité de parents choisit un président et un secrétaire parmi ses membres. Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire rédige les procès-verbaux.</p> <p>Le titulaire de permis doit s'assurer que le comité se réunit au moins quatre fois par année. Le quorum est de trois membres.</p> <p>Lorsque survient une vacance, le titulaire de permis convoque une réunion pour la combler.</p>		
<p>35. Le comité de parents se dote d'un règlement intérieur.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles de fonctionnement d'un comité de parents.</p>		
<p>36. Le titulaire de permis informe, par écrit, tous les parents usagers du nom des membres du comité de parents.</p>		
<p>37. Le titulaire de permis doit convoquer une réunion du comité de parents par un avis écrit d'au moins 10 jours aux membres, indiquant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les sujets qui y seront traités. Cet avis est aussi transmis aux parents.</p>		

<p>38. Le titulaire de permis doit conserver pendant cinq ans, dans l'installation, les documents relatifs au comité de parents.</p>		
<p>39. Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>		
<p>CHAPITRE III SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL SECTION I BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL</p>		
<p>40. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le Ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau coordonnateur doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il reconnaît et conformément aux directives et instructions du Ministre.</p> <p>Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde en milieu familial de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial.</p>		<p>Cet article établit les grandes lignes du rôle des bureaux coordonnateurs, et ce, en respect avec les fonctions qui sont prévues à l'article 42 et des directives et instructions du Ministre.</p> <p>Un bureau coordonnateur est les yeux, les oreilles ainsi que l'accompagnement direct avec les Responsables d'un service éducatif en milieu familial afin d'avoir des services éducatifs de qualité. Il est le mandataire du Ministre. Pour ce faire, un bureau coordonnateur doit détenir un agrément du Ministre. Il est bien de se rappeler ce qu'est un agrément « Un agrément est un procédé par lequel l'État fait participer certaines entités (entreprises, associations) à une action d'intérêt général, en fixant les conditions auxquelles elles doivent se plier pour bénéficier, en retour, de prérogatives juridiques accrues ou d'avantages matériels. » Il est donc le bras opérationnel sur un territoire donné du Ministre en matière de service éducatif en milieu familial.</p> <p>Considérant que l'article 1 est modifié et qu'il a été ajouté dans les fonctions des bureaux coordonnateurs la fonction de promotion, nous recommandons de modifier le 3^e alinéa du présent article afin de tenir compte de ces modifications. Nous trouvons</p>

		<p>important que les partenaires travaillent ensemble à atteindre les objectifs de la présente loi.</p>
	<p>40.0.1. Le Ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs qu'il agréé.</p> <p>À cette fin, le Ministre peut, par instruction, prescrire toute procédure qu'un bureau coordonnateur doit suivre, tout document qu'il doit utiliser ou tout renseignement qu'il doit fournir.</p>	<p>Nous croyons effectivement qu'une harmonisation des bureaux coordonnateurs doit être effectuée, mais que cela doit être effectué via un partenariat avec le ministère de la Famille et les associations nationales.</p> <p>Une harmonisation des pratiques apparaît nécessaire, et c'est pourquoi les bureaux coordonnateurs ont travaillé depuis plusieurs années avec l'AQCPE, à mettre en commun leurs constats, réflexions et pistes de solution. Il en résulte des choix clairs et sans équivoque, desquels se dégage une vision partagée à travers le réseau : un engagement ferme envers la qualité des services éducatifs en milieu familial, à travers le partenariat entre les responsables d'un service éducatif en milieu familial et les bureaux coordonnateurs appuyé sur les 5 principes d'accompagnement, et ce, afin d'avoir des services éducatifs de qualité. Cela sera rendu possible avec la collaboration étroite du ministère de la Famille, lequel doit communiquer les besoins et attentes de façon claire et harmonisée, après avoir consulté les bureaux coordonnateurs sur la réalité du terrain via un comité national des bureaux coordonnateurs. C'est pourquoi on suggère de modifier le comité consultatif de l'article 124 de la présente loi pour un comité national qui aura comme fonction notamment de travailler à l'harmonisation des pratiques.</p> <p>Par ailleurs, les échanges des bureaux coordonnateurs avec le ministère de la Famille comportent certaines difficultés, en raison de l'écart important entre les directives ministérielles et la réalité du terrain. Cela s'explique en partie par l'absence de consultations des bureaux coordonnateurs et des associations nationales, de même que la variabilité des informations fournies par les</p>

		<p>conseillers au Ministère. Il doit y avoir des orientations claires qui émanent du ministère. Les bureaux coordonnateurs n'ont jamais eu l'opportunité d'être formés et informés des intentions et objectifs du Ministère. Cette situation n'a pas permis de développer une relation de confiance entre eux ni d'appliquer une vision cohérente pour ce type de service.</p> <p>Ces enjeux s'insèrent dans un contexte où l'on envisage enfin que tous les prestataires en milieu familial soient éventuellement régis et reconnus par un bureau coordonnateur, dans un partenariat favorisant la réussite des responsables d'un service éducatif en milieu familial et la qualité éducative.</p> <p>Nous croyons cependant que d'inscrire le tout dans la loi pourrait avoir un enjeu au niveau de la mise en application sur le terrain. Il doit aussi y avoir une volonté du Ministre de travailler avec le réseau et non seulement imposée sans explication.</p> <p>Il est aussi possible pour le Ministre de procéder à une évaluation des bureaux coordonnateurs par les responsables d'un service éducatif en milieu familial dans le cadre des agréments des bureaux coordonnateurs afin de pouvoir agir auprès des bureaux coordonnateurs qui sont problématiques, s'il y a lieu.</p> <p>Il faut néanmoins retirer le 2^e alinéa, car il est déjà prévu au sein des fonctions des bureaux coordonnateurs à l'article 42 du projet de loi ainsi que déjà prévu à l'article 40. Cet article répète ce qui est déjà prévu à d'autres articles dans la loi.</p> <p>Le Ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs qu'il agréé et collabore avec ceux-ci ainsi que le Comité national des bureaux coordonnateurs dans cet objectif.</p>
--	--	---

		<p>Voici notre mémoire sur la consultation nationale en vue du Livre Blanc.</p>
<p>40.1. Sous réserve de l'article 40.2, pour être agréée à titre de bureau coordonnateur, la personne morale doit avoir un conseil d'administration composé de la manière suivante:</p> <p>1° il compte au moins cinq membres;</p> <p>2° la majorité de ses membres sont des parents utilisateurs des services de garde offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire qui lui est attribué;</p> <p>3° un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;</p> <p>4° au plus un membre peut être une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau;</p> <p>5° aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire.</p> <p>Ne peuvent être membres ni administrateurs de cette personne morale un titulaire de permis de garderie, ses administrateurs, une personne qui leur est liée ou son employé.</p> <p>Le Ministre peut agréer à titre de bureau coordonnateur la personne morale qui satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 et qui en fait la demande ou celle qu'il sollicite.</p>		<p>Nous profitons de l'occasion pour amener une préoccupation au niveau de la présence de parent du milieu familial présent sur les conseils d'administration. Nous ne remettons aucunement en question la présence de ceux-ci sur les conseils d'administration puisque cela est un gage de qualité. Cependant, nous aimerions travailler davantage de pair et en collaboration avec les responsables d'un service en milieu familial du territoire et les associations représentatives et le ministère de la Famille afin d'avoir des parents provenant du milieu familial sur les conseils d'administration. Il est parfois difficile de les rejoindre pour les bureaux coordonnateurs n'ayant pas de lien direct avec eux.</p>

<p>Toutefois, si le Ministre estime que nul ne satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 sur un territoire donné, il peut agréer toute autre personne morale à but non lucratif.</p>		
<p>40.2. Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance est agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, il doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante:</p> <p>1° il comprend au moins neuf membres; 2° au moins les 2/3 des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne; 3° au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne.</p>		
<p>41. Seul un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le Ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.</p> <p>Seul le titulaire d'un agrément du Ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ».</p>		<p>L'expression couramment utilisée dans le réseau est bureau coordonnateur, celle-ci pourrait être ajoutée au présent article.</p>
<p>42. Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué:</p> <p>1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de</p>	<p>42. Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué et dans le respect des instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.0.1:</p>	<p>Il est déjà prévu à l'article 40 qu'un bureau coordonnateur doit agir selon les instructions et directives du Ministre. Nous croyons qu'il y a répétition inutile au présent article et cela pourrait créer une confusion.</p>

<p>révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues;</p> <p>3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du Ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés;</p> <p>4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82;</p> <p>5° d'administrer, suivant les instructions du Ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le Ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions;</p> <p>6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial;</p> <p>7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique;</p> <p>8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues.</p>	<p>1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues;</p> <p>3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du Ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés;</p> <p>4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82;</p> <p>5° d'administrer, suivant les instructions du Ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues ou de subventions visées au troisième alinéa de l'article 96 et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le Ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions;</p> <p>6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial;</p> <p>6.1° de repérer les personnes intéressées à devenir responsable d'un service de garde en milieu familial;</p>	<p>Si cependant, la vision est de répéter, nous suggérons que le tout soit inscrit de la façon suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué et dans le respect des instructions données par le Ministre :</p> <p>Les nouvelles fonctions, soit 6.1 et 6.1 des bureaux coordonnateurs étaient présentes dans l'article 40 de la loi ainsi que dans la réalité du bureau coordonnateur. Nous comprenons cependant que le Ministre veut renforcer cette fonction auprès des bureaux coordonnateurs. Cependant le terme « repérer » est particulier, nous proposons qu'il soit remplacé par « recruter ».</p> <p style="padding-left: 40px;">6.1° de recruter des personnes intéressées à devenir responsable d'un service éducatif en milieu familial;</p> <p>Nous nous questionnons aussi sur la reddition de compte de ces fonctions et des impacts en lien avec l'agrément des bureaux coordonnateurs en lien avec ces nouvelles fonctions.</p> <p>Le soutien pédagogique ne doit pas être sur demande, mais plutôt être obligatoire pour mettre en valeur le souhait de l'article 1 qui est d'assurer la qualité de l'ensemble du réseau et l'égalité des chances à tous les enfants. Ces modifications conjuguées au soutien pédagogique des bureaux coordonnateurs permettront une amélioration significative de la qualité de ces milieux.</p> <p>Naturellement, le tout dans le respect du statut de travailleuse autonome prévu à l'article 40, mais aussi en s'appuyant sur la triple mission des services éducatif et les cinq principes d'accompagnement d'une responsable d'un service éducatif en</p>
---	--	--

	<p>6.2° de promouvoir la garde en milieu familial comme mode de prestation de services de garde éducatifs à l'enfance;</p> <p>7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique;</p> <p>8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues.</p>	<p>milieu familial. Les bureaux coordonnateurs veulent contribuer à cette qualité notamment en soutenant davantage les responsables d'un service éducatif en milieu familial dans leur développement professionnel.</p> <p>7° d'offrir un soutien pédagogique et technique;</p> <p>Pourquoi pas même prévoir une visite pédagogique par année aux responsables d'un service éducatif en milieu familial par le bureau coordonnateur afin de soutenir la qualité dans son service éducatif.</p> <p>Nous comprenons la préoccupation du Ministre de rendre la garde en milieu familial plus attrayante et de voir certaines exigences avant de venir réduire les irritants chez les responsables d'un service éducatif en milieu familial. Cela ne doit jamais aller au détriment de la qualité des services éducatifs. Les décisions qui seront prise à ce niveau ne doivent en aucun temps venir niveler vers le bas la qualité de ces services éducatifs en milieu familial.</p> <p>Dans le cadre des réflexions, notamment concernant la visite de surveillance, il est important de maintenir ces liens de contacts privilégiés entre les bureaux coordonnateurs et les responsables d'un service éducatif en milieu familial. Les visites peuvent combiner des discussions concernant la conformité, pédagogie, la qualité et soutien. Les enfants qui fréquentent ces milieux sont trop importants pour réduire le soutien et l'accompagnement par le bureau coordonnateur à la responsable d'un service éducatif en milieu familial.</p> <p>Voir notre mémoire sur le PL 143 et notre mémoire sur la consultation nationale en vue du Livre Blanc.</p>
--	--	--

<p>42.1. Le bureau coordonnateur, ses administrateurs et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.</p>		
<p>43. Pour accorder son agrément, le Ministre tient compte notamment des critères suivants:</p> <p>1° ses objectifs et ses priorités, la probité et la qualité de son organisation, sa capacité de coordonner la garde en milieu familial notamment, selon les caractéristiques géographiques et culturelles, et sa viabilité;</p> <p>2° son apport particulier en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité en matière de services de garde à l'enfance;</p> <p>3° les ressources dont il dispose;</p> <p>4° sa présence dans le territoire délimité par le Ministre et sa capacité de concertation avec les organismes issus des milieux institutionnel, social, éducatif ou communautaire existants;</p> <p>5° la participation des parents, utilisateurs des services de garde qu'il coordonne, à ses activités.</p> <p>Le Ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine.</p>		
<p>44. L'agrément détermine le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le bureau coordonnateur dans le territoire qui lui est attribué.</p>		<p>Considérant que depuis quelque temps, il y a plus de demandes afin d'être reconnu à titre de responsable d'un service éducatif en milieu familial, mais sans nécessairement que les places soient subventionnées, nous devons ajuster les places à l'agrément du bureau coordonnateur afin de tenir compte de cette réalité.</p> <p>L'agrément détermine le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés et non</p>

		subventionnées à répartir par le bureau coordonnateur dans le territoire qui lui est attribué.
45. L'agrément est accordé et renouvelé pour une période de trois ans ou pour une période plus courte si le Ministre le juge utile.		Considérant qu'il est de la volonté du Ministre que le renouvellement des responsables d'un service éducatif en milieu familial soit aux 5 ans et que le renouvellement d'un permis est aux 5 ans, on propose d'arrimer l'agrément d'un bureau coordonnateur afin qu'il soit aussi aux 5 ans.
46. Avis de tout agrément, de son renouvellement ou de son retrait est publié à la Gazette officielle du Québec.	46. Le Ministre publie et tient à jour, sur le site Internet de son ministère, une liste de tous les bureaux coordonnateurs agréés indiquant, pour chacun d'eux, le territoire qui lui est attribué ainsi que la durée de l'agrément qui lui a été accordé ou renouvelé.	
47. Le Ministre peut, à la demande du bureau coordonnateur, modifier l'agrément en tenant compte des critères prévus à l'article 43.	47. Le Ministre peut, à la demande du bureau coordonnateur, modifier l'agrément en tenant compte des critères prévus à l'article 43. Il peut aussi, de son propre chef, en cours d'agrément, le modifier pour augmenter ou diminuer le nombre de places déterminé en vertu de l'article 44. Dans le cas d'une diminution, les modalités prévues à l'article 93.0.7 s'appliquent.	Il est pour nous impensable de venir jouer dans les places, mais aussi, dans le financement d'un bureau coordonnateur et le tout en plus « de son propre chef ». Le Ministre transfère une partie de ses responsabilités aux bureaux coordonnateurs. Il doit donc s'assurer que ces derniers ont les ressources nécessaires afin de remplir adéquatement leurs fonctions. Ce qui ne sera pas le cas, si on modifie sans préavis et sans délai leur place et par le fait même leur financement. En effet, on doit penser à avoir une stabilité auprès du personnel afin de s'assurer de pouvoir offrir le service et soutenir les responsables d'un service éducatif en milieu familial sans perdre l'expertise de ceux-ci. Cela viendrait fragiliser les services éducatifs en milieu familial. De plus, avec l'intégration des Prestataires non régis dans le réseau reconnu qui aura lieu dans les prochaines années et les incitatifs récemment mis en place pour augmenter le nombre de places en milieu familial, il faut laisser un peu de temps à toutes

		<p>ces mesures de s'installer et au bassin de responsables d'un service éducatif en milieu familial de se renouveler et de s'adapter. Le processus de reconnaissance est long, il faut attendre les résultats des vérifications des absences d'empêchements, prendre connaissance de la requérante, de son programme, de son milieu. On ne peut pas penser que le nombre de places attribuées va remonter le lendemain de l'annonce d'un incitatif.</p> <p>Les agréments des bureaux coordonnateurs ne peuvent pas être modifiés aussi simplement. On doit donc lier le nombre de places au renouvellement de l'agrément des bureaux coordonnateurs. Ceux-ci permettent d'avoir une échéance connue pour travailler à faire la promotion et le recrutement de nouvelles responsables.</p> <p>Il est trop tôt dans le cadre du présent projet de loi pour imposer des changements majeurs au niveau de l'agrément et du financement des bureaux coordonnateurs.</p>
<p>48. Le bureau coordonnateur qui projette de changer l'adresse de son siège, d'aliéner ou de transférer un actif important et nécessaire à son fonctionnement qui a été acquis à même une subvention, ou d'opérer un changement ayant trait à son organisation doit au préalable obtenir l'autorisation du Ministre.</p>		
<p>49. Le Ministre peut retirer un agrément dans l'une des circonstances suivantes:</p> <p>1° l'agréé en fait la demande;</p> <p>2° l'agrément a été accordé sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;</p> <p>3° l'agréé ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ou par son agrément ou à une instruction ou</p>		

<p>directive donnée par le Ministre; 4° il estime qu'un changement dans la situation de l'agrée rend le retrait nécessaire compte tenu des critères qui ont mené à son agrément; 5° si l'agrée pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance.</p> <p>Sauf si le retrait est effectué à sa demande, le Ministre notifie son intention par écrit à l'agrée et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p>		
<p>50. Le Ministre communique sa décision motivée par écrit.</p>		
<p>51. Lors du retrait d'un agrément, le Ministre assume la coordination des services fournis par les personnes reconnues par l'ancien bureau coordonnateur jusqu'à ce qu'il en agrée un nouveau pour le même territoire. Ces personnes sont alors réputées reconnues par le nouveau bureau coordonnateur.</p>		
	<p><i>§4. — Cessation des activités</i></p> <p>51.1. Un bureau coordonnateur doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le Ministre ainsi que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et respecter toute autre condition prévue par règlement.</p> <p>Il doit, avec cet avis, transmettre au Ministre une copie du registre visé à l'article 59.</p>	

	<p>Il doit également, dans les 10 jours de la demande du Ministre, lui transmettre ou transmettre à toute personne que celui-ci désigne les dossiers qu'il a constitués en vertu de la présente loi et de ses règlements et toute modification apportée au registre mentionné au deuxième alinéa.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bureau coordonnateur dont l'agrément n'est pas renouvelé ou est retiré par le Ministre.</p>	
<p>52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas:</p> <p>1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;</p> <p>2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte.</p>	<p>52. Peut Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas:</p> <p>1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;</p> <p>2° au plus six neuf enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte.</p>	<p>Nous accueillons favorablement cette position du gouvernement d'éliminer la garde non régie en service éducatif et par le fait même mieux soutenir les familles.</p> <p>Il serait opportun de prévoir la terminologie et l'appellation des responsables d'un service éducatif en milieu familial, tel que le prévu dans la loi pour l'ensemble des prestataires de service.</p> <p>Seule une personne reconnue par un bureau coordonnateur à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial peut utiliser un nom comportant l'expression « responsable d'un service éducatif en milieu familial » ou « garderie en milieu familial ».</p> <p>Question technique : pourquoi l'ajout autre qu'un titulaire de permis de garderie dans un article en lien avec les responsables d'un service éducatif en milieu familial?</p>
<p>53. Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la</p>	<p>53. Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la</p>	

<p>personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.</p> <p>Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois.</p>	<p>personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.</p> <p>Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois.</p>	
<p>53.1. Aux fins du calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation des services de garde suivant les articles 52 et 53, la personne responsable doit comptabiliser, s'ils sont présents lors de la prestation de services de garde, ses enfants de moins de neuf ans et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sauf, durant le calendrier scolaire, s'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.</p> <p>Lorsque la prestation des services de garde a lieu pendant une journée qui n'est pas comprise dans le calendrier scolaire, ces mêmes enfants doivent être comptabilisés, sauf s'ils participent, hors de la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et qu'ils ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes déterminées à l'alinéa précédent, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>53.1. Aux fins du calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation des services de garde suivant l'article 52 les articles 52 et 53, la personne responsable doit comptabiliser, s'ils sont présents lors de la prestation de services de garde, ses enfants de moins de neuf ans et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sauf, durant le calendrier scolaire, s'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.</p> <p>Lorsque la prestation des services de garde a lieu pendant une journée qui n'est pas comprise dans le calendrier scolaire, ces mêmes enfants doivent être comptabilisés, sauf s'ils participent, hors de la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et qu'ils ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors</p>	<p>À la suite de la modification du projet de loi no 82 (2021, chapitre 15) <i>Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget</i> du 10 mars 2020 qui est entrée en vigueur en juin 2121 ce projet de loi venait modifier les articles 52 et 53 ainsi qu'ajouter l'article 53.1.</p> <p>Il reste encore beaucoup de questions sur la mise en application de ces articles, notamment sur la prise en charge des enfants d'âge scolaire lorsqu'un adulte est présent à la maison pour s'occuper de l'enfant. Cela ne doit pas être calculé dans le ratio de la responsable d'un service éducatif en milieu familial.</p>

	des périodes déterminées à l’alinéa précédent, compte tenu des adaptations nécessaires.	
<p>54. Une personne responsable d’un service de garde en milieu familial reconnue s’engage, envers les parents des enfants qu’elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.</p> <p>Lorsqu’elle y est tenue et, dans les autres cas, si elle le désire, elle s’adjoit, dans la mesure où elle respecte la loi, une autre personne adulte de son choix pour l’assister.</p>		<p>La responsable d’un service éducatif en milieu familial, au même titre que tous les prestataires de services éducatifs, doit avoir un engagement de qualité et cela doit être de la même importance que la santé, sécurité et le bien-être des enfants.</p> <p>Une personne responsable d’un service de garde en milieu familial reconnue s’engage envers les parents des enfants qu’elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être et à offrir des services éducatifs de qualité.</p>
<p>55. La reconnaissance d’une personne responsable d’un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévues par règlement.</p>	<p>55. La reconnaissance d’une personne responsable d’un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois de cinq ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévues par règlement.</p>	<p>Le renouvellement des responsables d’un service éducatif en milieu familial peut être aux cinq ans. Cependant, il est important de maintenir les différents points de contact entre la responsable d’un service éducatif en milieu familial et le bureau coordonnateur au cours de ces 5 années. Contrairement à un service éducatif en installation, très peu de personnes sont en contact avec la responsable d’un service éducatif en milieu familial et les enfants au quotidien. Trois visites à l’improviste annuellement ne sont pas superflues afin de soutenir la responsable d’un service éducatif en milieu familial.</p> <p>Cette modification est interreliée aux discussions à venir en lien avec le règlement et les intentions du Ministre dans le Grand chantier pour les familles. La proposition est à l’effet d’avoir le même nombre de visites et de prises de contact avec la responsable d’un service éducatif en milieu familial sur 5 ans que sur 3 ans. Ce qui est contraire pour nous avec l’intention de</p>

		<p>l'article 1 de la loi qui est d'offrir des services de qualité. Voici l'illustration :</p> <p>Renouvellement aux 3 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuellement : 3 visites * 3 ans + visite de renouvellement = 10 visites <p>Renouvellement aux 5 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuellement : 3 visites * 5 ans + visite de renouvellement = 16 visites • Proposition du Grand chantier : 2 visites * 5 ans + visite de renouvellement = 11 visites <p>La diminution des visites de 3 à 2 et les renouvellements aux 5 ans auront pour effet que les bureaux coordonnateurs connaissent moins les responsables d'un service éducatif en milieu familial, donc moins de possibilités de développer le lien de confiance avec elles et de les influencer sur la qualité.</p> <p>Nous pourrions profiter de l'entrée en vigueur de cet article afin de permettre aux bureaux coordonnateurs de pouvoir gérer la date de renouvellement afin de permettre de ne pas avoir tous les renouvellements des responsables d'un service éducatif en milieu familial à la même période et avoir le tout échelonné dans le temps.</p>
56. (Abrogé).		
CHAPITRE IV DOCUMENTS		
57. Un prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le Ministre, de la manière qu'il prescrit.		
57.1. Un prestataire de services de garde doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.	57.1. Un prestataire de services de garde doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.	Pour le milieu familial, le réseau fait donc face ici à un double défi : la complexité de la préparation du dossier éducatif pour les

<p>Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l'enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu'il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l'école.</p> <p>Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s'il s'agit d'un inspecteur autorisé en vertu de l'article 72, sans le consentement du parent de l'enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient.</p>	<p>Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l'enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu'il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l'école.</p> <p>Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s'il s'agit d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agissant dans les limites de ses attributions ou d'un inspecteur autorisé en vertu de l'article 72, sans le consentement du parent de l'enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient.</p>	<p>responsables d'un service éducatif en milieu familial combinée à des outils disparates et à une qualité inégale. Sans faire de compromis sur la qualité, il est essentiel que les bureaux coordonnateurs puissent offrir du soutien aux responsables d'un service éducatif en milieu familial afin de simplifier ces démarches tout en sensibilisant celles-ci aux puissants avantages pédagogiques du dossier éducatif. Le tout pourrait se dérouler durant une visite à l'improviste ou une visite de soutien pédagogique. Présentement, nous devons attendre que la responsable d'un service éducatif en milieu familial demande du soutien.</p> <p>Dans cet article on parle d'attribution d'un bureau coordonnateur, mais à quoi faisons-nous référence? Nous devrions plutôt référer aux fonctions d'un bureau coordonnateur qui sont prévues à l'article 42 de la loi.</p>
<p>58. Un prestataire de services de garde doit tenir et conserver conformément au règlement une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant qu'il reçoit.</p>		
<p>59. Un bureau coordonnateur doit tenir un registre des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues dans son territoire et en transmettre copie au Ministre.</p> <p>Ce registre doit contenir les noms, le numéro d'assurance sociale et les coordonnées de chacune des personnes reconnues ainsi que la date de leur</p>		

<p>reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elles se sont engagées à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui leur ont été consenties.</p> <p>Le bureau coordonnateur doit communiquer sans délai au Ministre les changements concernant les informations contenues à ce registre au fur et à mesure qu'ils surviennent.</p> <p>Le Ministre peut, en tout temps, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une copie à jour du registre.</p>		
<p>CHAPITRE IV.1 GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE</p>	<p>CHAPITRE IV.1 ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE</p>	
<p>59.1. Tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le Ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci.</p>	<p>59.1. Le Ministre désigne une personne ou un organisme pour établir et administrer un guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance. Il peut également l'établir, l'administrer lui-même ou en confier l'administration à un tiers.</p>	<p>Nous sommes en accord avec le concept de guichet unique afin de permettre aux familles d'avoir le portrait des services éducatifs au même endroit. Nous avons toujours été d'accord avec l'idée d'avoir une liste centralisée pour opérer un jumelage précis entre les besoins des familles et l'offre des services éducatifs. Il nous appert d'ailleurs que ce n'est pas tant la structure qui nécessite des modifications, mais plutôt son fonctionnement.</p> <p>Les problématiques et enjeux actuels du guichet sont en lien avec le manque de places disponibles dans le réseau et non avec la gestion de celui-ci.</p> <p>Nous avons des craintes avec l'intention d'établir le rang et l'appariement pour les parents. Cela doit demeurer un choix du parent de déterminer quel sera le service éducatif pour son enfant.</p>

		<p>Au même titre que l'évaluation de la qualité, cela doit être confié à un organisme sans but lucratif.</p> <p>En plus d'administrer le guichet, il faut que l'organisme ou le gouvernement ait un mandat de rejoindre toutes les familles. Un des enjeux qui a été identifié dans les dernières années, notamment auprès des familles vulnérables est qu'elles ne sont pas sur le guichet. L'obligation d'utiliser le guichet est bien, mais encore faut-il que toutes les familles puissent y avoir accès. Il faut donc mettre de l'énergie et l'emphase sur ces enfants et s'assurer concrètement que toutes familles qui ont des besoins en matière de services éducatifs puissent avoir accès à ceux-ci. Les campagnes habituelles ne seront pas suffisantes. Il faudra une volonté réelle du gouvernement d'aller chercher un à un ces enfants.</p> <p>Tel que recommandé par le comité Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel afin de mieux joindre les familles isolées et vulnérables, il faut aller vers le parent. Il faudra donc privilégier des solutions visant la diversification des portes d'entrée rendant possible la fréquentation de ses services en n'évitant de mettre de l'avant une solution administrative qui laissera inévitablement derrière des enfants vulnérables. Lors du comité du Ministre Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel plusieurs idées concrètes avaient été invoquées par les partenaires, il serait bien de repartir de ce rapport.</p> <p>Un mécanisme de reddition de comptes, de statistiques doit émaner du guichet afin de connaître les enjeux de places ainsi que les besoins des parents, le tout en toute transparence.</p>
--	--	---

<p>59.2. Le prestataire de services de garde doit recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès afin de combler son offre de services de garde.</p>	<p>59.2. Tout prestataire de services de garde doit adhérer au guichet unique suivant les modalités et conditions déterminées par règlement du gouvernement.</p>	
	<p>59.3. Malgré l'article 59.2, un prestataire de services de garde qui fournit des services au sein d'une communauté autochtone n'est pas tenu d'adhérer au guichet unique et est dispensé de l'application des articles 59.4, 59.6, 59.9, 59.10 et 59.12.</p>	
	<p>59.4. Le guichet unique est un outil de référence et d'appariement servant à assurer une offre de services de garde éducatifs à l'enfance répondant aux besoins des parents et favorisant l'égalité des chances des enfants, tout en respectant les critères d'admission et le rang attribué à un enfant en application du présent chapitre.</p> <p>Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution de son rang ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit. Il détermine aussi par règlement les exigences, les critères et les priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde.</p>	<p>L'intention du Ministre est d'avoir un outil qui sera LA référence pour les parents, et ce, en tenant compte de leurs préférences, et de leurs besoins, mais encore faut-il les rejoindre.</p> <p>Cet article doit être lu en concordances de 59.7 et 58.9. Nous nous questionnons sur les critères, la priorisation et le rang et nous avons plusieurs craintes dans l'application au quotidien de ces éléments notamment au regard du choix du parent de choisir son service éducatif et de la réalité d'un service éducatif.</p> <p>De ce fait, un des aspects nouvellement proposés réside dans la priorisation qui serait accordée aux « enfants vivant en contexte de précarité socioéconomique ». Il faut dès lors qu'une définition et des critères afin de savoir à qui fait référence la nouvelle appellation. Par ce fait, l'obligation d'accueillir tous les enfants amène son lot de questionnements sur la mixité sociale dans nos services éducatifs ainsi que d'avoir les ressources humaines et financières pour recevoir ces enfants. Il ne s'agit pas seulement d'avoir les moyens de les accueillir, mais encore faut-il avoir les moyens de maintenir le service. Une réflexion doit avoir lieu au niveau de la détermination du nombre d'enfants à prioriser suivant l'application d'une formule dépendant d'un indice géographique de défavorisation.</p>

		<p>Il faut aussi avoir la possibilité d'avoir des places protocoles référés par un organisme ou partenaire des services éducatifs afin de recevoir des urgences sociales. Il faut plus de flexibilité afin de soutenir mieux les enfants. L'idée phare des places protocoles est d'abord de s'assurer de la disponibilité de place en services de garde de grande qualité en cas d'urgence sociale. Cette idée est pertinente et il ne faudrait pas qu'elle soit menacée. Nous proposons la diversification des portes d'entrée : les organismes communautaires, par exemple, connaissent très bien leur clientèle et il faut pouvoir leur faire confiance au moins lorsqu'il est question de déterminer si un enfant vit en contexte de précarité socioéconomique. Il s'agit d'abattre des barrières d'accès. Bien évidemment, des critères balisant ces ententes et avec qui elles peuvent être conclues doivent être réfléchis afin qu'elles ne deviennent pas une nouvelle façon pour des clientèles d'avoir un accès privilégié aux services éducatifs.</p> <p>Concernant l'appariement et le rang, nous avons de sérieuses préoccupations. En effet, pour établir le rang, il faut tenir compte de la politique d'admission et des besoins qui sont maintenant disponibles. Ce n'est pas parce que vous êtes le prochain enfant sur la liste que vous serez automatiquement appelé. En effet, si un enfant de 3 ans vient de quitter le CPE, le parent qui attend une place poupon pourra avoir l'impression que son rang ne sera pas respecté. Idem pour l'appariement. Nous comprenons l'intention du Ministre d'avoir plus de transparence dans le processus et c'est pourquoi nous voulons travailler de pair avec lui afin de trouver une solution pour les parents et qui soit adéquate aussi pour les prestataires de service éducatif.</p> <p>Nous serons aussi très attentifs aux dispositions mises en place dans le règlement.</p>
--	--	---

	<p>59.5. Pour qu'un enfant bénéficie de services de garde éducatifs à l'enfance dispensés par un prestataire de services de garde, autre qu'un prestataire visé à l'article 59.3, il doit être inscrit au guichet unique suivant les modalités et les conditions prévues par règlement.</p>	
	<p>59.6. Un prestataire de services de garde ne peut admettre un enfant dans son installation ou dans son service de garde en milieu familial si l'enfant n'est pas préalablement inscrit au guichet unique.</p>	<p>Dans l'application terrain, nous devons avoir une ouverture, mais surtout une souplesse afin de garder notre grande idée de soutien et d'accompagnement de nos familles qui sont soutenues ou référées par un organisme.</p>
	<p>59.7. Le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés doit établir sa politique d'admission en conformité avec les exigences fixées par règlement.</p> <p>Les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorités dans les politiques d'admission des prestataires de services de garde visés au premier alinéa dans la mesure et suivant les modalités prévues par règlement. Pour ce faire, le Ministre peut développer des indices de défavorisation ou se fonder sur des indices existants.</p>	<p>Nous constatons que le Ministre veut principalement diriger les enfants vers les services éducatifs subventionnés en installation. Nous croyons qu'un travail doit être effectué avec les responsables d'un service éducatif en milieu familial et bureaux coordonnateurs, car selon les besoins de soutien de l'enfant, un service éducatif en milieu familial pourrait être l'endroit le plus approprié pour celui-ci.</p> <p>La compréhension de la réalité des enfants en lien avec les précarités socio-économiques devient importante ainsi que les intentions qui seront prévues dans le règlement. De plus, est-ce qu'utiliser cette variable vient répondre à l'ensemble des situations? Nous ne croyons pas et nous ouvrons la porte à la discrimination ainsi qu'à des poursuites.</p> <p>Nous croyons qu'une définition trop étroite et se basant sur le revenu familial, pourrait causer une mise à l'écart des enfants vulnérables. D'autres façons de concevoir les clientèles vulnérables en bas âge existent et ont été mises de l'avant par le passé, notamment par la Santé publique. Par exemple, il est suggéré que la précarité socioéconomique doive aussi tenir compte du bas âge des parents, du faible niveau de scolarisation des parents, de leur lieu de résidence et/ou du revenu de la mère.</p>

		<p>Il faudra donc définir les critères de priorisation sous une catégorie d'enfant issu de contexte de précarité socioéconomique au moment de la priorisation et de l'accueil. De plus, considérant que les enfants seront favorisés que vers des installations subventionnées soit des CPE, il sera donc primordial de donner les ressources au CPE pour accueillir ces enfants. Il n'est pas rare qu'un CPE doit refuser un enfant non pas parce que l'enfant n'est pas priorisé par la politique d'admission, mais bien que parce que les ressources ne sont pas au rendez-vous. Aussi, il ne s'agit pas seulement d'accueillir plus d'enfants potentiellement vulnérables, mais de s'assurer de pouvoir les maintenir dans les services indépendamment de leurs conditions ou besoins.</p> <p>Un grand chantier doit être entrepris pour venir soutenir et accompagner les services éducatifs qui reçoivent les enfants vulnérables. C'est là que se trouve l'enjeu réel.</p> <p>En ce qui concerne les politiques d'admissions il faut faire attention dans le règlement de ne pas venir être trop limitatif. On doit y retrouver ce que le Ministre veut voir minimalement dans ceux-ci notamment : la fratrie; les enfants des employées qui sont à l'emploi; les enfants à besoin de soutien particulier (vulnérables, besoins particuliers, handicapés, places protocoles, etc. et les besoins de la communauté, des partenariats ou du milieu de travail.</p>
	<p>59.8. Une garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ainsi qu'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial peuvent, sous réserve de l'article 59.6, admettre les enfants de leur choix selon les critères d'admission qu'ils déterminent.</p>	
	<p>59.9. Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont</p>	

	<p>subventionnés a l'intention d'admettre un enfant, il doit en aviser préalablement l'administrateur du guichet unique pour obtenir de celui-ci la référence d'enfants.</p> <p>La référence d'enfants par le guichet unique et leur appariement avec un titulaire de permis visé au premier alinéa se fait conformément aux conditions et modalités prévues par règlement.</p>	
	59.10. Tout prestataire de services de garde qui admet un enfant doit aussitôt en aviser l'administrateur du guichet unique.	
	59.11. Un parent peut refuser que son enfant soit admis chez un prestataire de services de garde en particulier.	Ce principe de libre choix des parents doit se retrouver intégralement dans les principes en lien avec le guichet unique, et ce, dès le début de cette section dans la loi.
	59.12. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui refuse d'accueillir un enfant qui lui est référé par le guichet unique doit en aviser l'administrateur de celui-ci ainsi que le parent et indiquer par écrit à ce dernier les motifs justifiant le refus.	Il faudra porter une attention particulière à la mise en application de cette obligation. Une fois de plus, les exigences sont sur les prestataires de service éducatifs et non sur la responsabilité du Ministre de s'assurer de mettre à disposition des prestataires les ressources nécessaires pour recevoir ces enfants.
CHAPITRE V RAPPORTS		
60. L'exercice financier d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur se termine le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi.		
61. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit transmettre au Ministre un rapport financier pour l'exercice financier précédent au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.		

<p>Ce rapport est vérifié si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier précédent totalise 25 000 \$ et plus.</p>		
<p>62. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué ou non renouvelé ou dont l'agrément est retiré ou n'est pas renouvelé doit transmettre au Ministre son rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis ou de l'agrément.</p> <p>Ce rapport est vérifié si le montant des subventions octroyées durant cette période totalise 25 000 \$ et plus. Il doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation des activités ou la notification de la décision du Ministre de révoquer le permis, de retirer l'agrément ou de ne pas renouveler le permis ou l'agrément.</p>		
<p>63. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur transmet au Ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités.</p>		
<p>64. Le rapport financier et le rapport d'activités contiennent les renseignements requis par le Ministre et doivent être transmis dans la forme qu'il prescrit.</p>		
<p>CHAPITRE VI MESURES DE CONTRÔLE SECTION I AVIS DE NON-CONFORMITÉ</p>		
<p>65. Le Ministre peut donner un avis enjoignant d'apporter un correctif :</p> <p>1° à toute personne qui ne se conforme pas à la</p>		

<p>présente loi ; 2° au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ; 3° au titulaire de permis de centre de la petite enfance ou au bureau coordonnateur dont la situation financière doit être redressée.</p> <p>Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite.</p>		
<p>SECTION II ADMINISTRATION PROVISOIRE</p>		
<p>66. Le Ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur:</p> <p>1° si son permis est suspendu ou révoqué; 2° si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit; 3° si le titulaire de permis ou l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance; 4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou l'agréé utilise les subventions versées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui sont accordées; 5° si une enquête portant sur l'administration ou le</p>		

<p>fonctionnement du titulaire de permis ou de l'agr�� est men��e en vertu de l'article 80; 6�� si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacit�� d'agir ou en fait la demande.</p> <p>L'administration provisoire est pour une dur��e maximale de 120 jours. Le Ministre peut prolonger ce d��lai d'au plus 90 jours.</p>		
<p>67. L'administration provisoire suspend les pouvoirs du titulaire de permis ou de l'agr��.</p>		
<p>68. Dans les meilleurs d��lais, l'administrateur provisoire pr��sente au Ministre un rapport pr��liminaire de ses constatations, accompagn�� de ses recommandations.</p> <p>Le Ministre fait parvenir une copie du rapport pr��liminaire au titulaire de permis ou �� l'agr�� et lui accorde un d��lai d'au moins 10 jours pour pr��senter ses observations.</p>		
<p>69. Le Ministre peut, si le rapport pr��liminaire confirme l'existence de l'une des situations pr��vues �� l'article 66 :</p> <p>1�� subordonner le maintien du permis ou de l'agr��ment aux restrictions qu'il juge appropri��es, prescrire un d��lai pour rem��dier �� la situation et, en cas de manquement, imposer de nouveau l'administration provisoire ; 2�� ordonner �� l'administrateur provisoire de continuer d'administrer le centre de la petite enfance, la garderie ou le bureau coordonnateur.</p>		
<p>70. L'administrateur provisoire remet au Ministre un rapport d��finitif d��s qu'il constate que la situation justifiant l'administration provisoire a ��t�� corrig��e ou ne</p>		

<p>pourra l'être.</p> <p>Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du titulaire de permis ou de l'agréé qui en est l'objet, à moins que le Ministre n'en décide autrement.</p>		
<p>71. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>		
<p>SECTION III INSPECTION</p>		
<p>72. Le Ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.</p> <p>L'inspecteur est un préposé du Ministre. Lors d'une inspection, il se présente et, sur demande, produit le certificat, signé par le Ministre, qui atteste sa qualité.</p>		<p>Il manque des orientations claires et une harmonisation dans les pratiques. On assiste à une absence de compréhension des analyses des inspecteurs lorsqu'ils se retrouvent dans un service éducatif. Il s'avère important de travailler à harmoniser les pratiques et la compréhension de la loi et du règlement, et ce, auprès de l'ensemble des inspecteurs ainsi que de faire connaître le tout au réseau par la suite.</p>
<p>73. Tout inspecteur désigné par le Ministre peut :</p> <p>1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis, une reconnaissance ou un agrément est requis afin de s'assurer du respect de la présente loi ;</p> <p>2° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial afin de s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII ;</p> <p>3° examiner tout lieu ou tout équipement auxquels s'applique la présente loi et prendre des photographies ou des enregistrements ;</p>		

<p>4° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.</p>		
<p>74. L'inspecteur peut remettre au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une norme de sécurité applicable à un espace ou une aire de jeu ou à l'équipement de jeu garnissant l'aire de jeu, un avis de non-conformité indiquant les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.</p> <p>À défaut par le titulaire de permis de se conformer à l'avis, le Ministre peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci ou interdire l'accès aux lieux ou à l'équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes.</p>		
<p>75. Si l'inspecteur constate que l'état de l'espace ou de l'aire de jeu ou de l'équipement garnissant l'aire de jeu constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate.</p> <p>Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au Ministre.</p> <p>Le Ministre peut suspendre ou annuler la décision de l'inspecteur.</p>		
<p>76. L'inspecteur peut apposer des scellés sur un équipement de jeu dont il interdit l'accès.</p> <p>Nul ne peut briser les scellés apposés par l'inspecteur.</p>		

<p>77. Lorsque les lieux ou l'équipement de jeu ne présentent plus de danger pour les enfants et sont conformes aux normes prévues par règlement, le Ministre en autorise l'accès et, le cas échéant, la levée des scellés.</p>		
<p>78. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.</p> <p>La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui y travaille sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document visé au paragraphe 4° de l'article 73 doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.</p>	<p>78. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.</p> <p>La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui y travaille qui s'y trouve sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui détient un renseignement ou qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen.</p> <p>.</p>	<p>Le mandat de l'inspecteur semble être élargi afin d'être plus près de ceux des enquêteurs, pourtant ce ne sont pas les mêmes fonctions et mandats. Un ajustement est nécessaire.</p> <p>Les personnes devant remettre des documents ont été aussi élargies à « toutes personnes qui s'y trouvent ». Cela inclut le parent, le fournisseur et autres. Nous ne croyons pas que cela soit judicieux. C'est à la directrice ou la personne qui est responsable de transmettre les documents ou de s'engager à les transmettre s'ils ne sont pas en sa possession ainsi que d'être la personne-ressource.</p> <p>Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.</p> <p>La personne responsable des lieux inspectés est tenue de prêter assistance à l'inspecteur et de lui transmettre tout document ou renseignement relatif à l'application de la présente loi et doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen.</p>
	<p>78.1. Un inspecteur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par tout moyen qui permet d'en prouver la réception, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la communication, par les</p>	<p>À retirer puisque cela est déjà prévu par l'article 78 via la personne responsable et dans le respect du mandat d'un inspecteur, cette attribution relève d'un enquêteur et non d'un inspecteur qui s'assure de la surveillance de la loi et du règlement.</p>

	<p>mêmes moyens, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi.</p> <p>La personne à qui cette demande est faite doit s'y conformer dans le délai fixé, qu'elle ait ou non déjà communiqué un tel renseignement ou un tel document ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.</p>	<p>La politique du ministère de la Famille en matière d'inspection mentionne :</p> <p>« L'inspecteur a un mandat de surveillance, de contrôle et de régulation. Les inspections se déroulent avec rigueur et de façon uniforme, ce qui facilite la cohérence dans la détermination des manquements au cadre normatif. Les modalités de suivi des correctifs exigés sont encadrées, et ce, en vue de remédier rapidement et de manière durable aux irrégularités.</p> <p>Les situations graves, d'urgence ou récurrentes exigent que les interventions soient adaptées en fonction du risque qu'elles représentent pour les enfants. Indépendamment des inspections, le Ministère peut aussi mener des enquêtes. »</p>
<p>79. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>		
<p>SECTION IV ENQUÊTE</p>		
<p>80. Le Ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.</p> <p>Pour la conduite d'une enquête, le Ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p>		

<p>Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire le certificat, signé par le Ministre, qui atteste sa qualité.</p>		
	<p>81.0.1. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'enquêteur, de le tromper par de fausses représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.</p>	
	<p>81.0.2. Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	
<p>81. L'enquêteur peut transmettre une assignation par télécopieur ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint.</p>		
<p>SECTION V ORDONNANCES</p>		
<p>81.1. Lorsqu'un constat d'infraction est signifié à une personne qui offre ou fournit des services de garde en contravention à une disposition de l'article 6, le Ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin doit, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être, rendre une ordonnance interdisant à la personne visée par le constat d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.</p>		
<p>81.2. Le Ministre ou la personne qu'il autorise doit, lorsqu'il rend l'ordonnance, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit de la contester dans les 60 jours devant le Tribunal administratif du Québec.</p>		
<p>CHAPITRE VII</p>		

<p>CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS SECTION I CONTRIBUTIONS</p>		
<p>81.3. (Abrogé).</p>		
<p>82. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution exigible d'un parent pour les services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.</p> <p>Il peut également, par règlement, fixer les modalités d'indexation du montant de cette contribution.</p> <p>Dans les autres cas, le prestataire de services fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les services de garde qu'il fournit.</p>		
<p>83. Un prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés doit fournir des services de garde éducatifs aux enfants suivant la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire établis par règlement.</p> <p>Ces services doivent comprendre les services déterminés par règlement ainsi que toutes les activités organisées, tous les articles fournis et tous les autres services offerts aux enfants durant la prestation des services de garde à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exemption prévue par règlement.</p>		
<p>83.1. Pour l'application des dispositions des paragraphes e et f de l'article 190 et de celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), lors d'une hausse du montant de la contribution ou de son indexation, le total des sommes à déboursier et le taux mentionnés à l'entente de</p>		

<p>services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92 sont de plein droit modifiés en conséquence.</p>		
<p>84. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de versement de la contribution fixée pour une journée ou une demi-journée de garde ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.</p>		
<p>85. Le parent verse la contribution fixée ou en est exempté totalement ou partiellement à la condition qu'une subvention ait été octroyée à cette fin au prestataire de services pour la place que le parent demande pour la garde de son enfant.</p>		
<p>86. Le prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement:</p> <p>1° une contribution d'un parent qui en est exempté; 2° une contribution ou des frais supplémentaires autres que ceux fixés en vertu des articles 82 et 92 pour les services qui sont prévus par règlement ou dans une entente de subvention.</p> <p>Ce prestataire ne peut non plus demander ou recevoir, directement ou indirectement, des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services subventionnés, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée.</p> <p>Ce prestataire ne peut également assujettir l'admission d'un enfant au paiement par un parent d'une contribution supérieure à celle fixée par règlement ou</p>		

<p>au paiement de quelque montant que ce soit en sus de la contribution fixée. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que le parent refuse de payer une telle contribution ou un tel montant.</p> <p>Sauf dans la mesure prévue par règlement, ce prestataire ne peut tolérer ni permettre que soient fournis à l'enfant occupant une place donnant droit aux services de garde subventionnés des biens ou des services additionnels pour lesquels une forme quelconque de prestation ou de contribution serait exigible directement ou indirectement du parent.</p>		
<p>86.1. Nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution fixée par règlement ou à payer une telle contribution lorsqu'il en est exempté.</p>		
<p>87. Le parent qui se croit lésé par la décision d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à propos de son admissibilité à la contribution fixée par règlement ou à son exemption peut demander au Ministre de réviser cette décision.</p> <p>La demande est faite par écrit et elle expose sommairement les motifs invoqués. Elle est présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le parent est avisé de la décision.</p> <p>Le Ministre peut prolonger ce délai si le parent démontre qu'il n'a pu pour des motifs sérieux et légitimes agir plus tôt.</p>		
<p>88. Le Ministre communique sa décision motivée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande et</p>		

la transmet au parent et au prestataire de services concernés.		
88.1. (Abrogé).		
88.1.0.1. (Abrogé).		
88.1.1. (Abrogé).		
88.2. (Abrogé).		
88.3. (Abrogé).		
88.4. (Abrogé).		
88.5. (Abrogé).		
88.6. (Abrogé).		
88.7. (Abrogé).		
88.8. (Abrogé).		
88.9. (Abrogé).		
88.10. (Abrogé).		
88.11. (Abrogé).		
88.12. (Abrogé).		
88.13. (Abrogé).		
88.14. (Abrogé).		
SECTION II SUBVENTIONS		
89. Le Ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une subvention : 1° au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance en vue de son établissement ; 2° à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pour contribuer à son financement.	89. Le Ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une subvention : 1° au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance en vue de son établissement ; 1.1° au demandeur d'une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial en vue de son établissement; 2° à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pour contribuer à son financement.	

<p>90. Le Ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.</p> <p>Ces services de garde sont destinés aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. Ils peuvent être fournis à des enfants qui sont admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire s'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).</p>	<p>90. Le Ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.</p> <p>Ces services de garde sont destinés aux enfants visés au premier alinéa de l'article 2.</p> <p>La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.</p> <p>Ces services de garde sont destinés aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. Ils peuvent être fournis à des enfants qui sont admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire s'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).</p>	<p>Question technique : La phrase « si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant » on parle des enfants de la responsable d'un service éducatif en milieu familial ou de l'assistantes?</p>
<p>90.1. Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine</p>		

<p>sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de services de garde subventionnés doivent s'assurer:</p> <p>1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;</p> <p>2° que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;</p> <p>3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.</p> <p>Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher:</p> <p>1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;</p> <p>2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;</p> <p>3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;</p> <p>4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.</p> <p>Le Ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article.</p>		
<p>91. Le Ministre peut, de la même manière, accorder une subvention à toute personne, société ou association en vue de permettre ou d'encourager le</p>	<p>91. Le Ministre peut, de la même manière aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une subvention à toute personne, société ou</p>	

<p>développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la satisfaction de besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.</p>	<p>association en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la satisfaction de besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.</p>	
<p>92. Le Ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde.</p> <p>Le Ministre peut notamment déterminer dans cette entente de subvention la forme et le contenu ainsi que les mentions obligatoires ou toute autre clause que doit contenir l'entente de services de garde qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés et prévoir son mode de renouvellement. L'entente de services de garde ne peut, cependant, lorsqu'elle s'adresse à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, contrevenir aux dispositions d'une entente collective visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).</p> <p>Le Ministre peut également fixer les modalités de prestation et le montant de tous frais ou de toute contribution supplémentaire qui peuvent être demandés ou reçus par un prestataire de services de garde subventionnés pour des biens et des services déterminés en vertu des exemptions prévues par</p>		

<p>règlement ou pour toute prestation additionnelle de services de garde fournie à un enfant occupant une place donnant droit à des services de garde subventionnés.</p>		
<p>93. Le Ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.</p> <p>Lors de la répartition de nouvelles places, le Ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 103.5. Selon ces besoins et ces priorités, le Ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.</p> <p>Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le Ministre ne consulte que ces communautés.</p> <p>La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.</p>	<p>93. Le Ministre établit annuellement le nombre total de places dont les services de garde sont subventionnés correspond au nombre total de places autorisées aux permis de l'ensemble des centres de la petite enfance et des garderies ayant conclu une entente de subvention avec le Ministre ainsi qu'aux agréments de l'ensemble des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.</p> <p>Lors de la répartition de nouvelles places, le Ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 103.5. Selon ces besoins et ces priorités, le Ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.</p> <p>Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le Ministre ne consulte que ces communautés.</p> <p>La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne</p>	<p>Il faut effectuer les adaptations nécessaires pour les bureaux coordonnateurs afin de s'assurer que les places à l'agrément prévoient les places subventionnées et non subventionnées, le tout afin de répondre aux besoins et à la préférence des parents.</p> <p>Question technique : Est-ce que cela amène qu'il pourrait y avoir un changement annuel?</p>

	<p>qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant</p>	
	<p>93.0.1. Lorsque le Ministre a l'intention d'attribuer de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, il lance une invitation à soumettre un projet pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec.</p> <p>L'invitation prévoit les conditions et modalités auxquelles un projet doit répondre ainsi que les catégories de demandeurs ou de titulaires de permis auxquelles elle s'adresse, le cas échéant. Elle peut aussi préciser la participation du Ministre dans le financement et la planification du projet de construction et celle de toute personne qu'il désigne notamment dans la planification, la gestion ou la maîtrise du projet d'aménagement ou de construction ou encore dans la fourniture de l'installation.</p> <p>À la suite de cette invitation, le Ministre sélectionne un ou plusieurs projets parmi ceux qui répondent aux conditions d'invitation et répartit alors les places entre les demandeurs ou titulaires de permis dont le projet a été sélectionné</p>	<p>Les articles 11.2, 21 et 93.0.1 de la présente loi doivent être lus en concordance.</p> <p>Prévoir que le développement des places doit être effectué en priorisant les places subventionnées et par le fait même, en CPE. Incorporer que minimalement 85 % des places subventionnées doit être développées en CPE.</p>
	<p>93.0.2. Lorsque le Ministre a l'intention d'attribuer des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial afin qu'il les répartisse, il procède à la modification de son agrément conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III de la loi.</p>	
	<p>93.0.3. Le Ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur</p>	<p>Prévoir que le développement des places sera effectué en priorisant les places subventionnées en CPE.</p>

	<p>chaque territoire réponde à la demande de tels services. Ainsi, lorsqu'à l'issue du processus prévu à l'article 11.2, il constate que la projection qu'il fait de l'offre de tels services sur un territoire donné ne répond pas à la demande, le Ministre lance, dans les six mois de ce constat, une invitation conformément à l'article 93.0.1.</p>	<p>Nous avons pu constater que lors d'appels d'offres, les gouvernements successifs n'ont pas toujours tenu compte des places non subventionnées. Conséquemment, celles-ci se sont développées librement dans les marchés les plus denses en population, au détriment des projets en CPE. Étant donné la qualité jugée inférieure dans les garderies non subventionnées, nous avons pu observer que dans la région du grand Montréal métropolitain, la qualité a connu une baisse inquiétante.</p> <p>Présentement, une garderie privée n'est pas obligée d'avoir un appel de projets pour effectuer une demande de permis contrairement au CPE. Au cours des derniers mois, on a pu constater que de ne pas avoir tenu compte des besoins des parents fait que les garderies non subventionnées se retrouvent avec des enjeux importants sur la réponse aux familles. En ce sens, il faut se questionner sur la pertinence de continuer à accorder des permis à des garderies non subventionnées au Québec.</p>
	<p>93.0.4. Lorsque, dans le délai fixé par le Ministre, les places dont les services de garde sont subventionnés attribués à un demandeur ou à un titulaire de permis ne sont pas rendues disponibles, il peut les récupérer afin de les répartir de nouveau ou les annuler.</p> <p>Il en est de même lorsqu'une telle place devient inoccupée autrement que dans la situation prévue à l'article 93.0.8.</p>	<p>Prévoir un délai avant d'effectuer la récupération des places ainsi qu'un mécanisme pour que le titulaire de permis puisse réagir à l'intention du Ministre et s'il y a lieu, lui permettre d'effectuer un état de la situation.</p>
	<p>93.0.5. Lorsqu'un demandeur ou un titulaire de permis tarde, néglige ou éprouve des difficultés importantes à finaliser des travaux de construction ou d'aménagement pour lesquels des subventions lui ont été octroyées, le</p>	

	<p>Ministre peut, en outre de toute autre action qu'il peut prendre ou droit qu'il peut détenir, lui proposer la participation de toute personne qu'il désigne afin de mener à terme les travaux requis.</p>	
	<p>93.0.6. Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place attribuée à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée</p>	
	<p>93.0.7. Le Ministre peut récupérer d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial les places qui lui ont été réparties qu'il ne rend pas disponibles afin de les répartir de nouveau conformément à l'article 93.0.1 ou à l'article 93.0.2 ou encore de les annuler.</p> <p>Lorsque le Ministre entend diminuer le nombre de places accordées à un bureau coordonnateur sans que ce dernier ne l'ait demandé, il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Après l'expiration du délai, le Ministre rend une décision motivée par écrit.</p>	<p>Nous comprenons la volonté du Ministre de vouloir équilibrer l'offre à travers le Québec, en permettant le transfert de places d'un territoire à un autre ou d'un mode de services à un autre. Nous souhaitons toutefois éviter le caractère imprévisible de la mesure et l'incertitude qui pourraient en découler.</p> <p>Les places récupérées en milieu familial doivent être redistribuées en priorité dans un autre territoire de bureau coordonnateur afin de maintenir l'offre de place en milieu familial. Si par la suite, aucun bureau coordonnateur n'a des besoins supplémentaires de places, le Ministre pourra les récupérer. Il doit cependant tenir compte dans son évaluation d'assurer la viabilité d'un certain nombre de places, afin de permettre aux bureaux coordonnateurs d'avoir de la flexibilité pour répondre rapidement aux besoins émergeant du territoire. D'analyser les besoins et préférences sur les territoires concernés, afin de permettre la conversion de places d'installation vers le milieu familial ainsi qu'évaluer en cohérence avec les projets de places en développement.</p>
	<p>93.0.8. Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations, le Ministre récupère les places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été attribuées. Malgré les articles 11.2 et 93.0.1, le Ministre peut, s'il les répartit</p>	<p>Prioriser les CPE dans la politique d'attribution des places ainsi que prévoir que la conversion des places des garderies non subventionnées vers le subventionné doit être effectuée seulement en CPE.</p>

	<p>de nouveau, prioriser le titulaire de permis ou le demandeur de permis le plus apte à assurer la continuité des services de garde dispensés sur le territoire desservi, tout en accordant une priorité de fréquentation aux enfants touchés par la cessation des activités.</p>	
	<p>93.0.9. Lors de la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, le Ministre rend publics les critères utilisés pour l'évaluation des projets et la répartition des places de même que les décisions rendues concernant les projets retenus.</p>	<p>Le tout après consultation du comité consultatif, tel que prévu dans l'article 94 de la loi actuelle. Il est important de maintenir la consultation, et ce, autant pour l'attribution des nouvelles places que pour la redistribution afin de tenir compte des besoins des familles.</p>
<p>93.1. Un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance peut bénéficier d'au plus 300 places dont les services de gardes sont subventionnés.</p> <p>Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie.</p>	<p>93.1. Une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie peuvent bénéficier d'au plus 500 places dont les services de gardes sont subventionnés.</p> <p>Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie.</p>	<p>Cette obligation doit être présente pour les garderies subventionnées et non subventionnées. Il est impensable d'avoir des propriétaires de garderies qui ont plus de 5 installations et plus de 500 enfants. Nous ne voulons aucunement avoir des chaînes de garderies au Québec.</p> <p>Une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie peuvent bénéficier d'au plus 500 places dont les services éducatifs.</p> <p>Cet article doit être lu en concordance avec l'article 3 et 93.2</p>
<p>93.2. Une même personne ou des personnes liées peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.</p>		<p>Cette obligation doit être présente pour les garderies subventionnées et non subventionnées. Il est impensable d'avoir des propriétaires de garderies qui ont plus de 5 installations et plus de 500 enfants. Nous ne voulons aucunement avoir des chaînes de garderie au Québec.</p>

		<p>Une même personne ou des personnes liées peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie dont les services éducatifs.</p> <p>Cet article doit être lu en concordance avec l'article 3 et 93.2</p>
<p>93.3. Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, les personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 3 sont considérées liées entre elles si l'une participe avec l'autre, directement ou indirectement, à l'exploitation ou à la gestion d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés.</p>		
<p>93.4. Le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie qui présente une demande au Ministre afin d'obtenir des places dont les services de garde sont subventionnés ou afin de conclure avec lui une entente de subvention doit lui transmettre, dans la forme qu'il détermine, le nom et les coordonnées de tout demandeur ou titulaire de permis avec lequel il est lié au sens du paragraphe 2° de l'article 3 ou, le cas échéant, une déclaration attestant l'absence de tels liens.</p>		
<p>93.5. Le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie qui s'est vu octroyer des places dont les services de garde sont subventionnés doit aviser sans délai le Ministre de tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la loi ou de l'entente de subvention intervenue avec lui.</p>		
<p>93.6. Le Ministre peut requérir des personnes visées à l'article 93.4 et de la personne avec laquelle il a conclu une entente de subvention, tout document ou renseignement nécessaire afin de vérifier la présence</p>		

<p>ou l'absence d'un lien visé au paragraphe 2° de l'article 3.</p>		
<p>93.7. Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, un demandeur ou un titulaire de permis insatisfait d'une décision portant sur l'application de la notion de personne liée peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les sept jours de sa notification.</p>		
<p>93.8. Le Ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'application de la notion de personne liée. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui a pris la décision dont le réexamen est demandé.</p>		
<p>93.9. Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.</p>		
<p>93.10. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision doit être rendue dans les 15 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents.</p>		
<p>93.11. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la personne qui a demandé le réexamen.</p>		
<p>94. Le Ministre peut, après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 103.5, réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.</p>	<p>94. Le Ministre peut, après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 103.5, réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.</p>	<p>Il est important de maintenir la consultation, et ce, autant pour l'attribution des nouvelles places que pour la redistribution afin de tenir compte des besoins des familles. Cela peut être prévu par le maintien de l'article 94 ou par l'ajout à l'article 93.0.9 du projet de loi.</p>

<p>Le Ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.</p>	<p>Le Ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.</p>	
<p>94.1. Le demandeur d'un permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du Ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du Ministre, une entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale avant la délivrance de son permis.</p> <p>La personne qui agit pour un tiers ou une personne morale avant qu'elle ne soit constituée ne peut obtenir l'autorisation du Ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés.</p>		
<p>94.2. Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, le Ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 103.5.</p>	<p>94.2. Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, le Ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 103.5.</p>	
<p>95. Le prestataire de services qui s'est vu octroyer un nombre de places inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir, ne peut combler la</p>	<p>95. Un prestataire de services de garde ne peut recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une</p>	<p>Nous sommes en accord avec cette précision importante.</p>

<p>différence qu'en recevant des enfants qui occuperont des places déjà octroyées ou qu'en recevant des enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 90.</p>	<p>place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas.</p>	<p>Cependant, on doit prévoir une exception afin que les CPE puissent effectuer la prise en charge d'une garderie non subventionnée lors notamment de la cessation des activités d'un titulaire de permis afin que les parents puissent avoir accès à un service éducatif. Sinon cela voudrait dire que seulement des garderies non subventionnées pourraient prendre ces places et on se retrouve donc devant une cessation des actifs indirecte, ce qui n'est pas prévu à la présente loi.</p> <p>Ainsi, si une GNS souhaite fermer qu'on veut transférer le tout à un CPE, elle doit impérativement fermée avant de pouvoir être transféré. Ce qui est illogique puisque ce processus entraîne nécessairement un bris de service pour les familles et force la vente à une organisation non subventionnée, ce qui est le contraire de l'intention de l'article 16.1.</p>
<p>96. Le Ministre peut verser au bureau coordonnateur une subvention octroyée à la personne qu'il a reconnue.</p> <p>Le bureau coordonnateur doit la remettre à son bénéficiaire dans les 15 jours suivant la prestation des services de garde.</p>	<p>96. Le Ministre peut verser au bureau coordonnateur une subvention octroyée à la personne qu'il a reconnue.</p> <p>Le bureau coordonnateur doit la remettre à son bénéficiaire dans les 15 jours suivant la prestation des services de garde.</p> <p>Le Ministre peut également verser à un bureau coordonnateur une subvention visée au paragraphe 1.1° de l'article 89 afin que celui-ci la redistribue selon les conditions et modalités établies par le Ministre.</p>	
<p>97. Le Ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire:</p> <p>1° la reçoit sans droit;</p>		

1.1° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de sa demande de places dont les services de garde sont subventionnés ou lors de la conclusion d'une entente de subvention;

2° refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention;

2.1° refuse ou néglige d'aviser le Ministre de tout changement dans sa situation qui est de nature à remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la loi ou de l'entente de subvention intervenue avec lui;

2.2° refuse ou néglige de fournir au Ministre un document ou un renseignement qu'il requiert en vertu de l'article 93.6;

3° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 57 à 65;

4° refuse ou néglige de payer au Ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi;

5° pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée;

6° produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation et que, de l'avis du Ministre, la situation nécessite un redressement;

7° contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1;

8° refuse ou néglige d'établir un plan de redressement visé à l'article 98 ou de s'y conformer;

9° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 90.1 ou d'une directive donnée par le Ministre en vertu de cet article.

Si le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de

<p>non-conformité, le Ministre, avant d'appliquer une mesure prévue au premier alinéa, lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p>		
<p>98. Le Ministre peut, avant d'annuler, de diminuer ou de suspendre une subvention dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 97, établir, en collaboration avec un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur et dans un délai qu'il détermine, un plan de redressement afin qu'il soit remédié à la situation.</p> <p>Ce plan peut notamment contenir des recommandations concernant la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles et prévoir la présence, pour une durée déterminée, d'une personne que le Ministre désigne pour aider à son application.</p>		
<p>99. Le bénéficiaire doit conserver, pendant six ans, les pièces qui justifient l'octroi d'une subvention et son affectation et permet au Ministre leur vérification en tout temps.</p>		
<p>100. Toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au Ministre par la personne qui en a bénéficié.</p> <p>Toute somme due porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et peut être déduite de tout versement de subvention à venir.</p>		
<p>SECTION III <i>Abrogée, 2017, c. 31, a. 16.</i></p>		
<p>101. Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau</p>	<p>101. Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau</p>	

<p>coordonnateur de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le Ministre.</p>	<p>coordonnateur de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis de la révocation de son permis ou du retrait de son agrément ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le Ministre.</p>	
<p>101.1. (Abrogé).</p>		
<p>101.2. (Abrogé).</p>		
<p>CHAPITRE VII.1 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES</p>		
<p>101.3. Une personne désignée par le Ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, 86 et 86.1.</p> <p>Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102.</p> <p>Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$.</p>	<p>101.3. Une personne désignée par le Ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, 86 et 86.1.</p> <p>Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102. de l'article 2.2, du premier alinéa de l'article 5.1, des articles 13, 14, 16, 20, 59.2 et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12, 95 et 102.</p> <p>Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ 750 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas.</p>	

<p>101.4. Le gouvernement peut prévoir qu'un manquement à une disposition d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi peut donner lieu à l'imposition d'une pénalité administrative par la personne désignée par le Ministre. Un tel règlement peut également fixer le montant de la pénalité administrative ou prévoir des modes de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.</p> <p>Les montants de ces pénalités ne peuvent excéder le montant prévu à l'article 101.3.</p>		
<p>101.5. Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une pénalité administrative constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.</p>		
<p>101.6. L'imposition d'une pénalité administrative à une personne ne peut être cumulée avec une poursuite pénale intentée contre elle en raison d'une contravention à la même disposition et en raison des mêmes faits.</p>		
<p>101.7. L'imposition d'une pénalité administrative se prescrit pour un an à compter de la date du manquement.</p>		
<p>101.8. La personne désignée par le Ministre impose une pénalité administrative à une personne par la notification d'un avis qui en énonce le montant, les motifs de son exigibilité, le droit d'en demander le réexamen par le Ministre et, par la suite, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout</p>		

<p>versement de subvention à venir conformément à l'article 100 ou à la délivrance du certificat de recouvrement prévu par l'article 101.15 et à ses effets.</p> <p>Le montant dû porte intérêt, au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 30e jour suivant la notification de l'avis.</p> <p>L'avis interrompt la prescription à la date de la notification.</p>		
<p>101.9. La personne peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis.</p>		
<p>101.10. Le Ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'imposition de pénalités administratives. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui impose la pénalité administrative.</p>		
<p>101.11. Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.</p>		
<p>101.12. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Si la décision n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sur la pénalité administrative sont alors suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.</p>		

<p>101.13. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.</p>		
<p>101.14. La personne et le Ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative. Une telle entente ou le paiement d'un montant dû ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits y donnant lieu.</p>		
<p>101.15. À défaut d'acquiescement de la pénalité administrative ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le Ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du Ministre, soit délivrer un certificat de recouvrement, soit faire une déduction sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100.</p> <p>Toutefois, la délivrance de ce certificat et de cette déduction peuvent s'effectuer avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le Ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.</p> <p>Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.</p>		
<p>101.16. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le Ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet</p>		

<p>d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.</p> <p>Cette retenue interrompt la prescription.</p>		
<p>101.17. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.</p>		
<p>101.18. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, selon le montant qui y est prévu.</p>		
<p>101.19. Le Ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement des montants des pénalités administratives qui lui sont dus en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p>		
<p>101.20. Le Ministre tient un registre des renseignements concernant les pénalités administratives imposées aux personnes en application de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>Ce registre doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° la date de l'imposition de la pénalité administrative;</p> <p>2° la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité administrative, de même que la date et le lieu où il est survenu et, le cas échéant, le nom de l'installation;</p> <p>3° si le contrevenant est une personne morale, son nom et son adresse;</p>		

<p>4° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;</p> <p>5° le montant de la pénalité administrative imposée;</p> <p>6° toute information que le Ministre estime d'intérêt public.</p> <p>Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. Ils ne peuvent toutefois être rendus publics, selon le cas, qu'à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, qu'à l'expiration du délai pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision en réexamen.</p>		
<p>CHAPITRE VII.2 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES SECTION I DIVULGATION</p>		
<p>101.21. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au Ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.</p> <p>Un tel acte comprend notamment celui commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un</p>		

<p>administrateur ou un actionnaire d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celui qui l'est par tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'un tel titulaire de permis ou d'un tel bureau coordonnateur, incluant l'octroi d'une aide financière.</p> <p>Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.</p>		
<p>101.22. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer, conformément à la présente loi, tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.</p> <p>Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.</p> <p>Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.</p>		

<p>101.23. Toute personne peut s'adresser au Ministre pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément au présent chapitre ou des conseils sur la procédure à suivre.</p>		
<p>SECTION II SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE</p>		
<p>101.24. La divulgation d'un acte répréhensible au Ministre et le traitement diligent de celle-ci s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment:</p> <p>1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;</p> <p>2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;</p> <p>3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;</p> <p>4° mentionner la possibilité pour toute personne de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au Ministre;</p> <p>5° prévoir, sous réserve de l'article 101.28, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;</p> <p>6° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une inspection ou d'une enquête;</p> <p>7° indiquer la protection prévue en cas de représailles à la section III du présent chapitre et le délai pour</p>		

<p>exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).</p> <p>Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le Ministre en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le Ministre transmet ces avis par écrit.</p> <p>Le Ministre s'assure de la diffusion de cette procédure.</p>		
<p>101.25. Lorsque le Ministre reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il désigne toute personne visée aux articles 72 ou 80 pour effectuer, selon le cas, les inspections ou les enquêtes qu'il estime à propos.</p>		
<p>101.26. Toute personne désignée en application de l'article 101.25 est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.</p> <p>Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul</p>		

<p>n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au Ministre.</p>		
<p>101.27. À tout moment, le Ministre doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.</p> <p>En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment:</p> <p>1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;</p> <p>2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;</p> <p>3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement;</p> <p>4° que la divulgation est frivole.</p> <p>Lorsque le Ministre met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.</p>		
<p>101.28. Si le Ministre estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux</p>		

<p>lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.</p> <p>Le Ministre met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.</p> <p>Lorsque le Ministre l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.</p>		
<p>101.29. Au terme de l'inspection ou de l'enquête, le Ministre peut prendre toute mesure prévue par la présente loi, qu'il estime appropriée, à l'encontre du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.</p> <p>Lorsque le Ministre l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.</p>		
<p>101.30. Le Ministre indique notamment, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2):</p> <p>1° le nombre de divulgations reçues;</p> <p>2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 101.27;</p> <p>3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;</p> <p>4° le nombre de divulgations fondées, y compris celles comportant des mesures correctrices;</p> <p>5° le nombre de divulgations visées à l'article 101.21, réparti selon chacune des catégories d'actes</p>		

<p>répréhensibles énumérées à l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1); 6° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 101.28.</p> <p>Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.</p>		
<p>SECTION III PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES</p>		
<p>101.31. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.</p> <p>Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.</p>		
<p>101.32. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 101.31:</p> <p>1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;</p> <p>2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un centre de la petite enfance ou une garderie dont les services de garde sont subventionnés, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de</p>		

<p>procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.</p>		
<p>101.33. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.31 peut porter plainte auprès du Ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute mesure prévue par la présente loi qu'il estime appropriée, à l'égard du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial concerné par les représailles. Les dispositions des articles 101.25 à 101.29 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Ministre réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.</p>		
<p>101.34. Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.</p>		
<p>CHAPITRE VIII TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS</p>		
<p>102. Un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communiquent au Ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'identification de la clientèle,</p>		

<p>d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus ou d'administration de l'offre et de la demande de services de garde, à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.</p> <p>Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus et d'administration de l'offre et de la demande de services de garde ou pour l'administration d'une subvention.</p> <p>Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents.</p> <p>Les renseignements demandés par le Ministre en application du présent article lui sont transmis dans le délai et de la façon qu'il détermine, notamment par Internet et au moyen du système informatique et du logiciel qu'il détermine.</p>		
<p>103. Afin de mesurer l'atteinte des objectifs de la loi, le Ministre peut exiger des parents dont l'enfant bénéficie de services de garde qu'ils lui transmettent, au moment</p>		

<p>qu'il détermine et à l'aide du formulaire qu'il fournit, les documents et renseignements prévus par règlement relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde.</p>		
<p>CHAPITRE VIII.1 FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE</p>		
<p>103.1. Est constitué le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, affecté exclusivement au financement des services de garde éducatifs subventionnés.</p> <p>Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds:</p> <p>1° les sommes perçues par le Ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation;</p> <p>2° les sommes virées par un Ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;</p> <p>3° les sommes virées par le Ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);</p> <p>4° les intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes 1° à 3°.</p> <p>Les sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont remises au Ministre, en fidéicommiss.</p>		
<p>103.2. Les sommes portées au débit du Fonds sont versées, conformément aux conditions et suivant les priorités déterminées par le Ministre, pour le financement des services de garde éducatifs subventionnés.</p>		

<p>Toutefois, les sommes que le Ministre engage pour la perception de la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, sont portées au débit du compte en fidéicommiss du Fonds.</p>		
<p>103.3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le Ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes, visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au Ministre.</p>		
<p>103.4. La gestion des sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au Ministre et portées au crédit du Fonds, est confiée au Ministre des Finances.</p>		
<p>CHAPITRE VIII.2 COMITÉ CONSULTATIF SUR L'OFFRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SECTION I CONSTITUTION ET FONCTIONS</p>	<p>CHAPITRE VIII.2 COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL. SECTION I CONSTITUTION ET FONCTIONS</p>	
<p>103.5. Le Ministre constitue un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.</p> <p>Chaque comité a pour fonction:</p> <p>1° de conseiller le Ministre, lors de toute demande de permis de garderie, sur l'appréciation des critères de faisabilité, de pertinence et de qualité du projet de garderie conformément à l'article 11.1; 2° de conseiller le Ministre sur toute demande d'un titulaire d'un permis de garderie visant à augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis ou à</p>	<p>103.5. Le Ministre constitue un comité consultatif régional pour chacun des territoires qu'il détermine.</p> <p>Chaque comité a pour fonction de conseiller le Ministre sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services sur son territoire, conformément à l'article 11.2.</p> <p>En outre, un comité doit procéder à toute analyse que le Ministre lui demande de faire et lui donner son avis sur toute question que celui-ci lui soumet, notamment</p>	<p>Le rôle de ce comité doit être de recommander au Ministre des projets et d'analyser ceux-ci. La nouvelle mouture des comités consultatifs évacue aussi complètement cette fonction. Ce qui n'est pas acceptable.</p> <p>On reconnaît qu'il peut avoir été difficile, considérant le quorum et le nombre de membres, de mobiliser ceux-ci, dans un cadre de souplesse. Cependant, le risque est beaucoup plus grand pour l'État de ne pas effectuer cette analyse par des tiers. En effet, selon nous, la balance des risques versus les inconvénients est beaucoup plus grande pour mettre de côté ce processus. Il y a risque de mettre l'équilibre du réseau en péril. Les comités ont été</p>

changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services sur un autre territoire conformément au troisième alinéa de l'article 21.1;
 3° de conseiller le Ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, ainsi que d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au Ministre dans le cadre de la répartition des nouvelles places prévue à l'article 93;
 4° de conseiller le Ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.

Le Ministre rend publiques les recommandations visées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa fournies par le comité consultatif concerné.

sur toute question concernant le développement des services de garde éducatifs à l'enfance, les étapes conduisant à la délivrance d'un permis de garderie ainsi que le processus d'attribution, de récupération et de répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.

mis en place afin que le réseau effectue des recommandations en lien avec les critères de qualité, de faisabilité et de pertinence des projets déposés au Ministre. Cette étape est selon nous nécessaire et primordiale afin d'assurer l'équilibre, mais aussi, la pertinence du développement du réseau des services de garde.

Nous croyons cependant que le ministère de la Famille peut jouer un rôle dans l'analyse des projets, et ce, en amont des rencontres des comités ainsi que dans le soutien et la formation des membres des comités. Le ministère de la Famille doit fournir des outils aux membres afin d'effectuer une analyse impartiale et réaliste.

En effet, l'expérience des derniers mois à démontrer que le travail de partenariat a permis de rendre plus efficaces les comités dans l'atteinte des objectifs. Les résultats sont positifs pour l'ensemble du réseau et pour l'État. Il est impensable de n'avoir aucune personne du réseau présente sur les comités, car leurs connaissances et expertises sont précieuses.

Les comités consultatifs sont un rempart pour le Ministre et le ministère de la Famille, cela lui évite d'être juge et partie, tout en confirmant dans les recommandations transmises, selon des critères de qualité, de faisabilité et de pertinence liés au territoire analysé. Cette étape est, selon nous, primordiale afin d'assurer l'équilibre, mais aussi la cohérence du développement du réseau.

Le Ministre constitue un comité consultatif régional pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonction de conseiller le Ministre sur les besoins de services éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services sur son territoire,

		<p>conformément à l'article 11.2 ainsi que de conseiller le Ministre, lors de toute demande de permis ou d'augmentation du nombre de place au permis d'une garderie, et ce, sur l'appréciation des critères de faisabilité, de pertinence et de qualité du projet de garderie conformément à l'article 11.1 et d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au Ministre dans le cadre de la répartition des nouvelles places prévue à l'article 93;</p> <p>En outre, un comité doit procéder à toute analyse que le Ministre lui demande de faire et lui donner son avis sur toute question que celui-ci lui soumet, notamment sur toute question concernant le développement des services éducatifs à l'enfance, les étapes conduisant à la délivrance d'un permis de garderie ainsi que le processus d'attribution, de récupération et de répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.</p> <p>Le Ministre rend publiques les recommandations fournies par le comité consultatif régional.</p>
<p>SECTION II COMPOSITION ET ORGANISATION</p>		
<p>103.6. Chaque comité est composé de neuf membres répartis de la façon suivante:</p> <p>1° une personne désignée par les municipalités régionales de comté du territoire concerné; 2° une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné; 3° une personne désignée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire</p>	<p>103.6. Chaque comité est composé de neuf membres répartis de la façon suivante des membres suivants :</p> <p>1° une personne désignée par chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;</p>	<p>Pour que ces comités soient efficaces et qu'ils répondent à leur mandat, il est tout à fait inconcevable ne pas avoir des représentants des acteurs principaux du réseau des services éducatifs sur les comités.</p> <p>Nous accueillons de façon positive la collaboration des acteurs de la communauté et du territoire sur ces comités. Cependant, un des objectifs est de connaître les besoins des parents et les besoins dans les services éducatifs. Qui est le mieux placé que le réseau</p>

<p>concerné;</p> <p>4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;</p> <p>5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés;</p> <p>6° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde ne sont pas subventionnés;</p> <p>7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial du territoire concerné;</p> <p>8° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;</p> <p>9° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le Ministre.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.</p> <p>Les personnes désignées en vertu des paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° du premier alinéa doivent travailler ou résider sur le territoire du comité consultatif concerné.</p> <p>Le Ministre peut également demander à d'autres</p>	<p>2° une personne désignée par le ou les directeurs de la protection de la jeunesse agissant sur le territoire concerné;</p> <p>3° une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné et ne relevant pas de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse;</p> <p>4° une personne désignée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire concerné;</p> <p>5° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;</p> <p>6° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le Ministre.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est assimilée à une municipalité régionale de comté toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque ou de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Dans le cas de ces municipalités, le conseil d'agglomération y est assimilé.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de</p>	<p>pour fournir ces informations? Si nous voulons que ces comités soient efficaces, nous devons avoir des représentants du réseau des services éducatifs.</p> <p>L'expérience nous a démontré que la stabilité de ces comités repose en grande partie sur les membres du réseau et pourtant, dans la proposition, on transfère le tout à des tiers et demande à ceux-ci de se mobiliser pour le réseau.</p> <p>Par exemple, il serait surprenant de ne pas consulter le Centre de service scolaire afin de connaître leur projection dans le cadre d'une analyse de besoin sur la pertinence de développer ou non de nouvelles écoles sur un territoire concerné.</p> <p>Par contre, nous sommes sensibles à l'enjeu du Ministre qui est adressé, soit la complexité de réunir autant de membres et l'expertise de chacun, c'est pourquoi nous suggérons d'ajouter trois autres membres soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial du territoire concerné; • Une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné; • Un parent ou un membre de la communauté du territoire concerné; <p>Un mécanisme de consultation en continu avec les villes doit être instauré en amont des rencontres des comités afin que la ville puisse informer adéquatement des besoins réels des familles sur leur territoire.</p>
--	--	---

<p>organismes de désigner d'autres membres du comité, entre autres dans le cas où une personne visée au premier alinéa ne peut être désignée.</p>	<p>comité. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente. Les personnes désignées en vertu des paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° du premier alinéa doivent travailler ou résider sur le territoire du comité consultatif concerné.</p> <p>Tout membre d'un comité consultatif régional désigné en vertu du premier alinéa doit travailler ou résider sur le territoire de son comité.</p> <p>Une personne désignée en vertu du premier alinéa qui, en raison d'un empêchement ou d'une incapacité d'agir temporaire, ne peut être présente lors d'une séance du comité, peut être remplacée par une personne mandatée à cette fin par l'organisme ou les organismes l'ayant désignée.</p> <p>Le Ministre peut également demander à d'autres organismes de désigner d'autres membres du comité, entre autres dans le cas où une personne visée au premier alinéa ne peut être désignée.3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :</p>	
<p>103.7. Les membres sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable.</p> <p>À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.</p>	<p>103.7. Les membres sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable. d'au plus cinq ans.</p> <p>À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat.</p>	

<p>103.8. Les dates des séances de chaque comité sont déterminées par le Ministre.</p>	<p>103.8. Les dates des séances de chaque comité sont déterminées par le Ministre. Le quorum aux séances d'un comité est de la majorité de ses membres. En cas d'impossibilité d'obtenir le quorum, le Ministre peut, s'il le juge approprié ou à la demande du comité, désigner un ou des membres ad hoc.</p>	
	<p>103.8.1. Le Ministre peut établir par directive toute règle de fonctionnement du comité, notamment celles portant sur les conflits d'intérêts, leur dénonciation et l'éthique.</p>	<p>Un processus de conflit d'intérêt qui prévoit notamment qu'un propriétaire de garderie ne peuvent pas être sur le comité et par la fait même déposer un projet afin de ne pas avoir de l'information privilégiée que les autres demandeurs de permis n'ont pas.</p>
<p>103.9. Aucun membre d'un comité consultatif ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>103.9. Aucun membre d'un comité consultatif ou membre ad hoc d'un comité consultatif régional ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	
<p>CHAPITRE IX RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC</p>		
<p>104. La personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue, révoquée ou n'est pas renouvelée ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Ministre ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.</p>	<p>104. La personne dont la demande de permis ou la demande de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial est refusée ou dont le permis ou la reconnaissance est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Ministre ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.</p>	<p>L'ajout de la possibilité de contester au Tribunal amène une pression sur les bureaux coordonnateurs et surtout avec l'arrivée massive de prestataires non régis dans les prochaines années. Le temps et les contestations pourraient avoir des impacts sur les autres services et fonctions du bureau coordonnateur.</p> <p>Il ne faudrait aucunement que ce nouveau droit amène collectivement à reconnaître des requérantes qui ne sont pas de qualité puisqu'on transfère le tout à un juge qui n'a pas la connaissance et l'expertise des bureaux coordonnateurs.</p> <p>La pression du Tribunal est sur les épaules du personnel du bureau coordonnateur, mais aussi les administrateurs au Conseil</p>

		<p>d'administration. Un juge pourra venir déterminer si la requérante remplit les exigences du programme éducatif ainsi que toutes les conditions d'une reconnaissance qui sont prévues à l'article 51 du règlement.</p> <p>Cette proposition de modification nous surprend dans un contexte de qualité. En plus d'ajouter des procédures administratives lourdes, coûteuses et énergivores. Le bureau coordonnateur pourrait plutôt consacrer ce temps à l'accompagnement et à la reconnaissance des responsables d'un service éducatif en milieu familial qui sont reconnues.</p> <p>Nous sommes sensibles à la préoccupation du Ministre dans le contexte d'arrivée des prestataires non régis dans le réseau, mais nous croyons que nous pourrions mettre en place un processus de révision via un comité ou bureau de reconnaissance qui aura comme fonction d'effectuer une révision du bureau coordonnateur.</p>
<p>105. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.</p>		
<p>105.1. Une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 par le Ministre ou la personne qu'il autorise peut être contestée par la personne visée par cette ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.</p>		
<p>105.2. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le Ministre confirmant une</p>		

<p>pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts sur la pénalité administrative encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.</p>		
<p>CHAPITRE X RÈGLEMENTATION</p>		
<p>106. Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec:</p> <p>1° déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;</p> <p>2° établir des classes eu égard à l'âge des enfants reçus et aux services de garde fournis par un titulaire de permis;</p> <p>3° déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être reçus dans les locaux ou dans l'espace de jeu d'un prestataire de services de garde, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services fournis;</p> <p>4° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde;</p> <p>5° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou</p>	<p>106. Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec:</p> <p>1° déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;</p> <p>2° établir des classes eu égard à l'âge des enfants reçus et aux services de garde fournis par un titulaire de permis;</p> <p>3° déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être reçus dans les locaux ou dans l'espace de jeu d'un prestataire de services de garde, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services fournis;</p> <p>3.1° prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde et exiger de celui-ci la transmission au Ministre des résultats de toute analyse en de telles matières;</p>	<p>Nous allons porter une attention particulière à l'arrimage de la présente loi avec le règlement à la suite du projet de loi qui aura un impact sur la gestion des CPE/BC, le personnel et les enfants.</p> <p>Considérant les impacts potentiels sur le Règlement et à partir des expériences précédentes (changement réglementaire de 2015 et changement législatif de 2017), prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des consultations en amont avec les associations nationales; • Des délais conséquents pour la mise en œuvre des modifications; • Des tournées de sensibilisation et d'explications, des outils d'accompagnement pour faciliter le changement de pratiques; • Des mesures transitoires. <p>Sans être exhaustif et limitatives dans nos commentaires, voici quelques éléments qui devront être pris en compte lors de la mise à jour du règlement.</p>

<p>d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires;</p> <p>6° établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la personne morale ou de la coopérative titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et le fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que le contenu de son règlement intérieur;</p> <p>7° établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel d'un bureau coordonnateur, d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie selon les responsabilités qu'ils assument et selon le type d'emploi qu'ils occupent, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité et de moralité, et déterminer parmi les empêchements ainsi que les infractions et les actes criminels prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26, lesquels doivent être retenus;</p> <p>8° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;</p> <p>9° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne responsable de la gestion d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;</p>	<p>4° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde;</p> <p>4.1° déterminer les personnes tenues de suivre un cours de secourisme, celles habiles à le dispenser, identifier le cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont il doit être dispensé ainsi que les modalités de maintien de la formation des personnes l'ayant suivi;</p> <p>5° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires;</p> <p>5.1° établir les conditions et normes applicables lorsqu'un titulaire de permis est autorisé, en application de l'article 16.3, à recevoir des enfants dans une installation temporaire et déterminer, parmi les normes qui seraient autrement applicables, celles dont le titulaire est dispensé de l'application dans ces circonstances;</p> <p>6° établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la personne morale ou de la coopérative titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et le fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que le contenu de son règlement intérieur;</p> <p>7° établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel d'un bureau coordonnateur, d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie selon les responsabilités qu'ils assument</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'indicateur de socioéconomique et la définition est importante et une grande réflexion en amont doit avoir lieu avec le réseau ; - Arrimage des normes en lien avec l'éducation par la nature plusieurs enjeux sur le terrain afin de permettre aux services éducatifs de pouvoir vivre cette expérience pédagogique pleinement pour les enfants; - Concernant le dossier éducatif, précisez le délai de 60 jours pour des moments d'observations; - Les cours de secouristes qu'elle serait les indicateurs afin de reconnaître le tout; - Les mesures qui doivent être mises en place lors des installations temporaires; - Quel est l'intention du Ministre avec la mise en place un service de certification du personnel éducateur. On se questionne sur l'ajout des paragraphes 8.1, 8.2, 8.3 quel est l'intention du Ministre en ajoutant ces paragraphes à des fins de règlements, Nous ne croyons pas que cela doit se retrouver dans un règlement ; - Le retrait des sortis au paragraphe 14, mais l'ajout du 15.1 peut être bien si l'intention est de venir laisser une l'attitude aux prestataires des services et non pas de venir limiter les sorties avec les enfants; - Le guichet unique et politique d'admission, nous serons très attentifs aux termes mis en place dans le règlement en lien notamment du choix du parent et de l'application terrain des mesures; - Concernant les différentes interprétations de la surveillance constante et des ratios; - Élargir les activités de halte-garderie, nous allons attendre avec intérêts les intentions du Ministre;
---	---	---

<p>10° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne en charge de la reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>11° identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation;</p> <p>12° déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit actualiser et transmettre;</p> <p>13° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde et le nombre d'enfants reçus;</p> <p>13.1° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;</p> <p>14° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants;</p> <p>14.1° déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;</p> <p>15° déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches;</p>	<p>et selon le type d'emploi qu'ils occupent, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité et de moralité, et déterminer parmi les empêchements ainsi que les infractions et les actes criminels prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26, lesquels doivent être retenus;</p> <p>8° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;</p> <p>8.1° établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation, faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, qu'un titulaire d'un permis doit délivrer à un membre de son personnel de garde lorsqu'il est mis fin à son emploi ou lorsque le titulaire cesse ses activités dans une installation;</p> <p>8.2° établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation, faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, que le bureau coordonnateur doit délivrer à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue lorsqu'il est mis fin à sa reconnaissance;</p> <p>8.3° déterminer les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de reconnaissance de qualification par le Ministre et prescrire les renseignements que doit fournir à cette fin un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou un membre du personnel de garde;</p> <p>9° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de</p>	<p>Milieu familial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme pédagogique prescrit pour les responsables d'un service éducatif en milieu familial; - Maintien à 3 visites annuelles par les bureaux coordonnateurs; - Le certificat médical pour une responsables d'un service éducatif en milieu familial pourrait être demandé lors de la reconnaissance et par la suite seulement lorsque le bureau coordonnateur à des doutes raisonnables; - Revoir le fonctionnement des fiches d'inscriptions et d'assiduité afin de simplifier le processus administratif; - Avoir une discussion sur la notion de résidence pour les services éducatifs en milieu familial; - Prévoir un mécanisme de révision des refus de demande de reconnaissance; - Permettre de mettre à jour ce qu'un service éducatif en milieu familial doit avoir notamment un téléphone fixe, de pouvoir effectuer des entrevues avec les membres de la famille de la responsable d'un service éducatif en milieu familial en mode virtuel; - Nous analyserons aussi toutes autres mesures que le Ministre voudra mettre en place afin de rendre les services éducatifs en milieu familial plus attrayant tout en maintenant des services de qualité.
---	---	---

<p>16° déterminer les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis remet un certificat, déterminer la forme ainsi que les renseignements qu'il contient et le moment où il est remis;</p> <p>17° déterminer les renseignements et documents que fournit un titulaire de permis lors d'un changement d'administrateur;</p> <p>18° déterminer les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement qu'un corps de police du Québec est tenu de fournir au Ministre, à un prestataire de services de garde ou à la personne visée à l'article 6.1;</p> <p>18.1° déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée à l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement;</p> <p>19° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui cesse ses activités;</p> <p>20° déterminer des règles de fonctionnement du comité de parents d'une garderie;</p> <p>21° déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>22° établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>23° établir les mesures de surveillance applicables à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance;</p> <p>24° déterminer les renseignements et les documents</p>	<p>l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne responsable de la gestion d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;</p> <p>10° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne en charge de la reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>11° identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation;</p> <p>12° déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit actualiser et transmettre;</p> <p>13° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde et le nombre d'enfants reçus;</p> <p>13.1° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;</p> <p>14° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants;</p> <p>14° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un prestataire de services de garde doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance désigné par le Ministre;</p>	
--	---	--

<p>qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial transmet au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue;</p> <p>24.1° déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde subventionnés en contrepartie de la contribution qu'il fixe;</p> <p>24.2° déterminer les biens, les activités et les services pour lesquels un prestataire de services de garde subventionnés peut demander ou recevoir un paiement en sus de la contribution fixée;</p> <p>25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent et prévoir les modalités d'indexation de ce montant;</p> <p>25.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>26° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse la contribution fixée par le gouvernement et les cas où le parent en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés;</p> <p>27° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution qu'il fixe;</p> <p>27.1° déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde lors de la prestation des services de garde subventionnés;</p> <p>28° déterminer la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire auxquels la contribution qu'il fixe est applicable;</p> <p>29° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au Ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de</p>	<p>14.0.1° déterminer les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et celles portant sur l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit;</p> <p>14.0.2° déterminer les exigences, critères et priorités d'admission d'un enfant chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde;</p> <p>14.0.3° déterminer les conditions et modalités portant sur l'attribution du rang et sur la sélection d'un enfant inscrit au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance;</p> <p>14.0.4° fixer les exigences relatives à l'établissement et au contenu de la politique d'admission du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés;</p> <p>14.0.5° prévoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les enfants vivant dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorités dans les politiques d'admission des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés;</p> <p>14.1° déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;</p> <p>15° déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches;</p> <p>15.1° déterminer les formalités de sortie des enfants;</p>	
--	--	--

<p>garde;</p> <p>29.1° déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;</p> <p>29.2° établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de services de garde doivent l'appliquer en tout ou en partie;</p> <p>29.3° déterminer des équivalences au programme éducatif unique;</p> <p>29.4° déterminer le montant et la couverture d'assurance que doit détenir la personne visée à l'article 6.1;</p> <p>29.5° déterminer le cours de secourisme que la personne visée à l'article 6.1 doit suivre, en déterminer le contenu, la durée et prévoir les modalités de sa mise à jour;</p> <p>29.6° déterminer les éléments que doit contenir l'avis que doit donner au parent la personne visée à l'article 6.1;</p> <p>29.7° déterminer les documents et les renseignements que la personne visée à l'article 6.1 doit fournir aux parents des enfants qu'elle reçoit;</p> <p>30° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117;</p> <p>31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;</p> <p>32° déterminer les cas et les conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant.</p>	<p>16° déterminer les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis remet un certificat, déterminer la forme ainsi que les renseignements qu'il contient et le moment où il est remis;</p> <p>17° déterminer les renseignements et documents que fournit un titulaire de permis lors d'un changement d'administrateur;</p> <p>18° déterminer les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement qu'un corps de police du Québec est tenu de fournir au Ministre, à un prestataire de services de garde ou à la personne visée à l'article 6.1 ou à un prestataire de services de garde;</p> <p>18.1° déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée à l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement;</p> <p>19° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations;</p> <p>20° déterminer des règles de fonctionnement du comité de parents d'une garderie;</p> <p>21° déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>22° établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>23° établir les mesures de surveillance applicables à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de</p>	
--	--	--

Tout règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 25° du premier alinéa peut prévoir que les modalités d'indexation du montant visé sont établies par le Ministre.

la reconnaissance;

24° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial transmet au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue;

24.1° déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde subventionnés en contrepartie de la contribution qu'il fixe;

24.2° déterminer les biens, les activités et les services pour lesquels un prestataire de services de garde subventionnés peut demander ou recevoir un paiement en sus de la contribution fixée;

25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent et prévoir les modalités d'indexation de ce montant;

25.1° (paragraphe abrogé);

26° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse la contribution fixée par le gouvernement et les cas où le parent en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés;

27° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution qu'il fixe;

27.1° déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde lors de la prestation des services de garde subventionnés;

28° déterminer la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire auxquels la contribution qu'il fixe est applicable;

29° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au Ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à

	<p>leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde;</p> <p>29.1° déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;</p> <p>29.2° établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de services de garde doivent l'appliquer en tout ou en partie;</p> <p>29.3° déterminer des équivalences au programme éducatif unique;</p> <p>29.4° déterminer le montant et la couverture d'assurance que doit détenir la personne visée à l'article 6.1;</p> <p>29.5° déterminer le cours de secourisme que la personne visée à l'article 6.1 doit suivre, en déterminer le contenu, la durée et prévoir les modalités de sa mise à jour;</p> <p>29.6° déterminer les éléments que doit contenir l'avis que doit donner au parent la personne visée à l'article 6.1;</p> <p>29.7° déterminer les documents et les renseignements que la personne visée à l'article 6.1 doit fournir aux parents des enfants qu'elle reçoit;</p> <p>30° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117;</p> <p>31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;</p> <p>32° déterminer les cas et les conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de</p>	
--	--	--

	<p>recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant.</p> <p>Tout règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 25° du premier alinéa peut prévoir que les modalités d'indexation du montant visé sont établies par le Ministre.</p>	
<p>107. Le Ministre peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :</p> <p>1° (paragraphe abrogé); 2° déterminer les conditions auxquelles le Ministre assujettit l'agrément.</p>		
<p>108. Le Ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 14°, 16° et 21° à 30° de l'article 106.</p> <p>Le Ministre peut aussi, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 lorsqu'il est d'avis qu'une telle plage horaire est préférable compte tenu des besoins de garde des parents concernés et des services de garde offerts par d'autres prestataires de services dans le territoire desservi par le demandeur d'un permis ou le prestataire de services.</p> <p>Toutefois, avant que le Ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 15° de l'article 106, le</p>	<p>108. Le Ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 14°, 14.0.1, 15.1, 16° et 21° à 30° de l'article 106.</p> <p>Le Ministre peut aussi, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 lorsqu'il est d'avis qu'une telle plage horaire est préférable compte tenu des besoins de garde des parents concernés et des services de garde offerts par d'autres prestataires de services dans le territoire desservi par le demandeur d'un permis ou le prestataire de services.</p> <p>Toutefois, avant que le Ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des</p>	

<p>demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.</p>	<p>paragraphes 3°, 4°, 5°, 3 à 5.1, 8°, 9° et 15° de l'article 106, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.</p>	
<p>CHAPITRE XI DISPOSITIONS PÉNALES</p>		
<p>108.1. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.</p>	<p>108.1. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ 2 500 \$ à 12 500 \$.</p>	
<p>108.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 et, dans les deux ans suivant sa notification ou dans les deux ans d'une condamnation en vertu du présent article, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance ou de quelque façon en empêche l'exécution ou y nuit.</p>		
<p>109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 15, 41, 53 ou 53.1, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 86.1 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	<p>109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 15, 41, 53 ou 53.1, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 86.1 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	
<p>110. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition des articles 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	<p>110. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition des articles 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30 ou 25 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	
	<p>110.1. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 30 commet une</p>	

	infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$.	
111. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition des articles 31 ou 33, du deuxième alinéa de l'article 34 ou des articles 37 ou 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.	111. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition des articles 31 ou 33, du deuxième alinéa de l'article 34 ou des articles 37 ou 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ 500 \$ à 2 500 \$.	
112. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition des articles 48 ou 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.		
	112.1. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition de l'article 51.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$.	
113. Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 57 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.		
113.1. Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui refuse ou omet de transmettre les renseignements demandés par le Ministre en vertu de l'article 102, dans le délai et de la façon qu'il détermine, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.		
113.2. Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition de l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$.		

<p>113.3. Le prestataire de services de garde qui contrevient aux dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 57.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>		
<p>113.4. La personne visée à l'article 6.1 qui contrevient à une disposition de l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$.</p>	<p>113.4. La personne visée à l'article 6.1 qui contrevient à une disposition de l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$.</p>	
<p>114. Le prestataire de services de garde qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée à l'article 58 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.</p>	<p>114. Le prestataire de services de garde qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée à l'article 58 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ 500 \$ à 2 500 \$</p>	
<p>115. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le délai prescrit, les rapports visés aux articles 61, 62 ou 63 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>		
<p>115.1. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.</p>	<p>115.1. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 78 à l'une des dispositions des articles 78 ou 81.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.</p>	
<p>116. Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 59.1, 59.2, 86 ou 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	<p>116. Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 59.1, 59.2, 2.2, 59.2 et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12, 86 ou 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.</p>	
<p>117. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 30° de l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.</p>	<p>117. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 30° de l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$. 500 \$ à 2 500 \$</p>	

<p>117.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:</p> <p>1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 101.21 qu'il sait faux ou trompeurs;</p> <p>2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31.</p>		
<p>117.2. Quiconque, notamment un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 115.1 et 117.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.</p>		
<p>118. Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 108.1 à 117.2, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles.</p>		
	<p>119.1. Une poursuite pénale visant à sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit, selon le délai le plus long, par :</p> <p>1° trois ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;</p> <p>2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses</p>	<p>Par cette modification, le Ministre vient s'accorder un droit plus grand que prévu dans le <i>Code de procédure pénale</i> en raison qu'il n'est pas en mesure d'effectuer les inspections et enquêtes dans les délais impartis.</p> <p>En effet, le délai de prescription est d'une année imposée par le <i>Code de procédure pénale</i>, en ce qui a trait à l'introduction d'une poursuite pénale visant à sanctionner une infraction à la loi ou</p>

	<p>représentations sont faites au Ministre ou à l'un de ses fonctionnaires.</p> <p>Dans les cas visés au paragraphe 2^o du premier alinéa, l'attestation du Ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. Toutefois, dans ces cas, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p>	<p>règlements, par cet article, le Ministre vient prévoir que maintenant le délai serait de 2 ans ou 3 ans selon la situation. Au-delà des conséquences financières, un CPE qui a un constat d'infraction, et ce, peu importe le manquement ne peut développer une nouvelle installation.</p> <p>Question technique : le constat d'infraction une fois remis ou que le service éducatif à plaider coupable combien de temps il est prescrit par le ministère de la Famille dans l'analyse des projets.</p>
<p>119. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 108.1 à 117.2 sont portées au double.</p>		
<p>120. Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance en vertu de l'article 6 est exigé, le Ministre peut, après avoir avisé les parents des enfants reçus dans ce local, faire procéder, aux frais du responsable de ce local, à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local même avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 108.1.</p> <p>Le Ministre doit, de la même manière, faire procéder à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être.</p>		
<p>CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES SECTION I REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION</p>		
<p>121. Le Ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.</p>		

<p>Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi.</p> <p>La personne, l'organisme ou l'établissement public ainsi autorisé ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>		
	<p>121.1. Afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des autochtones, le gouvernement et une nation ou une communauté autochtone peuvent conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements.</p> <p>Aux fins du présent article, une nation autochtone est représentée par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bande ou de tous les conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent. Une communauté autochtone est quant à elle représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone.</p> <p>Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Toutefois, une</p>	<p>Nous accueillons favorablement cet article qui va permettre de tenir compte des valeurs traditionnelles qui sont au cœur des communautés autochtones. Non seulement il est essentiel pour eux de laisser toute la place aux aînés, particulièrement dans leur CPE, pour permettre la sauvegarde de leur langue et le partage de leurs traditions, mais il est aussi nécessaire de vivre au même rythme de la communauté pour pouvoir y arriver. En effet, lors de ces moments, c'est toute la communauté qui s'arrête. Les gens retournent dans la nature. Pendant les congés culturels, la culture est transmise aux enfants.</p>

	<p>personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.</p> <p>Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la Gazette officielle du Québec.</p>	
<p>122. Le Ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.</p> <p>Il peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi.</p>	<p>122. Le Ministre peut élaborer Le Ministre peut, de son propre chef ou à la demande d'un tiers, élaborer ou autoriser un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.</p> <p>Il peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi.</p>	
<p>123. Le Ministre peut établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote. Il peut, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, la société ou l'association concernée.</p>		
<p>124. Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans.</p>	<p>124. Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans. Le Ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans.</p>	
<p>SECTION II.1 COMITÉ CONSULTATIF</p>		

<p>124.1. Le Ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations.</p> <p>Ce comité est formé de représentants des bureaux coordonnateurs agréés par le Ministre ou d'associations les regroupant.</p>		<p>Afin de soutenir l'harmonisation des pratiques, le ministère de la Famille doit communiquer les besoins et attentes de façon claire et harmonisée après avoir consulté les bureaux coordonnateurs sur la réalité du terrain.</p> <p>Le comité consultatif des bureaux coordonnateurs doit également être revisité afin de lui donner une fonction qui est plus importante que seulement d'être consulté. Si on souhaite augmenter la qualité, arrimer les pratiques des bureaux coordonnateurs, répondre aux besoins des parents et que le Ministre atteigne son objectif, nous devons travailler tout le monde ensemble. C'est pourquoi le rôle et le nom de ce comité doivent être revus et bonifiés afin de ne plus être que consultatif. On doit avoir un réel comité national des bureaux coordonnateurs.</p>
<p>SECTION III <i>Abrogée, 2009, c. 36, a. 101</i></p>		
<p>125. (Abrogé).</p>		
<p>126. (Abrogé).</p>		
<p>127. (Abrogé).</p>		
<p>128. (Abrogé).</p>		
<p>129. (Abrogé).</p>		
<p>130. (Abrogé).</p>		
<p>131. (Abrogé).</p>		
<p>132. (Abrogé).</p>		
<p>SECTION IV RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES</p>		
<p>133. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Ministre peut prendre avec les ministères intéressés ou les organismes compétents les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences.</p>		
<p>SECTION V</p>		

<p>AMÉNAGEMENT ET URBANISME</p>	
<p>134. Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.</p> <p>Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :</p> <p>1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ;</p> <p>2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le Ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;</p> <p>3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997.</p> <p>Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.</p>	
<p>SECTION VI MINISTRE RESPONSABLE</p>	

135. Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi.		
CHAPITRE XIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES LOI SUR LES CITÉS ET VILLES		
136. (Modification intégrée au c. C-19, a. 29).		
137. (Modification intégrée au c. C-27.1, a. 7).		
138. (Modification intégrée au c. E-12.011, a. 1).		
139. (Modification intégrée au c. E-12.011, a. 2).		
140. (Modification intégrée au c. F-2.1, a. 204).		
141. (Modification intégrée au c. F-2.1, a. 236).		
142. (Modification intégrée au c. I-14, a. 255.2).		
143. (Modification intégrée au c. J-3, annexe I).		
144. (Modification intégrée au c. S-4.2, a. 114).		
145. (Modification intégrée au c. S-5, a. 1).		
146. (Modification intégrée au c. S-5, a. 135.1).		
147. (Modification intégrée au c. T-0.01, a. 2).		
148. (Modification intégrée au c. T-0.01, a. 2.1).		
149. (Modification intégrée au c. T-0.01, a. 17).		
150. (Omis).		
151. Un règlement pris en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.		
152. Les droits et obligations, en ce qui a trait à la garde en milieu familial, dévolus par le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret n° 1069-97 (1997, G.O. 2, 5592) et le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 (1997, G.O. 2, 5618) au titulaire d'un permis de centre		

<p>de la petite enfance sont dévolus, compte tenu des adaptations nécessaires, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.</p>		
<p>153. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas à la personne qui exploite un jardin d'enfants et qui établit que le 25 octobre 2005, elle exploitait ce jardin d'enfants.</p> <p>On entend par «jardin d'enfants» un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.</p>		
	<p>153.1. Un organisme communautaire à but non lucratif qui établit que, le (<i>indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi</i>), il remplit toutes les conditions prévues au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi tel qu'il se lit à compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi</i>), sauf celle de voir un organisme public visé à ce paragraphe financer sa mission globale, peut demander au Ministre, au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi</i>) de lui délivrer une reconnaissance à ce titre. Aucune demande de reconnaissance ne peut être formulée après cette date.</p> <p>Lorsque le Ministre reconnaît un tel organisme en vertu du premier alinéa, il lui délivre une reconnaissance qui lui permet de se prévaloir de l'exception du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi à compter</p>	<p>Question technique : qui est visé par cet article, les haltes garderie? S'il ne demande pas une exemption, il ne pourrait plus offrir de services de halte-garderie.</p>

	du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi), dans la mesure et tant qu'il en respecte toutes les autres conditions.	
154. La personne morale ou la coopérative qui, le 1er juin 2006, est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance a jusqu'au 1er juin 2007 pour rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des dispositions de l'article 7.		
155. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11, la commission scolaire qui, le 1er juin 2006, est titulaire d'un permis de garderie peut en obtenir le renouvellement, par le Ministre, aux conditions prescrites par la loi.		
156. Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent à l'égard d'un permis en vigueur le 1er juin 2006, qu'à compter de son renouvellement, à moins que son titulaire n'adresse au Ministre, avant son renouvellement, une demande de modification.		
157. Les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent pas à la personne, la société ou l'association qui, le 14 mai 1997, utilisait un nom comportant l'expression «centre de la petite enfance» et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45). Cette personne, cette société ou cette association peut continuer à l'utiliser pour autant qu'elle n'agisse pas de manière à laisser croire qu'elle est un centre de la petite enfance au sens de la présente loi.		
158. Le Ministre peut agréer, à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, la personne morale qui est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance le 16 décembre 2005 et qui a été		

<p>dispensée de fournir des services de garde en installation en application de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2), si elle s'engage à rendre la composition de son conseil d'administration conforme aux exigences des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires dans les six mois de son agrément.</p> <p>Cependant, les membres du conseil d'administration du bureau siégeant en leur qualité de parent doivent être des parents usagers des services qu'il coordonne.</p>		
<p>159. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui, le 16 décembre 2005, coordonne des services de garde en milieu familial doit transmettre au Ministre, de la manière et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le 20 janvier 2006, les nom et coordonnées de chacune des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance et le nombre de places consenties dont les services de garde sont subventionnés.</p>		
<p>160. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, autre que celui agréé par le Ministre à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, qui exploite son établissement dans un territoire attribué à un bureau coordonnateur doit, sur demande du Ministre et sans délai, transmettre à ce bureau les nom et adresses des personnes qu'il a reconnues à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que les dossiers qu'il a constitués sur ces</p>		

<p>personnes en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et ses règlements.</p> <p>Ces personnes sont réputées reconnues par le bureau coordonnateur le 1er juin 2006, à moins qu'elles n'avisent le bureau de leur intention de mettre fin à leur reconnaissance.</p>		
<p>161. La personne qui, le 1er juin 2006, est reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit se soumettre, au plus tard le 31 mars 2007, à une évaluation en vue du renouvellement de sa reconnaissance, conformément à l'article 55, par le bureau coordonnateur habilité à la reconnaître.</p>		
<p>162. En ce qui a trait à l'année 2006, les dispositions de l'article 59 s'appliquent à compter du 30 septembre 2006.</p>		
<p>163. Les dispositions des articles 61 et 63 s'appliquent à un bureau coordonnateur à compter de l'année financière 2006-2007.</p>		
<p>164. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 97 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis de centre de la petite enfance dont les subventions ont été révoquées ou diminuées parce qu'il cesse de coordonner la garde en milieu familial.</p>		
<p>165. Toute cause pendante, le 1er juin 2006, devant le Tribunal administratif du Québec relative à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis de centre de la petite enfance est continuée, sans reprise d'instance, par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial territorialement compétent. Il en est de même</p>		

<p>de toute demande en révision judiciaire d'une décision de ce tribunal en cette matière pendante à cette date.</p> <p>Le titulaire du permis de centre doit transmettre sans délai au bureau coordonnateur une copie du dossier constitué à cette fin. Le bureau coordonnateur en avise alors le tribunal compétent.</p> <p>Toutefois, le titulaire du permis de centre peut demeurer partie à l'instance s'il justifie de son intérêt.</p>		
<p>166. Un règlement pris avant le 1er septembre 2006 pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.</p>		
<p>167. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1er avril 2007, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.</p> <p>Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 décembre 2005.</p>		
<p>168. (Omis).</p>		
<p>Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 47 des lois de 2005, tel qu'en vigueur le 1er mars 2006, à</p>		

<p>l'exception de l'article 168, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-4.1.1 des Lois refondues.</p> <p>Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 39, le premier alinéa de l'article 41, les articles 52 à 93, 95 à 157 et 161 à 165 du chapitre 47 des lois de 2005, tels qu'en vigueur le 1er janvier 2007, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er janvier 2007 du chapitre S-4.1.1 des Lois refondues.</p>		
---	--	--

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
CHAPITRE I.1 GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNUE SECTION I VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT 6.1. La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde une vérification d'absence d'empêchement. Elle doit remettre au corps de police, pour chacune, une copie du consentement à la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi pouvant révéler un empêchement. 6.2. Le corps de police délivre pour chacune des personnes visées au premier alinéa de l'article 6.1 une attestation d'absence d'empêchement ou, le cas échéant, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. Dans ce dernier cas, la personne peut alors décider de ne pas offrir de services de garde ou de transmettre la déclaration au Ministre afin qu'il en apprécie le contenu. Le corps de police avise, par écrit, le Ministre lorsqu'il délivre une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. 6.3. Sur demande, le Ministre apprécie la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement transmise par la personne visée à l'article 6.1 de la Loi. S'il conclut que le contenu de la déclaration n'a pas de lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde ou n'entrave pas l'exercice des responsabilités de cette personne ni ne	CHAPITRE I.1 GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNUE SECTION I VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT 6.1. La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde une vérification d'absence d'empêchement. Elle doit remettre au corps de police, pour chacune, une copie du consentement à la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi pouvant révéler un empêchement. 6.2. Le corps de police délivre pour chacune des personnes visées au premier alinéa de l'article 6.1 une attestation d'absence d'empêchement ou, le cas échéant, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. Dans ce dernier cas, la personne peut alors décider de ne pas offrir de services de garde ou de transmettre la déclaration au Ministre afin qu'il en apprécie le contenu. Le corps de police avise, par écrit, le Ministre lorsqu'il délivre une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. 6.3. Sur demande, le Ministre apprécie la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement transmise par la personne visée à l'article 6.1 de la Loi. S'il conclut que le contenu de la déclaration n'a pas de lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde ou n'entrave pas l'exercice des responsabilités de cette personne ni ne	

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>présente un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir, une attestation d'absence d'empêchement lui est délivrée. Dans le cas contraire, il avise par écrit qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants.</p> <p>6.4. La personne conserve le consentement à la vérification et l'attestation d'absence d'empêchement. Elle fournit une copie de l'attestation délivrée au parent.</p> <p>6.5. La personne doit s'assurer d'obtenir une nouvelle attestation lorsque:</p> <p>1° la dernière date de 3 ans ou plus;</p> <p>2° il y a un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;</p> <p>3° le Ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.</p> <p>Les dispositions des articles 6.1 à 6.3 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de cette nouvelle attestation visée au premier alinéa.</p>	<p>présente un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir, une attestation d'absence d'empêchement lui est délivrée. Dans le cas contraire, il avise par écrit qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants.</p> <p>6.4. La personne conserve le consentement à la vérification et l'attestation d'absence d'empêchement. Elle fournit une copie de l'attestation délivrée au parent.</p> <p>6.5. La personne doit s'assurer d'obtenir une nouvelle attestation lorsque:</p> <p>1° la dernière date de 3 ans ou plus;</p> <p>2° il y a un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;</p> <p>3° le Ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.</p> <p>Les dispositions des articles 6.1 à 6.3 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de cette nouvelle attestation visée au premier alinéa.</p>	
<p>CHAPITRE II PERMIS DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ET DE GARDERIE SECTION I PERMIS</p>		
<p>§ 1. — <i>Capacité</i></p> <p>7. Le permis de centre de la petite enfance et le permis de garderie autorisent leur titulaire à recevoir dans une installation au plus 80 enfants regroupés par classes d'âge comme suit:</p> <p>1° de la naissance à moins de 18 mois;</p> <p>2° de 18 mois à moins de 4 ans;</p> <p>3° de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre;</p>	<p>§ 1. — <i>Capacité</i></p> <p>7. Le permis de centre de la petite enfance et le permis de garderie autorisent leur titulaire à recevoir dans une installation au plus 80 100 enfants regroupés par classes d'âge comme suit:</p> <p>1° de la naissance à moins de 18 mois;</p> <p>2° de 18 mois à moins de 4 ans;</p>	

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
4° de 5 ans et plus au 30 septembre.	3° de 4 ans et plus de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre; 4° de 5 ans et plus au 30 septembre.	
§ 5. — <i>Cessation des activités</i> 17. Le titulaire d'un permis doit, avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le Ministre ainsi que les parents des enfants qui fréquentent le centre ou la garderie, au moins 90 jours à l'avance.	§ 5. — <i>Cessation des activités</i> 17. Le titulaire d'un permis doit, avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le Ministre ainsi que les parents des enfants qui fréquentent le centre ou la garderie, au moins 90 jours à l'avance.	
21. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios suivants: 1° un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents; 2° un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents; 3° un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre, présents; 4° un membre pour 20 enfants ou moins, âgés de 5 ans et plus au 30 septembre, présents.	21. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios suivants: 1° un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents; 2° un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents; 3° un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus, présents. — un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre, présents; 4° un membre pour 20 enfants ou moins, âgés de 5 ans et plus au 30 septembre, présents.	Une préoccupation en lien avec cette problématique et l'interprétation juridique que cet article a été exprimée dans les derniers mois. L'objectif premier de cet article, qui était de donner des balises aux titulaires de permis, a été perdu. Maintenant, c'est devenu une exigence selon l'interprétation de certains partenaires du réseau.
	SECTION IV « INSTALLATIONS TEMPORAIRES	
	44.1. Le titulaire d'un permis autorisé, en vertu de l'article 16.3 de la Loi, à recevoir des enfants dans une installation temporaire doit s'assurer de respecter l'ensemble des normes applicables en vertu du présent	En plus, des exceptions prévues au présent article, il serait bien aussi de prévoir : <ul style="list-style-type: none"> • Que le bail ne soit pas d'une durée de 5 ans, article 10 paragraphe 10 b);

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
	<p>règlement, à l'exception de celles prévues aux dispositions suivantes :</p> <p>1° les sous-paragraphes c et d du paragraphe 10° de l'article 10;</p> <p>2° l'article 16.1;</p> <p>3° les paragraphes 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 32;</p> <p>4° les paragraphes 2° et 6° de l'article 33.</p> <p>Le titulaire est également exempté de l'application :</p> <p>1° du paragraphe 1° de l'article 33 et du paragraphe 1° de l'article 34 pour autant qu'il dispose d'un réfrigérateur dans son installation;</p> <p>2° de l'obligation qu'une toilette et un lavabo soient situés sur chaque étage où les enfants ont accès, prévue au paragraphe 3° de l'article 33, dans la mesure où cet équipement ne se situe pas à plus d'un étage de celui où les enfants ont accès.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De retirer l'obligation d'avoir une fenêtre, car pas toujours possible dans les différents locaux temporaires, article 32 paragraphe 1; • Le pourcentage d'humidité ne peut être effectué sans avoir le matériel nécessaire, article 32 paragraphe 8.
<p>49. Un bureau coordonnateur doit, avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le Ministre ainsi que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues, au moins 90 jours à l'avance. Il doit avec cet avis transmettre au Ministre le registre prévu à l'article 59 de la Loi.</p> <p>Il doit, dans les 10 jours de la demande du Ministre, lui transmettre ou transmettre à toute personne qu'il désigne, les dossiers qu'il a constitués en vertu de la Loi et de ses règlements.</p>	<p>49. Un bureau coordonnateur doit, avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le Ministre ainsi que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues, au moins 90 jours à l'avance. Il doit avec cet avis transmettre au Ministre le registre prévu à l'article 59 de la Loi.</p> <p>Il doit, dans les 10 jours de la demande du Ministre, lui transmettre ou transmettre à toute personne qu'il désigne, les dossiers qu'il a constitués en vertu de la Loi et de ses règlements</p>	

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>50. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bureau coordonnateur dont l'agrément n'est pas renouvelé ou est révoqué par le Ministre.</p>	<p>50. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bureau coordonnateur dont l'agrément n'est pas renouvelé ou est révoqué par le Ministre.</p>	
<p>§§ 4. — <i>Non-renouvellement, suspension et révocation de la reconnaissance</i></p>	<p>§§ 4. — <i>Refus, non-renouvellement, suspension et révocation de la reconnaissance</i></p>	
<p>75. Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:</p> <p>1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 5.2, 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi;</p> <p>2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le Ministre en vertu de l'article 65 de la Loi;</p> <p>3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;</p> <p>4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;</p> <p>5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;</p> <p>6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements;</p>	<p>75. Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:</p> <p>1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 5.2, 53, 54, 58, 86 ou 95 2.2, 5.2, 52, 53.1, 54, 58, 59.2, 59.6, 59.10 de la Loi;</p> <p>2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le Ministre en vertu de l'article 65 de la Loi;</p> <p>3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;</p> <p>4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;</p> <p>5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;</p> <p>6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou</p>	<p>Dans les motifs au paragraphe 1 en lien avec la reconnaissance, il serait bien de prévoir des articles en lien avec la qualité de son service éducatif, notamment les articles 1, 5. En effet, on peut suspendre ou révoquer en raison de non-utilisation de la fiche article 58, mais rien de clair en lien avec la qualité, le développement de l'enfant ou la pédagogie.</p>

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.</p>	<p>dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements; 7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.</p>	
<p>76. Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations. Malgré le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le bureau coordonnateur doit aviser la responsable par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit, et lui donner l'occasion de</p>	<p>76. Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou avant de refuser de délivrer une reconnaissance, le bureau coordonnateur doit aviser la personne concernée, par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations. Malgré le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le bureau coordonnateur doit aviser la responsable par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des</p>	<p>Nous ne sommes pas en accord avec l'idée que le refus de la reconnaissance soit contesté au Tribunal. Toutefois, nous sommes disposés à regarder avec le ministère de la Famille la possibilité d'établir un processus de demande de révision plutôt que de se rendre directement au TAQ. Ce mécanisme permettrait de mettre en place un processus de révision pour la requérante.</p>

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension	enfants qu'elle reçoit, et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension	
CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES		
124. Le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.	124. Le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 4.1, 6, 47, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.	
127. Nonobstant l'article 7, le titulaire d'un permis qui, le 30 août 2006, est autorisé par son permis à recevoir plus de 80 enfants dans une installation peut demander que son permis soit renouvelé pour le même nombre d'enfants, si les autres conditions de la Loi et des règlements sont respectées.	127. Nonobstant l'article 7, le titulaire d'un permis qui, le 30 août 2006, est autorisé par son permis à recevoir plus de 80 100 enfants dans une installation peut demander que son permis soit renouvelé pour le même nombre d'enfants, si les autres conditions de la Loi et des règlements sont respectées.	

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
SECTION I		
INTERPRÉTATION		
<p>1. Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.</p> <p>Il établit comme modes de garde, pour l'enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.</p> <p>Il établit également comme mode de garde, pour l'enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue ou des périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.</p>	<p>1. Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.</p> <p>Il établit comme modes de garde, pour l'enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.</p> <p>Il établit également comme mode de garde, pour l'enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue ou des périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.</p>	<p>Par cet article, on retire qu'un enfant qui a au moins 5 ans au 30 septembre ne peut plus avoir accès au service éducatif ou du moins, ne peut plus profiter de la contribution réduite, et ce, malgré le choix du parent et la non-obligation de fréquentation de l'école.</p>
<p>2. Le présent règlement vise le parent d'un enfant qui bénéficie de services de garde éducatifs subventionnés prévus au premier alinéa de l'article 82 de la Loi.</p>		
SECTION II		
ADMISSIBILITÉ DU PARENT ET FIXATION DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
<p>§ 1. — <i>Admissibilité</i></p> <p>3. Est admissible au paiement de la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:</p> <p>1° il est citoyen canadien;</p> <p>2° il est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);</p>		

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>3° il séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et il est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi;</p> <p>4° il est un étudiant étranger, titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;</p> <p>5° il est reconnu, par le tribunal canadien compétent, comme réfugié ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;</p> <p>6° le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5;</p> <p>7° il est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et du certificat de sélection visé au paragraphe 5;</p> <p>8° il est autorisé à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5.</p>		

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>4. Le parent d'un enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence doit de plus établir que l'enfant ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible.</p>	<p>4. Le parent d'un enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence doit de plus établir que l'enfant ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible.</p>	
<p>§ 2. — <i>Fixation de la contribution réduite et services</i></p>		
<p>5. La contribution réduite est fixée à 8,50 \$ par jour. Le paiement de cette contribution se fait mensuellement ou à des périodes fixes de moins d'un mois et en versements sensiblement égaux. Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon le plus élevé des taux suivants: 1° le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier, tel que déterminé par Statistique Canada; 2° le taux de croissance annuel moyen du coût des places subventionnées pour les services de garde éducatifs, établi par le Ministre pour 4 exercices financiers, dont le plus récent se termine le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur.</p>		

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>Le Ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la <i>Gazette officielle du Québec</i></p>		
<p>6. En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence:</p> <p>1° des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour;</p> <p>2° les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;</p> <p>3° le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner;</p> <p>4° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.</p> <p>Un enfant visé au premier alinéa peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence.</p> <p>Un parent ne peut bénéficier, pour son enfant, de plus de 20 journées de garde par 4 semaines à moins qu'il en démontre le besoin en raison d'un travail saisonnier ou parce que son horaire de travail ou d'études le justifie</p>	<p>6. En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence:</p> <p>1° des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour;</p> <p>2° les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;</p> <p>3° le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner;</p> <p>4° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.</p> <p>Un enfant visé au premier alinéa peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence.</p> <p>Un parent ne peut bénéficier, pour son enfant, de plus de 20 journées de garde par 4 semaines à moins qu'il en démontre le besoin en raison d'un travail saisonnier ou parce que son horaire de travail ou d'études le justifie</p>	

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>7. En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence:</p> <p>1° des services de garde éducatifs pendant une période de garde maximale de 5 heures par jour s'échelonnant entre 6 h 30 et 18 h 30;</p> <p>2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.</p> <p>Toutefois, lors d'une journée pédagogique prévue au calendrier scolaire et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, le prestataire de services de garde fournit à l'enfant des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, entre 6 h 30 et 18 h 30.</p> <p>L'enfant visé au premier alinéa ne peut bénéficier de plus de 20 journées de garde par 4 semaines pour un maximum de 200 journées de garde compris dans le calendrier scolaire réparties dans l'année de référence.</p>	<p>7. En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence:</p> <p>1° des services de garde éducatifs pendant une période de garde maximale de 5 heures par jour s'échelonnant entre 6 h 30 et 18 h 30;</p> <p>2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.</p> <p>Toutefois, lors d'une journée pédagogique prévue au calendrier scolaire et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, le prestataire de services de garde fournit à l'enfant des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, entre 6 h 30 et 18 h 30.</p> <p>L'enfant visé au premier alinéa ne peut bénéficier de plus de 20 journées de garde par 4 semaines pour un maximum de 200 journées de garde compris dans le calendrier scolaire réparties dans l'année de référence.</p>	<p>Par cet article, on retire que les enfants qui ont au moins 5 ans au 30 septembre ne peuvent plus avoir accès au service éducatif, ou du moins ne peut plus profiter de la contribution réduite.</p> <p>Question technique : est-ce qu'on comprend que les PCRS ne sont plus acceptées?</p>
<p>8. Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaires à l'enfant et en assurant au</p>	<p>8. Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaires à l'enfant et en assurant au</p>	

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture.</p> <p>Toutefois, le titulaire d'un permis de centre ou de garderie doit assurer la prestation des services selon une plage horaire s'échelonnant au moins de 7 h à 18 h.</p>	<p>parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture.</p> <p>Toutefois, le titulaire d'un permis de centre ou de garderie doit assurer la prestation des services selon une plage horaire s'échelonnant au moins de 7 h à 18 h.</p>	
<p>§ 3. — <i>Restrictions</i></p>		
<p>10. Il est interdit à un prestataire de services de garde de demander ou de recevoir d'un parent, directement ou indirectement, des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité organisée, tout article fourni ou tout service offert pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6, 7 et 12.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>1° une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative à laquelle l'enfant peut participer et pour laquelle le prestataire encourt des frais;</p> <p>2° une sortie à laquelle l'enfant peut participer visant à permettre la fréquentation d'installations sportives ou récréatives qui ne peuvent se retrouver dans l'installation du prestataire de services de garde et mises à leur disposition par une personne autre que le prestataire, qu'une personne qui lui est liée au sens de l'article 3 de la Loi ou qu'un de ses employés, et pour laquelle le prestataire encourt des frais;</p> <p>3° un article personnel d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel le prestataire encourt des frais;</p>	<p>10. Il est interdit à un prestataire de services de garde de demander ou de recevoir d'un parent, directement ou indirectement, des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité organisée, tout article fourni ou tout service offert pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6, 7 et 12.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>1° une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative à laquelle l'enfant peut participer et pour laquelle le prestataire encourt des frais;</p> <p>2° une sortie à laquelle l'enfant peut participer visant à permettre la fréquentation d'installations sportives ou récréatives qui ne peuvent se retrouver dans l'installation du prestataire de services de garde et mises à leur disposition par une personne autre que le prestataire, qu'une personne qui lui est liée au sens de l'article 3 de la Loi ou qu'un de ses employés, et pour laquelle le prestataire encourt des frais;</p>	

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>4° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.</p> <p>Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avec l'entente de services de garde visée à l'article 9:</p> <p>1° une description détaillée des sorties, si celles-ci sont connues au moment de la signature de l'entente de services de garde, sinon dès qu'elles le sont, ainsi que le montant des frais qui y sont reliés;</p> <p>2° une description détaillée des articles personnels d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais, ainsi que le montant de ces frais.</p> <p>Si le parent accepte, les parties en conviennent par entente particulière. Si le parent refuse, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services éducatifs auxquels il a droit. Toutefois, cette dernière obligation ne s'applique pas à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial lorsqu'elle organise une sortie occasionnelle.</p>	<p>3° un article personnel d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel le prestataire encourt des frais;</p> <p>4° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.</p> <p>Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avec l'entente de services de garde visée à l'article 9:</p> <p>1° une description détaillée des sorties, si celles-ci sont connues au moment de la signature de l'entente de services de garde, sinon dès qu'elles le sont, ainsi que le montant des frais qui y sont reliés;</p> <p>2° une description détaillée des articles personnels d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais, ainsi que le montant de ces frais.</p> <p>Si le parent accepte, les parties en conviennent par entente particulière. Si le parent refuse, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services éducatifs auxquels il a droit. Toutefois, cette dernière obligation ne s'applique pas à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial lorsqu'elle organise une sortie occasionnelle</p>	
<p>SECTION IV ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION</p> <p>§ 1. — <i>Demande</i></p>		
<p>14. Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou être exempté de son paiement en fait la demande à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le Ministre à cet effet.</p> <p>Il fournit les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° ses nom, adresse et numéro de téléphone;</p> <p>2° le nom de l'enfant;</p>	<p>14. Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou être exempté de son paiement en fait la demande à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le Ministre à cet effet.</p> <p>Il fournit les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° ses nom, adresse et numéro de téléphone;</p>	

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>3° son certificat ou son acte de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne;</p> <p>4° le certificat ou l'acte de naissance de l'enfant, sauf s'il est âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et qu'il est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;</p> <p>5° une copie de l'entente signée avec la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le cas échéant;</p> <p>6° si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de services de garde, le nombre de jours durant lesquels il a versé la contribution réduite depuis le 1^{er} septembre de l'année de référence jusqu'à la date de sa demande, ainsi qu'une attestation des services de garde reçus prévue à l'article 20.</p> <p>Outre ces documents, le parent d'un enfant âgé de 5 ans ou plus au 30 septembre de l'année de référence fournit une attestation, signée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant, établissant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou l'absence de place disponible, selon le cas.</p> <p>De même, le parent qui désire être exempté de la contribution réduite fournit aussi la preuve qu'il est prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et son autorisation écrite permettant au Ministre de vérifier cette information auprès du Ministre de l'Emploi et de la</p>	<p>2° le nom de l'enfant;</p> <p>3° son certificat ou son acte de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne;</p> <p>4° le certificat ou l'acte de naissance de l'enfant, sauf s'il est âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et qu'il est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;</p> <p>5° une copie de l'entente signée avec la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le cas échéant;</p> <p>6° si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de services de garde, le nombre de jours durant lesquels il a versé la contribution réduite depuis le 1^{er} septembre de l'année de référence jusqu'à la date de sa demande, ainsi qu'une attestation des services de garde reçus prévue à l'article 20.</p> <p>Outre ces documents, le parent d'un enfant âgé de 5 ans ou plus au 30 septembre de l'année de référence fournit une attestation, signée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant, établissant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou l'absence de place disponible, selon le cas.</p> <p>De même, En outre, le parent qui désire être exempté de la contribution réduite fournit aussi la preuve qu'il est prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et</p>	

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE		
Règlement en vigueur	Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
Solidarité sociale ou auprès de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.	son autorisation écrite permettant au Ministre de vérifier cette information auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou auprès de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.	
SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES		
25. Le prestataire de services de garde qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 7, 10, 12 et 20 à 24 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.	25. Le prestataire de services de garde qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 7 , 10, 12 et 20 à 24 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
L'enfant qui, le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), est admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire et bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde peut continuer d'en bénéficier jusqu'au (<i>indiquer ici le 31 août qui suit la date de la sanction de la présente loi</i>). Malgré toute disposition contractuelle à l'effet contraire, il ne peut continuer de bénéficier de ces services à compter du (<i>indiquer ici le 1er septembre qui suit la date de la sanction de la présente loi</i>).	<p>Considérant qu'il s'agit du choix du parent que son enfant fréquente un service éducatif au lieu de la maternelle, nous ne comprenons pas cette mesure transitoire.</p> <p>Au Québec la <i>Loi sur l'instruction publique</i> prévoit le moment où l'école est obligatoire. Avant ce moment, nous devons respecter le choix du parent.</p> <p>Voir nos propositions en lien avec les articles 1 et 2 du projet de loi.</p>

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPPE – novembre 2021
<p>À compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi</i>) jusqu'au (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi</i>), les articles 6.1, 6.2 et 113.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ne s'appliquent pas à une personne visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 5 de la présente loi.</p>	<p>Dans le Grand chantier, le Ministre prévoit un délai de 48 mois avant de l'intégration des prestataires non régis dans le réseau régi et reconnu par un bureau coordonnateur. Le délai afin d'effectuer la transition est trop long.</p> <p>Nous proposons que les prestataires non régis mentionnent au ministère de la Famille leur intention de se joindre au réseau régi, et ce, dans les 90 jours de la mise en vigueur du projet de loi. Ils pourront naturellement se désister par la suite. Ils auront 36 mois dès l'entrée en vigueur pour effectuer leur processus de reconnaissance et pourront durant cette période bénéficier du soutien de leur bureau coordonnateur, être reconnus avec des conditions de reconnaissance conditionnelles et par le fait même, être admissibles à l'incitative financière mise en place par le Ministre afin de soutenir les nouvelles responsables d'un service éducatif en milieu familial ainsi que recevoir le soutien du bureau coordonnateur.</p>
<p>L'article 93.0.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 37 de la présente loi, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un projet comportant des travaux de construction ou d'aménagement pour lesquels des subventions ont été octroyées au demandeur ou au titulaire de permis avant le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 37</i>).</p>	
<p>À compter du (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) et jusqu'au (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi</i>) et malgré toute disposition à l'effet contraire, un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance constitué en vertu de l'article 103.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne garde compétence qu'à l'égard des demandes de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés formulées avant le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>). Toute demande reçue par le Ministre avant cette date et sur laquelle le comité n'a pas statué doit être analysée par le comité concerné et celui-ci doit produire sa recommandation au plus tard le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi</i>).</p>	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPE – novembre 2021
<p>Toute demande de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés formulée entre le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) et le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi</i>) est suspendue. À la fin de cette période, elle doit être analysée en fonction de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telle qu'elle se lit à compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi</i>).</p> <p>Entre le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) et le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi</i>), le Ministre assume, compte tenu des adaptations nécessaires, toutes les autres fonctions d'un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance.</p>	
<p>Le mandat de tout membre d'un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance désigné en application des paragraphes 3°, 8° ou 9° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tels qu'ils se lisaient avant le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi</i>), se poursuit sans interruption au sein d'un comité consultatif régional comme si ce membre avait été désigné, respectivement, en vertu des paragraphes 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 103.6, tels qu'ils se lisent à compter de cette date.</p> <p>Celui d'un membre désigné en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'il se lisait avant le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi</i>), se poursuit sans interruption comme si ce membre avait été désigné en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 103.6, selon qu'il relève ou non de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse, tels qu'ils se lisent à compter de cette date.</p> <p>Aux fins de l'article 103.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 47 de la présente loi, le mandat d'un membre visé au premier ou au deuxième alinéa est réputé débiter le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi</i>). Le mandat de tout autre membre prend fin à cette date.</p>	
<p>Malgré toute disposition inconciliable, la personne qui dépose, entre le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) et le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi</i>), une demande de reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur peut être reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans avoir réussi la formation visée au paragraphe 8.1° de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).</p> <p>Il en est de même en ce qui a trait à son obligation de se conformer au paragraphe 9° de l'article 60 de ce règlement et à son obligation de respecter les articles 5 et 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.</p>	<p>De la façon que cette disposition transitoire est rédigée, cela s'adresse tant aux prestataires non régis qu'à de nouvelles requérantes. Nous comprenons le souhait du Ministre de soutenir adéquatement la transition pour les prestataires non régis ainsi que pour les parents. Cependant, nous sommes en désaccord que cela s'applique à toute personne requérante qui effectue une reconnaissance dans les prochains mois. La prestataire non régie devrait informer le ministère de son intention d'être reconnue afin de bénéficier de cette exception.</p>

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPPE – novembre 2021
<p>Toutefois, pour que cette personne puisse maintenir sa reconnaissance, elle doit, au plus tard dans les 12 mois de celle-ci, réussir la formation visée au premier alinéa et transmettre les documents l'établissant au bureau coordonnateur et, au plus tard dans les 24 mois de sa reconnaissance, transmettre à celui-ci son programme éducatif et l'appliquer.</p> <p>En outre, sur réception des documents transmis en vertu du présent article, le bureau coordonnateur applique les articles 61 et 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>Nous proposons aussi que les prestataires non régis bénéficient d'une reconnaissance conditionnelle qui prévoient un délai pour la mise en application des conditions de reconnaissance. Nous croyons même que nous pourrions dans certaines circonstances prévoir de la reconnaissance des acquis au même titre que nous le faisons avec les éducatrices non qualifiées.</p>
<p>La date de l'expiration de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui est postérieur au <i>(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 28)</i> est reportée de deux ans à compter de la date indiquée à l'avis d'acceptation visé à l'article 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui lui a été délivré.</p>	<p>Notons au passage qu'il serait judicieux de prévoir une possibilité d'étalement des processus de reconnaissance afin de s'insérer adéquatement dans le calendrier des bureaux coordonnateurs. De plus, plusieurs processus de reconnaissance sont déjà en cours par les bureaux coordonnateurs, il faut donc prévoir que les renouvellements dont le processus est en cours puissent être finalisés.</p>
<p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date du 30e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi)</i>, à l'exception :</p> <p>1° des articles 69, 92 et 94, qui entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>;</p> <p>2° de l'article 1, de l'article 2 en ce qu'il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 2 et les articles 2.1 et 2.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 3 et 5, du paragraphe 2° de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 9, de l'article 12, de l'article 35 en ce qu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 43 en ce qu'il ajoute « de l'article 2.2 » et « 95 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de cette loi, de l'article 63 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, des articles 70 à 77, du paragraphe 2° de l'article 79, de l'article 81 et de l'article 85 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le <i>(indiquer ici le 1er septembre qui suit la date de la sanction de la présente loi)</i>;</p> <p>3° de l'article 2 en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 9, des articles 10, 11, 14 et 23, de l'article 35 en ce qu'il édicte le</p>	<p>Prévoir un délai de mise en application afin de ne pas pénaliser les parents ainsi que les prestataires de service.</p>

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Projet de loi 1	Proposition de suggestion de l'AQCPÉ – novembre 2021
<p>troisième alinéa de l'article 90 de cette loi et des articles 37, 39 et 44 à 50, qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>);</p> <p>4° des articles 6 et 25 à 27, des paragraphes 7°, 8° et 10° de l'article 52, des articles 55, 60 et 78 et de l'article 85 en ce qu'il ajoute « 52 » et supprime « 53 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2026;</p> <p>5° de l'article 30, du paragraphe 1° de l'article 43 en ce qu'il ajoute « et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » et supprime « 59.1 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des paragraphes 5° et 6° de l'article 52, du paragraphe 1° de l'article 53, de l'article 63 sauf pour ce qui est d'ajouter « 2.2 » à l'article 116 de cette loi et de l'article 85 en ce qu'il ajoute « 59.2, 59.6, 59.10 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.</p>	

Annexe 2 – Enfants vulnérables et Grand chantier pour les familles

Au travers du [Plan d'action pour compléter le réseau de services de garde éducatifs à l'enfance](#), on retrouve cinq enjeux prioritaires sur lesquels l'AQCPE propose des pistes de réflexion. Ces pistes se retrouvent dans cette annexe.

Enjeux prioritaires

1. Définition, qui doit être incluse dans la priorisation et dans le maintien
2. L'obligation d'accueil
3. Les mécanismes d'accueil
4. Les ressources supplémentaires
5. La détection précoce en tout genre

1. Définitions

« Le projet de loi modifie les règles relatives au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance. Plus particulièrement, il prévoit qu'un enfant doit, pour bénéficier de tels services, être inscrit à ce guichet unique suivant les modalités et les conditions prévues par règlement. Ce règlement pourra prévoir l'attribution du rang d'un enfant en vue de son admission ainsi que les exigences, les critères et les priorités de cette admission, notamment pour prioriser les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique. »⁸

1.1 Définir la précarité socioéconomique

Une place importante semble vouloir être faite en ce qui a trait à l'égalité des chances. Un des aspects nouvellement proposés réside dans la priorisation qui serait accordée aux « enfants vivant en contexte de précarité socioéconomique ». Il faut dès lors qu'une définition et des critères puissent permettre de savoir à quoi réfère la nouvelle appellation.

L'AQCPE sensibilise le gouvernement sur les possibilités de mise à l'écart d'enfants vulnérables que pourrait causer une définition trop étroite et se basant strictement sur le revenu familial. D'autres façons de concevoir les clientèles vulnérables en bas âge existent et ont été mises de l'avant par le passé, notamment par la Santé publique.

⁸ Projet de loi no1, Notes explicatives, p.3

Par exemple, il est suggéré que la précarité socioéconomique doive aussi tenir compte du bas âge des parents, du faible niveau de scolarisation des parents, de leur lieu de résidence et/ou du revenu de la mère.

1.2 Des besoins et un statut appelés à varier dans le temps

Vouloir prioriser une clientèle vulnérable en se basant sur un facteur de précarité socioéconomique est une bonne idée en soi, mais l'on doit considérer la précarité issue de la défavorisation comme étant aussi comprise sous un angle social et non pas strictement financier. Il faut penser la défavorisation autrement qu'en termes matériels. Cela dit, malgré qu'il ne soit pas le seul, nous savons que la précarité socioéconomique est l'un des facteurs de risque les plus importants en ce qui a trait au développement de l'enfant⁹¹⁰¹¹.

« Les résultats de l'EQDEM indiquent que la proportion d'enfants vulnérables dans au moins un domaine de développement augmente d'un quintile de défavorisation du milieu de résidence des enfants à l'autre. Sur le plan [de la défavorisation] matériel, cette proportion passe de 23,2% chez les enfants dont le milieu de résidence est très favorisé (quintile 1) à 33,7% chez ceux habitant dans un milieu très défavorisé (quintile 5). Un gradient semblable est observé pour la dimension [de la défavorisation] sociale [...] »¹²

Malgré tout, les besoins de soutien que peuvent éventuellement développer les enfants ne sont pas seulement le fruit de la défavorisation.

Ainsi, afin d'assurer une prestation de services suivant les principes de l'universalisme proportionné, l'AQCPPE propose que le statut d'enfant vivant en contexte de précarité socioéconomique (PSé) ne soit retenu qu'au moment de la priorisation et du calcul de ressources financières supplémentaires à octroyer aux services.

De plus, parce qu'il n'y a pas que les enfants PSé qui peuvent éventuellement avoir besoin d'un plus grand accompagnement, l'AQCPPE propose d'évaluer la variabilité des besoins de tous les enfants sous la dénomination d'enfants « présentant des besoins de soutien particulier » (BSP). La définition proposée est la suivante :

⁹ Esposito, Roy, Chabot et Trocmé. 2017. « Implantation de nouvelles cliniques de pédiatrie sociale en communauté au Québec : Identification des communautés à risque ». Rapport présenté à la Fondation du Dr. Julien.

¹⁰ Turner, M., J. Hartman et D. Bishop. 2007. « The Effects of Prenatal Problems, Family Functioning, and Neighborhood Disadvantage in Predicting Life-Course-Persistent Offending ». *Criminal Justice and Behavior*, 34 (10) : 1241-1261.

¹¹ Center on the developing child at Harvard University. (2016). *From Best Practices to Breakthrough Impacts: A science-Based Approach to Building a More Promising Future for Young Children and Families*.

¹² Audet, Lavoie et Simard. (2018). « Enquête québécoise sur le développement des enfants à la maternelle 2017 : Portrait statistique pour le Québec et ses régions administratives, ISQ, 126 pp.

Tout enfant qui nécessite, peu importe la raison, que l'on pose des gestes supplémentaires aux services de base, ponctuellement ou en continu, pour assurer le développement de son plein potentiel.

Cette définition permet de prendre en compte toutes les réalités et vise à assurer le maintien des enfants dans leur milieu de garde.

L'établissement de ce statut ne ferait que rendre visible la situation qui prévaut déjà en la nommant exhaustivement et simplement. Elle devra s'adjoindre des ressources nécessaires variables en formalisant les capacités d'accueil et d'accompagnement des enfants présentant des besoins de soutien particulier, mais n'étant pas diagnostiqués : soit parce que cela n'est pas nécessaire à l'établissement de besoins de moins grande intensité, ou dans l'attente d'un diagnostic menant à une encore plus grande stabilité des ressources octroyées (par exemple, la Mesure exceptionnelle de soutien (MES) ou l'Allocation pour l'intégration d'enfant handicapé (AIEH)).

En résumé, L'AQCPE croit qu'il faut définir les critères de priorisation sous une catégorie d'enfant issu de contexte de précarité socioéconomique (PSé) au moment de la priorisation et de l'accueil. Ensuite, ce « statut » doit tomber et les enfants, indépendamment de leur statut socioéconomique doivent pouvoir être reconnus, rapidement comme présentant des besoins de soutien particulier (BSP) sur un continuum : les enfants handicapés et/ou avec diagnostics représentant un des extrêmes, soit ceux ayant droit/recours aux MES et/ou AIEH (enfant à besoin de soutien particulier supplémentaire (BSPS)).

2. L'obligation d'accueil

« Art. 59.7 [...] Les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorisés dans les politiques d'admission des prestataires de services de garde visés au premier alinéa dans la mesure et suivant les modalités prévues par règlement. »¹³

« Le gouvernement ajoutera une obligation pour les SGEE subventionnés d'admettre en priorité les enfants vivant dans un contexte de précarité socioéconomique. »¹⁴

2.1 Reconnaissance

Il est fort encourageant pour l'avenir que le gouvernement s'engage à offrir une place à chaque enfant au Québec. Ce l'est encore plus alors s'il cherche à ce que ces places soient de qualité en misant sur un réseau comme celui des CPE. Le réseau des CPE est un réseau d'entreprise d'économie sociale à but non lucratif. Il a été conçu et il s'est construit sur les seuls fondements idéologiques à même de réaliser les objectifs du *Grand chantier*, notamment :

¹³ PL-1, article 59.7, p. 13

¹⁴ Plan d'action - Grand chantier, p. 43

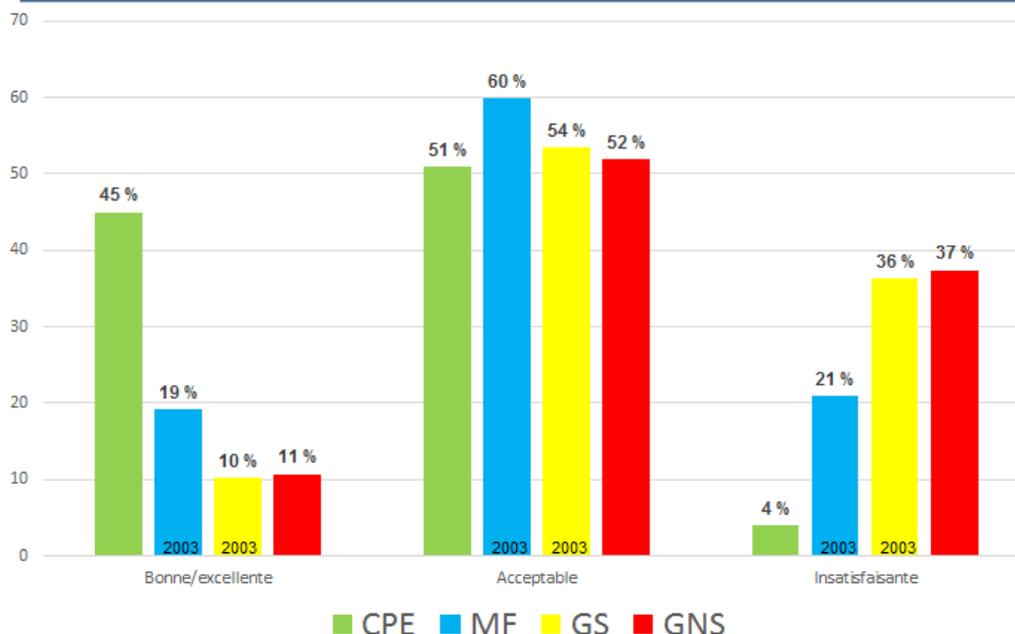
- Créer des services résilients en nombre suffisant de pour répondre aux besoins des familles;
- Rendre plus équitables le coût et l'accès à des services réellement de qualité;
- Accroître l'efficacité du réseau pour mieux le développer à l'aide de l'AQCPPE et de ses partenaires régionaux, au service d'abord et avant tout des enfants du Québec;
- Remettre l'égalité des chances au cœur de notre action, en y concentrant toutes les ressources disponibles, sans aucune notion de profitabilité au détriment des enfants.

Ainsi, le gouvernement du Québec doit porter une attention particulière au choix des milieux que l'on développe pour plusieurs raisons. La plus évidente demeurant la qualité de ceux-ci.^{15 16}

¹⁵ DROUIN, Carl, Nathalie BIGRAS, Claire FOURNIER, Hélène DESROSIERS et Stéphane BERNARD (2004). « Grandir en qualité 2003 : Enquête québécoise sur la qualité des services de garde éducatifs », Québec, Institut de la statistique du Québec, 597 p.

¹⁶ GINGRAS, Lucie, Amélie LAVOIE et Nathalie AUDET (2015). *Enquête québécoise sur la qualité des services de garde éducatifs – Grandir en qualité 2014. Qualité des services de garde éducatifs dans les centres de la petite enfance*, Québec, Institut de la statistique du Québec, tome 2, 212 p.

Enquête Grandir en qualité de 2014



Graphique 1. Différence des niveaux de qualité pour différents types de SGÉE¹⁷

Le ministère de la Famille doit s'assurer que les enfants PSé soient réellement accueillis dans des milieux de qualité. Autrement, un milieu de faible qualité devient un facteur de risque supplémentaire pour eux. À ce sujet, une réelle vision de société devrait être mise de l'avant et qu'un projet ambitieux de conversion des GNS en CPE soit enclenché pour assurer que chaque place en soit une de qualité. Après 25 ans de « laboratoire », le seul modèle ayant démontré sa capacité intrinsèque à offrir de la qualité est le modèle des CPE.

2.2 Ratio et seuil d'accueil

Avec une forme d'obligation d'accueil se pose du même coup la question du nombre d'enfants minimum (ou maximum) à accueillir. En fait, l'obligation d'accueillir amène son lot de questionnements sur la mixité sociale et sur l'accompagnement qui devra/pourra être offert en CPE. Il ne s'agit pas seulement d'avoir les moyens d'accueillir, mais aussi d'avoir les moyens de maintenir dans nos services les enfants vulnérables accueillis.

¹⁷ Source des données pour les CPE et les garderies non subventionnées : GINGRAS, Lucie, Amélie LAVOIE et Nathalie AUDET (2015). *Enquête québécoise sur la qualité des services de garde éducatifs – Grandir en qualité 2014*, op. cit.

Source des données pour le milieu familial et les garderies subventionnées, ceux-ci ayant décliné leur participation à l'étude de 2014 : DROUIN, Carl, Nathalie BIGRAS, Claire FOURNIER, Hélène DESROSIERS et Stéphane BERNARD (2004). op. cit.

Ensuite, il ne faudrait pas que l'obligation d'accueil d'enfant PSé mène à l'empêchement d'accueil, direct ou indirect, d'enfants BSP ou BSPS. La détermination du nombre d'enfants PSé à prioriser devrait se faire suivant l'application d'une formule dépendant d'un indice géographique de défavorisation. Cela est d'autant plus valable lorsque l'offre et la demande sont à l'équilibre. Il restera cependant plus qu'important de conserver certaines formes de mixités sociales, peu importe l'endroit où est situé le CPE, étant donné les effets positifs qui y sont associés depuis déjà plusieurs années de recherche en milieu scolaire^{18 19}.

3. Les mécanismes d'accueil

« Déjà en 2017, la Commission sur l'éducation à la petite enfance soulignait que le développement du réseau des SGEE n'avait pas permis de joindre suffisamment de familles vulnérables. Trois ans plus tard, le rapport du comité-conseil Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel faisait le même constat. En 2020, le VGQ a également mis en lumière le fait que les enfants provenant de milieux socioéconomiques précaires et ceux présentant des besoins particuliers peinent plus que les autres à accéder au réseau des SGEE. Ainsi, on observe que les enfants dont les parents ont un revenu familial annuel inférieur ou égal à 50 000 \$ sont moins présents dans les CPE (32,6 %) que ceux dont les parents ont un revenu familial de 200 000 \$ ou plus (44,3 %). Enfin, les enfants ayant un syndrome diagnostiqué par un professionnel de la santé, comme un trouble du spectre de l'autisme, affichent un taux de placement plus faible que les enfants n'ayant pas de besoins particuliers ». ²⁰

3.1 Diversification des portes d'entrée

Une des idées derrière l'objectif 6 du grand chantier pourrait se résumer ainsi : il faut mieux rejoindre les enfants et les familles isolées qui ne reçoivent pas de services institutionnels ou en CPE. Les liens entre le revenu familial et la fréquentation des CPE sont parlants, mais une mesure de priorisation via un guichet d'accès prenant pour critère le revenu familial n'est pas une solution s'attaquant au problème réel de certains parents.

En plus des enjeux éthiques et de confidentialité qui accompagneraient une sélection basée sur la transmission de données sensibles, tel que le revenu familial, d'autres éléments pourraient représenter des obstacles à une solution unidimensionnelle de ce type : la crainte des services institutionnels, le faible

¹⁸ Conseil national de l'évaluation du système scolaire (France) Conseil supérieur de l'éducation (Québec). (2015). *La mixité sociale à l'école : document de recherche*.

¹⁹ Conseil supérieur de l'éducation (2016). *Remettre le cap sur l'équité, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2014-2016*, [En ligne], 105 p.

²⁰ Plan d'action - Grand chantier, p. 42

niveau de littératie du parent, le manque de connaissance accordé à l'importance de cette période de la vie de l'enfant, etc.

Tel que le recommandait le comité [*Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel*](#), afin de mieux joindre les familles isolées et vulnérables, il faut « aller à la rencontre des familles et miser sur plusieurs portes d'entrée »²¹. Il faut donc obligatoirement privilégier des solutions visant la diversification des portes d'entrée, rendant ainsi possible la fréquentation des services aux familles vulnérable. En évitant de mettre de l'avant une solution unique, et par le fait même de créer des barrières d'accès institutionnelles ou administratives, on évitera de laisser derrière des enfants vulnérables. Plusieurs pistes sont à explorer.

3.2 Travailleur de milieu

L'intégration, au sein des CPE, de ressources agissant à titre de travailleur de proximité, d'intervenant pivot ou de travailleur de milieu²² assurant un lien parent-enfant-installations – tel que décrit au point 4.7 du présent document – pourrait aussi permettre d'aller plus directement vers les familles plus vulnérables, un peu à la manière du travailleur de rue pour les jeunes. Plusieurs études et évaluations de projets²³ ont démontré les avantages d'avoir un contact privilégié et humain pour quiconque souhaite diminuer les barrières d'accès.

3.3 Meilleur accompagnement au guichet

Bien que ne pouvant être la seule solution pour rejoindre tous les parents, un guichet d'accès reste une bonne solution pour plusieurs. Il faut veiller à ce que cette solution puisse être une porte d'entrée pour un plus grand nombre de personnes en facilitant le processus.

Il serait souhaitable que les responsables du guichet d'accès se voient aussi confier la tâche et les moyens nécessaires pour joindre et accompagner les familles au sein du processus d'inscription. Il pourrait s'agir de formation offerte dans des milieux communautaires ou institutionnels ou encore, d'une ligne d'aide téléphonique pouvant servir une clientèle en plusieurs langues. Les organismes compris dans l'écosystème du CPE ou le continuum de services aux enfants et familles pourraient aussi être mis à contribution dans l'accompagnement des parents.

²¹ Dagenais, F., et J.-P. Hotte. Pour le ministère de la Famille. *Rapport du comité-conseil Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel*, Montréal, Québec, 2019, p.4

²² Collectif petite enfance. *Zoom sur : le travail de proximité*. [en ligne], consulté le lundi 15 novembre 2021. <https://agirtot.org/thematiques/travail-de-proximite-2-de-3/>

²³ Denis, Véronique. *Efficacité de l'action « agent de milieu » pour joindre les familles défavorisées avec enfants 0-5 ans : synthèse des résultats de l'analyse des rapports d'évaluation déposés par les regroupements locaux de partenaires soutenus par Avenir d'enfants*. [en ligne] consulté le lundi 15 novembre 2021. https://agirtot.org/media/489150/article_agentdemilieu_dec2017.pdf

3.4 Codes postaux

L'idée du lien géographique et de la proximité des services telle qu'évoquée précédemment, notamment au moment de déterminer les ratios ou la quantité d'enfants PSé à accueillir, va nécessairement de pair avec l'idée d'un plus grand accueil d'enfants PSé. Leurs parents sont malheureusement ceux qui ont le moins les moyens de se déplacer aisément pour avoir accès à un service de garde de qualité. De la même façon, s'ils fréquentent un organisme pouvant éventuellement les référer vers un CPE, il s'agira d'un organisme local.

La priorisation des enfants PSé pourrait se faire d'abord en fonction de leur provenance géographique, c'est-à-dire du même quartier où se situe le CPE. Par le fait même, on se retrouvera à mieux respecter l'idée qu'un CPE est avant tout un organisme présent dans et pour sa communauté. Et on sentira davantage la pertinence d'avoir une ou des ressources qui iront vers ces familles qui bien qu'habitant le quartier pourraient nécessiter que des liens de confiance soient créés préalablement (et pendant) à leur intégration au CPE.

3.5 Des ententes avec des tiers

Avec la mesure #42, le plan d'action ouvre la porte à l'élargissement du bassin d'organismes pouvant indirectement référer un enfant vers une place en SGÉE. La chose est cependant approchée strictement sous l'angle des places protocoles octroyées par les services sociaux.

L'idée phare des places protocoles est d'abord de s'assurer de la disponibilité de places en services de garde de grande qualité en cas d'urgence sociale. Cette idée est pertinente et il ne faudrait pas qu'elle soit menacée ou diluée.

La possibilité de conclure des ententes directement entre CPE et organismes tiers semble être une bonne solution à mettre de l'avant s'il l'on souhaite voir une plus grande mixité sociale au sein de nos installations. En ce sens, il s'agit d'une piste de diversification des portes d'entrée : les organismes communautaires, par exemple, connaissent très bien leur clientèle et il faut pouvoir leur faire confiance lorsqu'il s'agira de déterminer si un enfant vit en contexte de précarité socioéconomique (défavorisation matérielle et/ou sociale). Il faut comprendre qu'il s'agit ici d'abattre des barrières d'accès qui ne peuvent pas l'être autrement. Ces ententes pourraient même permettre à un CPE de respecter plus facilement ses nouvelles obligations d'accueil des PSé.

De plus, la possibilité de signature d'entente entre organisation évoluant dans la même localité ou le même territoire renforce inévitablement le tissu social en créant plus de liens formels. Cette possibilité aura peut-être aussi l'avantage de rassurer les CPE qui accueilleront des enfants PSé, sachant qu'ils reçoivent déjà des services auprès d'organismes communautaires famille (OCF), par exemple.

Bien évidemment, des critères balisant ces ententes et avec qui elles peuvent être conclues doivent être réfléchis afin qu'elles ne deviennent pas une nouvelle façon pour des clientèles plus aisées ou plus instruites d'avoir un accès privilégié aux CPE.

3.6 Places protocoles

Le désir de révision du programme des places protocoles doit aller dans ce même sens de diversification des portes d'entrée. La révision devrait donc viser à ce qu'un plus grand nombre de différents types de spécialistes puissent « prescrire » une place en CPE. Il faut faire confiance non seulement à plus de professionnels des services sociaux, mais aussi, par exemple, aux infirmières, aux pédiatres ou aux médecins de famille.

3.7 Projet mixte

La priorisation d'accueil d'enfant PSé implique que l'on offre des services de proximité, là où ces enfants et leur famille évoluent déjà. Or, pour différents types d'organismes, notamment les Offices municipaux d'habitation, les OCF, ou encore, les CI(U)SSS qui souhaiteraient développer un projet de CPE en leur sein, les règles de financements de leurs organisations rendent la chose impossible.

Le projet de loi devrait permettre l'arrimage des lois et règlements régissant les financements d'organismes communautaires sous l'égide du MFA, comme d'autres ministères, afin qu'il soit beaucoup plus simple, et sans aucune pénalité, d'établir des projets innovants de mixité impliquant un CPE. Ce type de projet de « mixité de services aux familles sous un même toit », de Maison de l'enfant²⁴, ou autrement dit, les projets de CPE « mixte » où le conseil d'administration a plus d'une mission en simultané, doit être favorisé. Il est choquant de constater que des projets de ce type, jugés bénéfiques et primordiaux par le MFA et par des CI(U)SSS n'arrivent pas à être réalisés pour des raisons administratives ou légales. Il faut revenir à l'esprit de base de ce que se devait d'être un Centre de la petite enfance²⁵.

²⁴ Dagenais, F., et J.-P. Hotte. Pour le ministère de la Famille. *Rapport du comité-conseil Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel*, Montréal, Québec, 2019, p.65

²⁵ Tougas J. *La restructuration des services éducatifs et de garde à l'enfance au Québec : les cinq premières années*, Childcare Resource & Research Unit Centre for Urban & Community Studies, Document hors-série 17, mars 2002, Toronto, p.4-5

4. Ressources

« Le ministère de la Famille évaluera l'opportunité de fournir davantage de ressources pour soutenir les enfants ayant des besoins particuliers, mais n'étant pas handicapés. »²⁶

« Ce Grand chantier ne serait pas complet s'il n'incluait pas aussi des mesures visant à assurer une égalité des chances pour les tout-petits. Quotidiennement, le Ministère, les SGEE et les différents acteurs locaux sont confrontés à des situations qui démontrent l'iniquité d'accès aux SGEE. C'est notamment le cas en matière d'accès à une place pour les enfants vivant en contexte de précarité socioéconomique ou pour ceux qui sont handicapés ou qui ont des besoins particuliers. »²⁷

Comme évoqué précédemment, vouloir prioriser une clientèle vulnérable en se basant sur un facteur de précarité socioéconomique est une bonne idée en soi, mais elle commande qu'on puisse fournir les ressources nécessaires à la tâche, aux personnels et aux installations. Aussi, il ne s'agit pas seulement d'accueillir plus d'enfants potentiellement vulnérables, mais de s'assurer de pouvoir les maintenir dans les services indépendamment de leur condition ou besoins.

4.1 Plus de CPE dans les milieux défavorisés

On dénote statistiquement une grande différence dans la présence de CPE sur le territoire québécois en fonction de la défavorisation des différents secteurs et municipalités. Les secteurs les plus pauvres, où les enfants bénéficieraient le plus d'une place de qualité – et donc d'une place en CPE – sont pourtant ceux où l'on en trouve le moins.

L'exemple du développement des 15 dernières années à Montréal est frappant. Pendant plusieurs années, le développement de places en CPE sur le territoire montréalais a été complètement freiné et le territoire semble avoir vécu une croissance exponentielle des places en garderies sans aucune préoccupation pour la qualité ou pour les besoins des communautés. Le résultat, 15 ans plus tard, les garderies de mauvaise qualité constituent la principale offre dans les territoires défavorisés, alors que les garderies présentant une meilleure qualité sont privées et donc accessibles seulement aux mieux nantis.

Assortie à l'idée qu'un CPE est un facteur de protection dans les communautés où il s'établit²⁸, il faut qu'une meilleure planification du déploiement du réseau des SGEE soit effectuée en mettant de l'avant des moyens encourageant la création de CPE dans les endroits considérés comme défavorisés suivant les

²⁶ Plan d'action – grand chantier p.44

²⁷ Plan d'action – grand chantier p.42

²⁸ Voir les travaux de Catherine Dea de la direction régionale de santé publique de Montréal (DRSP) et Lise Gauvin du Centre de recherche du CHUM (CR-CHUM). À paraître prochainement.

indices reconnus. Le modèle unique des CPE, organisation à but non lucratif où chaque dollar est réinvesti dans l'enfant, vient malheureusement avec plus de contraintes à la création et compte uniquement sur la volonté de parents de la communauté pour être initié.

L'idée que le manque de places de qualité serait dû au fait que les communautés ne se sont pas responsabilisées pour développer un CPE est fautive. Elle ne peut plus continuer d'être une échappatoire pour justifier une mauvaise réponse étatique aux besoins des publics les plus vulnérables. Un coup de pouce gouvernemental pour l'initiation des projets pour les communautés défavorisées pourra faire une différence. L'AQCPPE est prête à contribuer.

4.2 L'accueil des PSé

Le plus grand accueil d'enfant PSé amènera inévitablement un plus grand besoin de ressources, tant d'accompagnement que financières. Il faut être ambitieux et reconsidérer les modes de financement.

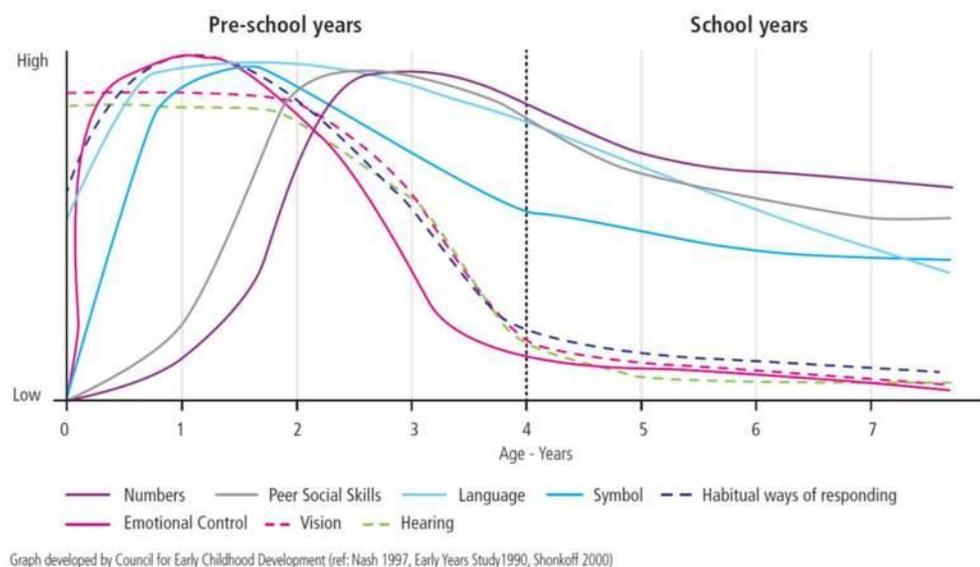
En ce qui a trait spécifiquement à la priorisation des PSé, il faut que le financement actuel pour « les installations qui reçoivent des enfants issus de milieux défavorisés »²⁹ soit revu et transformé. Les CPE qui devront impérativement recevoir des PSé doivent recevoir un financement suivant l'indice de défavorisation retenu pour leur milieu ainsi qu'un financement par enfant PSé accueilli et ou priorisé.

4.3 Le financement des enfants à besoin de soutien particulier

Un meilleur soutien financier aux CPE est nécessaire pour mieux accompagner les enfants BSP afin que ceux qui sont en attente d'un diagnostic, ou ceux dont les besoins sont moindres mais tout de même présents, puissent bénéficier d'un accompagnement conséquent à leurs besoins rapidement. À cet âge le potentiel est gigantesque, mais sur de courtes fenêtres. C'est aussi là que les investissements dans le développement de nos plus jeunes citoyens sont le plus rentables, pourvu que nous soyons en mesure d'offrir les services nécessaires au moment opportun.

²⁹ Ministère de la Famille (Qc), *Règles budgétaire pour l'exercice financier 2020-2021 – Centre de la petite enfance*.

Un mécanisme de financement des CPE, flexible et permettant une meilleure adéquation entre les besoins variés de tous les tout-petits, doit être établi. En veillant à ce que les bons services, avec la bonne intensité et au bon moment, puissent être octroyés aux enfants, on s'assure que chaque enfant peu importe ses besoins, soit non seulement accueilli, mais aussi maintenu dans son milieu de qualité.



Graphique 2. Courbes d'optimisation du développement de l'enfant dans différents domaines³⁰

Le rôle et les capacités de détection des éducatrices doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de fournir rapidement des services. Les éducatrices formées sont pleinement en mesure de demander de l'aide lorsqu'elles voient qu'elles sont au bout de leurs propres ressources. Ainsi, en amont de l'obtention d'un diagnostic ou pour des besoins ne menant pas nécessairement à un diagnostic, il serait pertinent que ce soit elles qui puissent faire directement une demande (via leur DG), sous forme de demande d'octroi de services, auprès du Ministère. Une fois la demande de services faite pour les BSP, la professionnelle appelée pourrait elle-même déterminer les suites à donner.

4.4 Des ressources supplémentaires organisées autour des CPE

La petite enfance et le secteur des SGÉE n'échappent pas à la pénurie de main-d'œuvre. Étant donné l'importance de donner les services et l'accompagnement nécessaire rapidement dans le développement des enfants, il faut pouvoir compter sur la disponibilité de différentes ressources pour que les tout-petits ne souffrent pas d'un manque de services à un moment crucial de leur

³⁰ Graphique développé par le Council for Early Childhood Development Nash. (1997), Early years study 1990, Shonkoff, 2000, [en ligne] <https://bangkok.unesco.org/content/ecce-about>

développement. Si les enfants ayant des besoins sont dans un CPE, alors il faut que les ressources spécialisées dont ils ont besoin se rendent là où ils évoluent.

Les ressources spécialisées (orthophoniste, ergothérapeute, psychologue, travailleur social, etc.) d'un même territoire donné doivent pouvoir être mises en commun, indépendamment de leur ministère ou direction d'appartenance. La réflexion autour de l'organisation des ressources spécialisées gagnerait à se faire indépendamment des différentes directions d'appartenance des ressources spécialisées des établissements de santé et services sociaux. Elle gagnerait aussi à être faite en ayant en tête la transition scolaire que vivront indéniablement tous les enfants.

Il appert donc que le CPE est non seulement une assise locale (proximité), mais aussi un lieu précis de confluence des différents silos ministériels. Ainsi, penser une organisation des ressources en son sein permettrait de briser ces silos. Plus concrètement, il s'agira peut-être de solutions à la pénurie de main-d'œuvre, là où ça compte. Cet objectif pourrait être atteint en permettant aux CPE/BC, regroupés sur un territoire, d'offrir des temps complets à des ressources du réseau de la santé et des services sociaux, en cumulant les besoins-horaires variés des enfants, plutôt que d'y aller à la pièce auprès de ressources privées.

4.5 Maintenir l'enfant dans son service de garde (stabilité)

Les enquêtes de l'ISQ (EQDEM et EQPPEM) le prouvent : la stabilité du milieu de garde de l'enfant est importante.

« Les enfants ayant fréquenté au moins trois milieux de garde différents sont plus susceptibles d'être vulnérables dans au moins un domaine ainsi que dans les domaines « Santé physique et bien-être », « Compétences sociales » et « Maturité affective » par rapport aux enfants n'ayant fréquenté qu'un milieu de garde. »³¹

Ainsi, une attention particulière doit être portée au maintien de l'enfant dans son service de garde. Il faut qu'à l'obligation de création de place du ministère de la Famille, soit adjointe la responsabilité de tout mettre en place afin d'éviter les déplacements et l'exclusion. Une place pour chaque enfant, pour la totalité de son parcours dans la mesure du possible et dans son meilleur intérêt. Cela doit se retrouver dans la Loi. Un CPE doit pouvoir recevoir rapidement l'aide financière nécessaire pour répondre à des besoins urgents qui ne peuvent pas toujours attendre la fin d'un processus de demande trop long ou encore, l'établissement d'un diagnostic formel.

³¹ ISQ, EQPPEM (2017), TOME 2

4.6 Stabilité interne et lien avec le parent

Tout comme la stabilité du milieu de garde fréquenté, il est bénéfique de s'assurer de la création de liens de confiance entre l'éducatrice, l'enfant et son parent. Cette forme de stabilité à l'intérieur du CPE est importante et certains éléments, tels que la pénurie de main-d'œuvre ou l'accueil d'un plus grand nombre de familles vulnérables, doivent appeler à un renforcement de cette capacité à établir de tels liens.

Les ressources nécessaires à la création d'une tâche d'accompagnement du parent doivent être mises à disposition des CPE implantés en milieu défavorisés. Évoluant au sein du CPE, auprès des enfants vulnérables, la ressource aurait pour mission d'assurer le maintien d'un lien avec les parents d'enfants vulnérables pour la durée complète de leur séjour au CPE. L'individu dédié pourra aussi assurer une fonction d'accompagnement du parent au sein des services institutionnels qu'il reçoit déjà ou dont il pourrait bénéficier. Il est donc proposé que le CPE puisse assurer une fluidité entre les services dont bénéficiera l'enfant et sa famille. Il est logique que cette relation de proximité développée pour et avec le parent parte du lieu où se trouve son enfant.

5. Les détections précoces

« Dans la poursuite des objectifs gouvernementaux visant à agir tôt et de manière concertée, le Ministère poursuivra le déploiement du dossier éducatif de l'enfant dans les SGEE et proposera à ceux-ci d'autres outils, dont une grille de surveillance inspirée de celles utilisées dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais adaptés à l'intervention en SGEE, et à l'aide de laquelle ils pourront identifier les difficultés rencontrées par un enfant et le diriger vers les ressources spécialisées pour qu'il y reçoive le soutien dont il a besoin. »³²

5.1 Une mission importante

La mission de prévention, de détection et de stimulation précoce incombe à quiconque entre en contact avec un enfant. Cela revêt un caractère essentiel au développement d'un jeune enfant, qu'il présente des vulnérabilités passagères ou plus importantes. Et puisque ces enfants sont les citoyens actifs de demain, c'est tout aussi essentiel à l'épanouissement de la société québécoise. En ce sens, tous les services éducatifs subventionnés devraient pouvoir compter sur des ressources humaines compétentes et stables qui pourraient :

- Veiller à la détection des enfants présentant des besoins dans une ou l'autre des dimensions de leur développement;
- Soutenir les éducatrices et les RSG dans leurs pratiques éducatives en fonction des besoins particuliers des enfants;

³² Plan d'action – Grand chantier, p.45

- Assurer l'arrimage avec différents partenaires, que ce soit pour favoriser le référencement d'un nouvel enfant;
- Étendre l'offre de services accessibles aux enfants déjà accueillis dans un milieu éducatif; et/ou
- Synchroniser les efforts avec des programmes ou partenaires institutionnels, tel que ceux du réseau scolaire ou encore, le programme Agir tôt du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, M. Lionel Carmant.

On pourra dès lors réellement parler d'un continuum de services efficaces.

5.2 Des outils conçus en collaboration

Le développement puis le déploiement du dossier éducatif est un bon exemple des nouvelles façons de concevoir l'importance de la petite enfance. Les outils qui seront subséquemment développés doivent permettre à l'éducatrice de jouer avec plus de constance et de simplicité son rôle de détection. Ils doivent aussi lui permettre d'être mieux reconnue.

Les associations de CPE, déjà spécialisées dans l'accompagnement de ces membres, notamment en ce qui a trait aux aspects plus complexes de la pédagogie et de l'inclusion, doivent être mises à contribution dans l'élaboration des outils à venir, tels que l'adaptation de l'Abécédaire, en vue d'une synchronisation du programme Agir tôt et des observations riches et multiples faites dans les CPE. Les éducatrices doivent pouvoir participer à l'élaboration des outils dont elles auront la responsabilité.

5.2 Le temps nécessaire à l'accomplissement d'une tâche importante

Bien qu'ayant potentiellement des retombées importantes, l'exercice de complétion du dossier éducatif demande du temps et des conditions propices à sa bonne exécution. Sans qu'y soit dédié le temps nécessaire, le dossier éducatif ne peut avoir la même valeur de qualité ou de détection.

Afin d'éviter la dilution des principes du dossier éducatif, il faut que le temps de libération et les ressources nécessaires à une complétion minutieuse et réalisée à de courts intervalles soient révisés en vue d'être augmentés. Les mesures et observations des éducatrices sont trop importantes pour que cela apparaisse tranquillement comme un fardeau à leurs yeux.

5.3 DPJ, DPJe et autres procédures légales des services sociaux

La même ressource permettant les différents liens entre services (4.7) pourra aussi accompagner les éducatrices, tout comme les parents, dans les processus prévus par la LSSS et la LPJ. Il est proposé que cette ressource se voit partager

les informations confidentielles nécessaires à l'arrimage des services (incluant le CPE) et des besoins des enfants concernés.

Il serait souhaitable que la ressource dédiée au lien entre le CPE, l'enfant et son parent soit désignée comme lien professionnel auprès des services sociaux et qu'à ce titre, elle ait accès aux informations nécessaires au meilleur accueil de l'enfant, et par extension, de ses parents, au sein du service de garde.

De la même façon, il faut que le rôle de premier plan du réseau des CPE/BC dans la détection et l'intervention auprès des enfants vulnérables soit reconnu à sa juste valeur et que les ressources nécessaires lui soient accordées pour accomplir cette mission.